

**ETUDE PREALABLE A  
L'AMENAGEMENT FONCIER RURAL  
DE LA COMMUNE DE  
BAISSEY**



## SOMMAIRE

<b>Analyse de l'état initial .....</b>	<b>7</b>
<b>1. Présentation générale.....</b>	<b>8</b>
1.1. Situation administrative .....	8
1.2. Localisation géographique.....	9
<b>2. Situation foncière et agricole .....</b>	<b>11</b>
2.1. Situation foncière.....	11
2.1.1. <i>comptes de propriétés</i> .....	11
2.1.2 <i>Les caractéristiques de la propriété communale</i> .....	13
2.2. situation agricole .....	20
2.2.1. <i>origine géographique des exploitants</i> .....	20
2.2.2. <i>statut des exploitations</i> .....	20
2.2.3. <i>caractéristiques des exploitations (taille, production...)</i> .....	20
2.2.4. <i>Carte des exploitations</i> .....	21
2.2.5. <i>Appellations d'origine</i> .....	21
2.2.6. <i>Souhaits des exploitants</i> .....	21
2.3. Situation forestière .....	24
<b>3. contexte environnemental.....</b>	<b>26</b>
3.1. Relief.....	26
3.2. Géologie et la pédologie.....	29
3.2.1. <i>Géologie</i> .....	29
3.2.2. <i>Pédologie</i> .....	32
3.2.3. <i>Tectonique</i> .....	33
3.2.4. <i>Aléas retrait-gonflement des argiles</i> .....	34
3.2.5. <i>Risque de coulée de boue et mouvements de terrains</i> .....	35
3.2.6. <i>Les cavités</i> .....	37
3.3. Climat.....	39
3.4. Hydrologie .....	41
3.4.1. <i>Eaux superficielles</i> .....	41
3.4.2. <i>Eaux souterraines</i> .....	44
3.4.3. <i>Zones humides</i> .....	44
3.4.4. <i>Zones inondables</i> .....	44
3.4.5. <i>SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse</i> .....	45
3.4.6. <i>Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i> .....	48
3.4.7. <i>Directive Nitrates</i> .....	48
3.5. Paysage .....	51
3.6. Occupation du sol.....	52
3.7. Patrimoine biologique.....	54
3.7.1 <i>Biotopes sur le territoire de BAISSÉY</i> .....	54
3.7.2. <i>Peuplement faunistique</i> .....	59
3.7.3. <i>Espèces menacées</i> .....	61
3.7.4. <i>Espèces protégées</i> .....	61
3.7.5. <i>Les plantes invasives</i> .....	62
3.8. Zonage technique et réglementaire .....	64
3.8.1. <i>Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)</i> .....	64
3.8.2. <i>Site NATURA 2000</i> .....	65
3.8.3. <i>Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (SRCE TVB)</i> 67	67
<b>4. Aménagement du territoire et urbanisme.....</b>	<b>70</b>
4.1. Démographie.....	70
4.1.1 <i>Evolution démographique</i> .....	70

4.1.2 Structure par âge en 2016.....	71
4.2. Habitat et développement de la commune.....	72
4.2.1. Caractéristiques de l'habitat.....	72
4.2.2. Logement.....	72
4.3. Documents d'urbanisme.....	74
4.3.1. Document d'urbanisme local.....	74
4.3.2. SCoT.....	74
4.3.3. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).....	75
4.4. Intercommunalité.....	78
4.5. Activités.....	80
4.5.1. Caractéristiques de la population active.....	80
4.5.2. Activités sur la commune.....	81
4.6. Tourisme et loisirs.....	81
4.7. Patrimoine historique.....	82
4.7.1. Historique du village.....	82
4.7.2. Sites archéologiques.....	82
4.8. Equipements et services.....	83
4.8.1. Equipements de proximité.....	83
4.8.2. Equipements scolaires.....	83
4.8.3. Equipements de santé.....	83
4.8.4. Equipements et activités socio-culturels.....	83
4.8.5. Assainissement, l'épuration et la collecte des ordures ménagères.....	83
4.8.6. Projets communaux.....	84
4.9. Voies de communication.....	85
4.10. Servitudes.....	87
4.11. Toponymie.....	89
<b>propositions et recommandations.....</b>	<b>90</b>
<b>1. Cadre général de l'aménagement foncier.....</b>	<b>91</b>
<b>2. Opportunité d'un aménagement foncier.....</b>	<b>92</b>
<b>3. Choix d'un mode d'aménagement foncier.....</b>	<b>93</b>
3.1. Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (A.F.A.F.E).....	93
3.2. Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.....	94
3.3. Mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.....	95
3.4. Réglementation et protection des boisements (ou réglementation des plantations et semis d'essences forestières).....	95
3.5. Proposition d'un mode d'aménagement foncier.....	95
<b>4. Proposition d'un périmètre d'aménagement.....</b>	<b>97</b>
4.1. Généralités.....	97
4.2. Présentation des propositions pour BAISSÉY.....	98
4.2.1. Espaces boisés.....	98
4.2.2. Zones agricoles.....	98
4.2.3. Extensions en zones agricoles sur les communes voisines.....	98
4.2.4. Le village et ses abords.....	99
4.3. Superficie du périmètre d'aménagement foncier.....	101
<b>5. Recommandations.....</b>	<b>102</b>
5.1. Ré-attribution systématique (rappel).....	102
5.2. Amélioration du réseau de chemins.....	102
5.3. Projets d'aménagement.....	103
5.4. Prise en compte des paysages et des milieux naturels.....	105
5.4.1. Préservation de la biodiversité :.....	105

5.4.2. Préservation des espèces protégées : .....	105
5.4.3. Milieux liés aux cours d'eau .....	106
5.4.4. Qualité biologique des eaux des cours d'eau .....	106
5.4.5. Préservation du paysage : .....	106
5.5. Entretien des cours d'eau et hydraulique agricole .....	107
5.6. Modalités de subvention des travaux connexes : .....	109
5.7. Communes susceptibles de subir des effets notables .....	109
5.8. Dispositions conservatoires .....	109
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>110</b>

### Liste des tableaux

Tableau 1 : Caractéristiques de la commune. ....	8
Tableau 2 : Caractéristiques des communes limitrophes. ....	8
Tableau 3 : Classement des parcelles par surface. ....	11
Tableau 4 : Répartitions des comptes de propriétés. ....	12
Tableau 5 : Caractéristique des exploitations agricoles. ....	22
Tableau 6 : Espèce végétale menacée .....	61
Tableau 7 : Espèces végétales protégées .....	61
Tableau 8 : Espèces animales protégées .....	61
Tableau 9 : Site NATURA 2000 .....	66
Tableau 10 : Évolution de la taille de la population.....	70
Tableau 11 : Répartition de la population par sexe et par tranche d'âge en 2016. ....	71
Tableau 12 : Evolution des logements entre 2011 et 2016.....	72
Tableau 13 : Occupation des résidences principales .....	72
Tableau 14 : Confort des résidences principales.....	73
Tableau 15 : Résidences principales selon la période d'achèvement.....	73
Tableau 16 : Évolution de la part des actifs (15 à 64 ans).....	80
Tableau 17 : Lieu de travail des actifs .....	80
Tableau 18 : Etablissements actifs par secteur d'activité au 01/01/2019.....	81
Tableau 19 : Linéaire par type de voirie .....	85

### Liste des figures

Figure 1 : Données climatiques de la station de Langres .....	39
Figure 2 : Précipitation (station de Langres).....	40
Figure 3 :Vent (station de Langres).....	40
Figure 4 : Mise en place du réseau NATURA 2000.....	65
Figure 5 : Évolution de la taille de la population .....	70
Figure 6 : Répartition de la population par tranche d'âge. ....	71

## Liste des cartes

Carte n°1 : Situation.....	9
Carte n°2 : localisation .....	10
Carte n°3 : Propriétaires mono et bi-parcellaire.....	14
Carte n°4 : Propriétaires de plus de 20 parcelles .....	15
Carte n°5 : Propriétaires de moins de 50 ares.....	16
Carte n°6 : Propriétaires compris entre 50 ares et 10 ha.....	17
Carte n°7 : Propriétaires de plus de 10 ha .....	18
Carte n°8 : Propriété communale .....	19
Carte n°9 : Exploitations agricoles .....	23
Carte n°10 : Forêt publique .....	24
Carte n°11 : Périmètre du PNFCB (zone de cœur en violet) .....	25
Carte n°12 : Le relief .....	27
Carte n°13 : Secteur de pente.....	28
Carte n°14 : La géologie .....	31
Carte n°15: Zonage sismique en France.....	33
Carte n°16: Aléas retrait-gonflement des argiles .....	36
Carte n°17: Unités hydrographiques .....	42
Carte n°18: Hydrologie.....	43
Carte n°19: Masse d'eau souterraine.....	47
Carte n°20: Zone d'actions renforcées nitrates .....	50
Carte n°21 : Occupation des sols.....	53
Carte n°22 : Milieu naturel.....	58
Carte n°23 : Extrait du SRCE de Champagne-Ardenne .....	68
Carte n°24 : Le territoire du ScoT Pays de Langres .....	74
Carte n°25 : Le territoire de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais.....	79
Carte n°26 : Les voies de communications .....	86
Carte n°27 : Servitude d'utilité publique (Source : DDT de la Haute-Marne) .....	88
Carte n°28 : Proposition de périmètre .....	100
Carte n°29 : Recommandation .....	104

## INTRODUCTION

Le périmètre d'étude a été fixé au niveau de l'ensemble du territoire communal de BAISSÉY, avec pour certains thèmes une extension sur les franges des territoires communaux voisins.

L'Etude préalable d'aménagement, de par son analyse et ses propositions, doit permettre à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de se prononcer sur la nécessité de réaliser un aménagement foncier.

Cette étude comprend deux parties :

- **l'état initial du périmètre étudié**, et notamment des structures foncières, de l'occupation du sol, des différentes infrastructures, des paysages et espaces naturels, des espèces animales et végétales et une analyse de risques naturels existants sur le site ;
- **des propositions pour un éventuel aménagement foncier et les recommandations** pour la détermination et la conduite des opérations concernant la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, l'équilibre de la gestion des eaux, la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.

## **ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL**

## 1. PRESENTATION GENERALE

### 1.1. SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de BAISSEY se trouve à 50 km de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, et elle appartient au canton de Villegusien-le-Lac et à l'arrondissement de Langres.

La population de la commune de BAISSEY était de 193 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le tableau suivant permet de restituer administrativement la commune :

	BAISSEY
Canton	Villegusien-le-Lac
Arrondissement	Langres
Communauté de Communes	CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais
Nombre d'habitants (en 2017)	193
Densité de population	19 hab./km <sup>2</sup>
Superficie totale	997 ha

Tableau 1 : Caractéristiques de la commune.

Distance des agglomérations les plus proches :

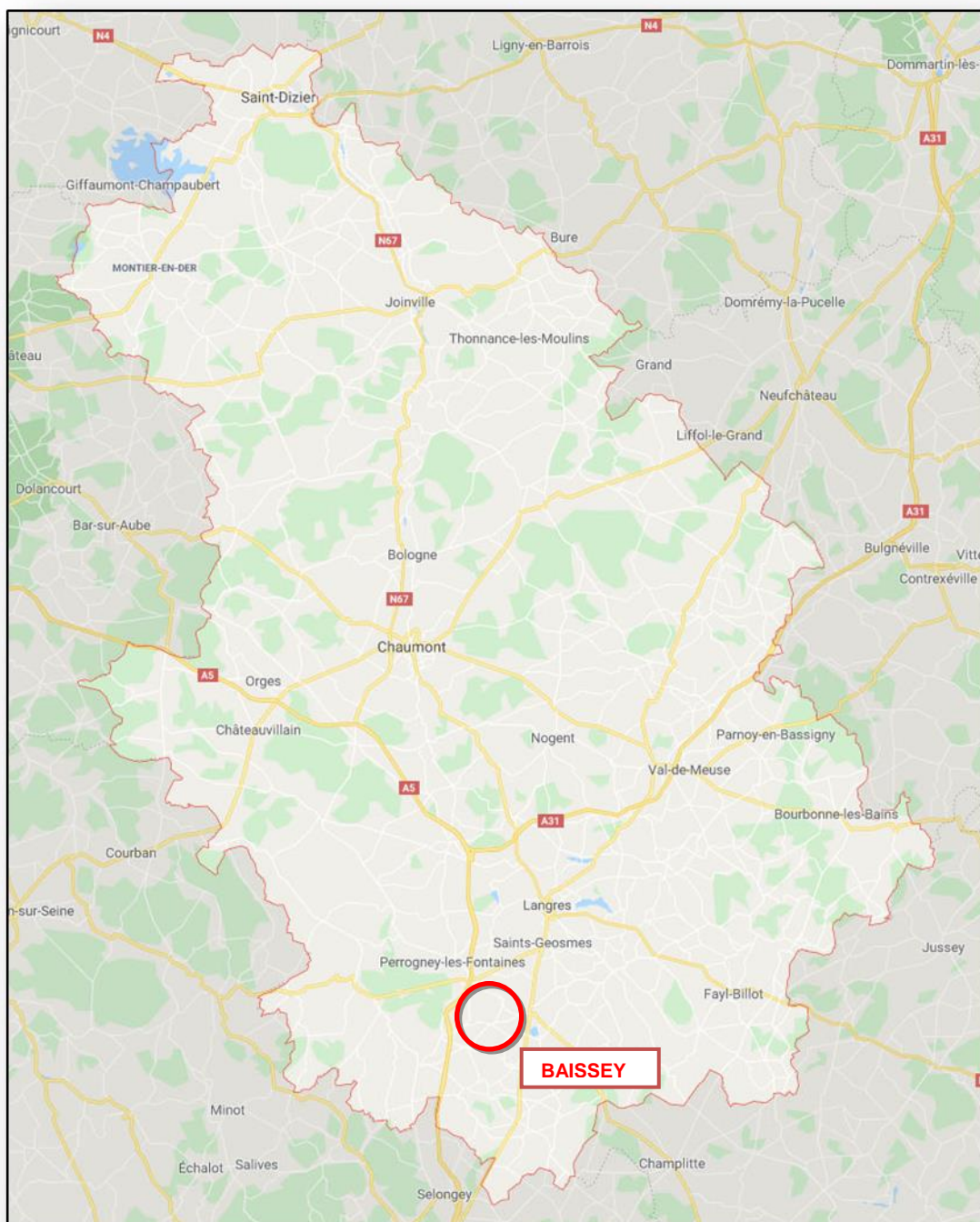
- Langres : 20 km,
- Chaumont : 50 km.

Le tableau suivant récapitule les caractéristiques des communes limitrophes :

Commune	Nombre d'habitants	Superficie (en ha)	Densité de population (en hab/km <sup>2</sup> )
Flagey	83	832	9,97
Orcevaux	99	422	23,46
Leuchey	85	548	15,51
Saint-Broingt-les-Fosses	232	1237	18,75
Verseilles-le-Bas	102	158	64,55
Villegusien-le-Lac	1002	4003	25,03
Villiers-les-Aprey	45	739	6,09

Donnée INSEE 2016

Tableau 2 : Caractéristiques des communes limitrophes.



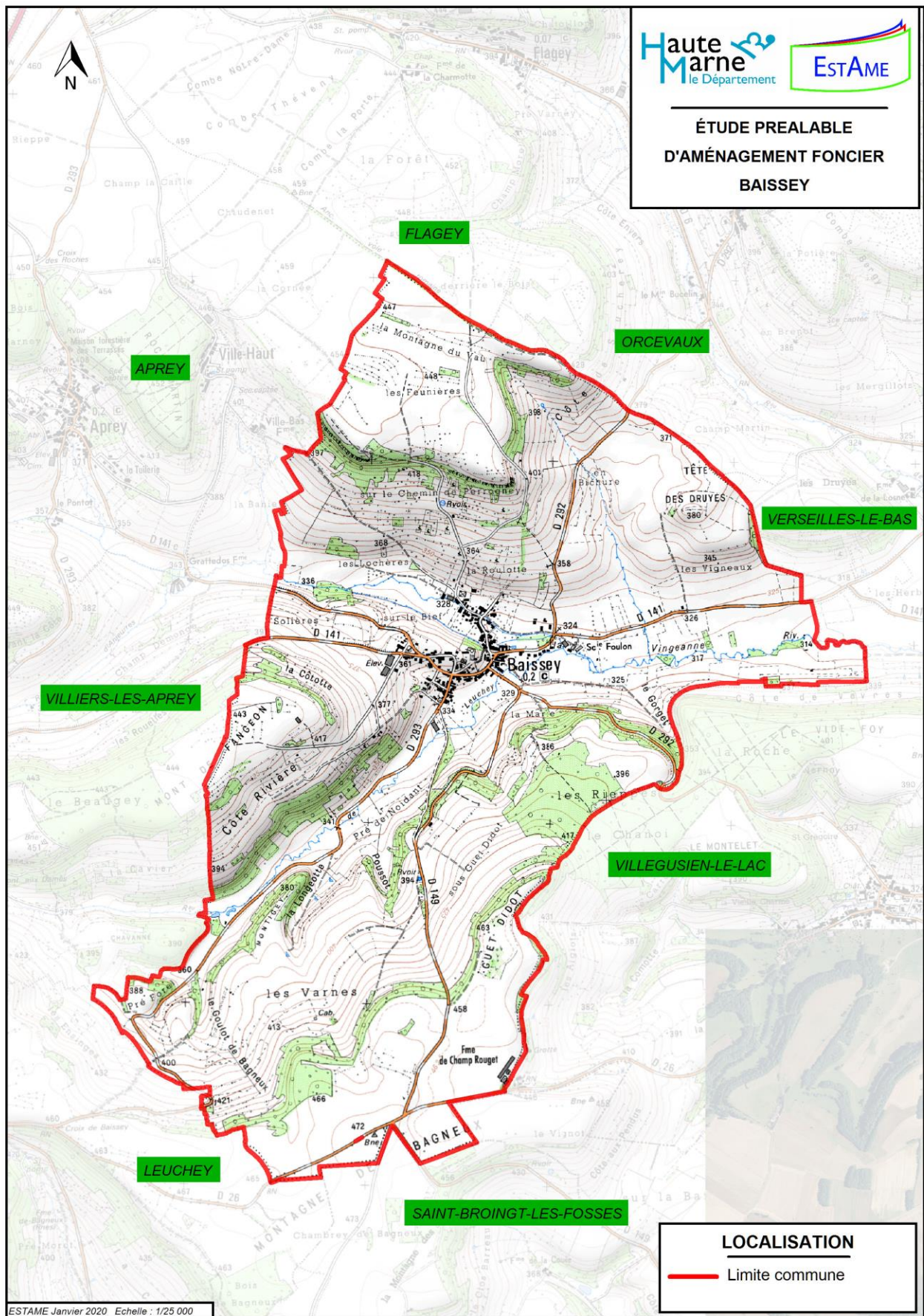
Carte n°1 : Situation

## 1.2. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

La commune de BAISSÉY se situe dans la partie sud du département de la Haute-Marne, au niveau du Plateau de Langres.

Les altitudes moyennes varient entre 314 et 472 mètres. Le territoire de BAISSÉY est desservi les routes départementales 141, 142, 292 et 293.

BAISSÉY se situe à 4 km de l'A 31.



Carte n°2 : localisation

## 2. SITUATION FONCIERE ET AGRICOLE

### 2.1. SITUATION FONCIERE

L'analyse des fichiers cadastraux fournit des informations relatives à la situation foncière de la zone d'étude. L'analyse foncière comprend l'ensemble des parcelles de la zone d'étude, c'est-à-dire les parcelles agricoles, boisées et urbanisées. Ces dernières sont majoritairement des petites parcelles appartenant à des propriétaires uniques. Les parcelles bâties n'ont pas été exclues de l'analyse, car certaines d'entre elles sont des grandes parcelles en majorité occupées par des terres agricoles.

La superficie du périmètre d'étude est de 997 ha tandis que la surface cadastrée est de **967 ha**. Les 30 ha non cadastrés correspondent aux chemins et aux cours d'eau. La superficie cadastrée est divisée en **2 673 parcelles** et répartie en **288 comptes de propriété**.

La surface moyenne d'une parcelle est donc de 36 ares et le nombre moyen de parcelles par compte de propriété est de 9,3 pour une surface moyenne par compte de 3,35 hectares. Toutefois, ces chiffres moyens masquent de grandes disparités dans la structure de la propriété.

La commune de BAISSEY n'a jamais été remembrée.

Pour cette commune, on constate un morcellement important de la propriété sur l'ensemble du territoire.

#### 2.1.1. COMPTES DE PROPRIETES

Le tableau ci-dessous indique la répartition des comptes de propriété par classe de surface (Données 2017). Il indique le nombre de comptes de propriété pour une superficie donnée. Exemple : il y a 21 comptes de propriété qui ont chacun une superficie totale inférieure à 4,9 ares. Cela représente 7 % de la totalité des comptes. La surface cumulée de ces 21 comptes est de 0,55 ha, soit 0,1 % de la totalité de la superficie cadastrée.

Classe de contenance	Nombre de comptes		Surface totale	
	Nombre	%	hectares	%
0 à 4,9 ares	21	7	0,55	0,1
5 à 9,9 ares	28	10	1,91	0,2
10 à 49 ares	78	27	18,91	2,0
50 à 99 ares	27	9	19,24	2,0
1 à 4,9 ha	82	28	205,86	21,3
5 à 9,9 ha	25	9	176,36	18,2
10 à 49 ha	27	9	544,57	56,3
> 50 ha	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>288</b>	100	<b>967,4</b>	100

Tableau 3 : Classement des parcelles par surface.

Au vu de ces résultats, on peut faire les observations suivantes :

La **grande propriété** (comptes de plus de 10 hectares) est peu représentée en nombre de comptes (27 seulement sur 288, soit 9 %). Par contre, elle représente près de 56 % de la surface cadastrée du périmètre (544 ha).

La **moyenne propriété** (comptes de surface comprise entre 50 ares et 10 hectares) concerne 134 comptes, soit 46 % des comptes de propriété pour près de 41% de la surface cadastrée du périmètre.

Enfin, la **petite propriété** (comptes de surface inférieure à 50 ares) est fortement représentée en nombre, avec près de 44 % des comptes (127). Toutefois, cette tranche ne représente que 2 % (21 ha) de la surface cadastrée du périmètre.

Plus précisément, ce sont les comptes dont la surface cumulée est comprise entre 10 et 49 ares qui sont les plus nombreux, représentant à eux seuls 27 % du nombre total de comptes (78 comptes pour 19 ha).

Le tableau suivant illustre la répartition des comptes de propriété par classes de contenance et en fonction du nombre de parcelles, caractérisant ainsi l'émiettement de la propriété. Exemple : il y a 34 comptes de propriété n'ayant qu'une seule parcelle et ayant chacun une superficie totale comprise entre 10 et 49 ares.

Contenance de comptes	1		2 à 5		6 à 10		11 à 20		21 à 50		> 50		Total	
	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%
0 à 4,9 ares	16	19	5	5									21	7
5 à 9,9 ares	19	22	9	9									28	10
10 à 49 ares	34	40	37	39	7	17							78	27
50 à 99 ares	7	8	14	15	3	7	3	9					27	9
1 à 4,9 ha	10	12	28	29	22	54	19	56	3	16			82	28
5 à 9,9 ha			2	2	7	17	10	29	6	32			25	9
10 à 49 ha			1	1	2	5	2	6	10	53	12	100	27	9
> à 50 ha														
Total	86	100	96	1	41	100	34	100	19	100	12	100	288	100

Tableau 4 : Répartitions des comptes de propriétés.

Ce tableau permet de constater que le nombre de parcelles par compte augmente parallèlement à la surface cumulée.

Ainsi, 95 % des comptes de **petite propriété** possèdent moins de 6 parcelles.

Parallèlement, les comptes mono-parcellaires (30 % de la totalité des comptes) correspondent majoritairement (81 %) à des comptes de surface inférieure à 50 ares. Il s'agit généralement de parcelles urbanisées et de jardins privés.

Les comptes de **grande propriété** de plus de 10 hectares sont relativement morcelés puisque 81 % d'entre eux comptent plus de 20 parcelles. 12 comptes sont composés de plus de 50 parcelles ; il s'agit de comptes privés et communaux.

Concernant la **moyenne propriété**, 45 % des comptes de contenance comprise entre 50 ares et 10 hectares possèdent moins de 5 parcelles. Il s'agit donc de parcelles de taille relativement importante.

Dans le département de la Haute-Marne, le prix moyen des terres et prés libres est d'environ 3 430 €/ha, et celui des terres et prés loués d'environ 2 400 €/ha.

(Source : AGRESTE 2018)

## 2.1.2 LES CARACTERISTIQUES DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La commune de BAISEY possède 109 parcelles sur son territoire, réparties dans trois comptes de propriétés.

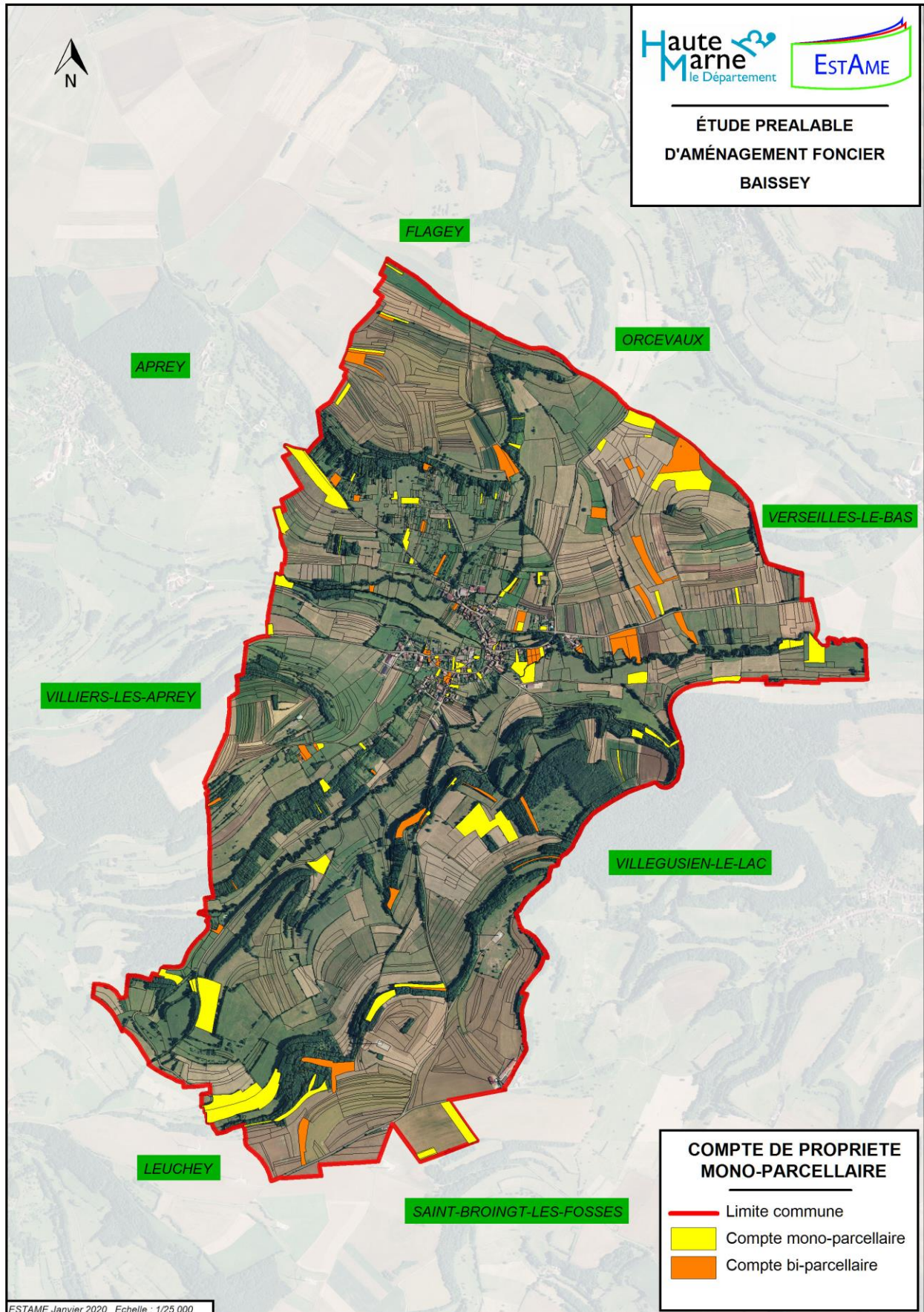
Ces 109 parcelles représentent une superficie totale de 26 ha.

Les propriétés de la commune de BAISEY sont majoritairement des parcelles boisées.

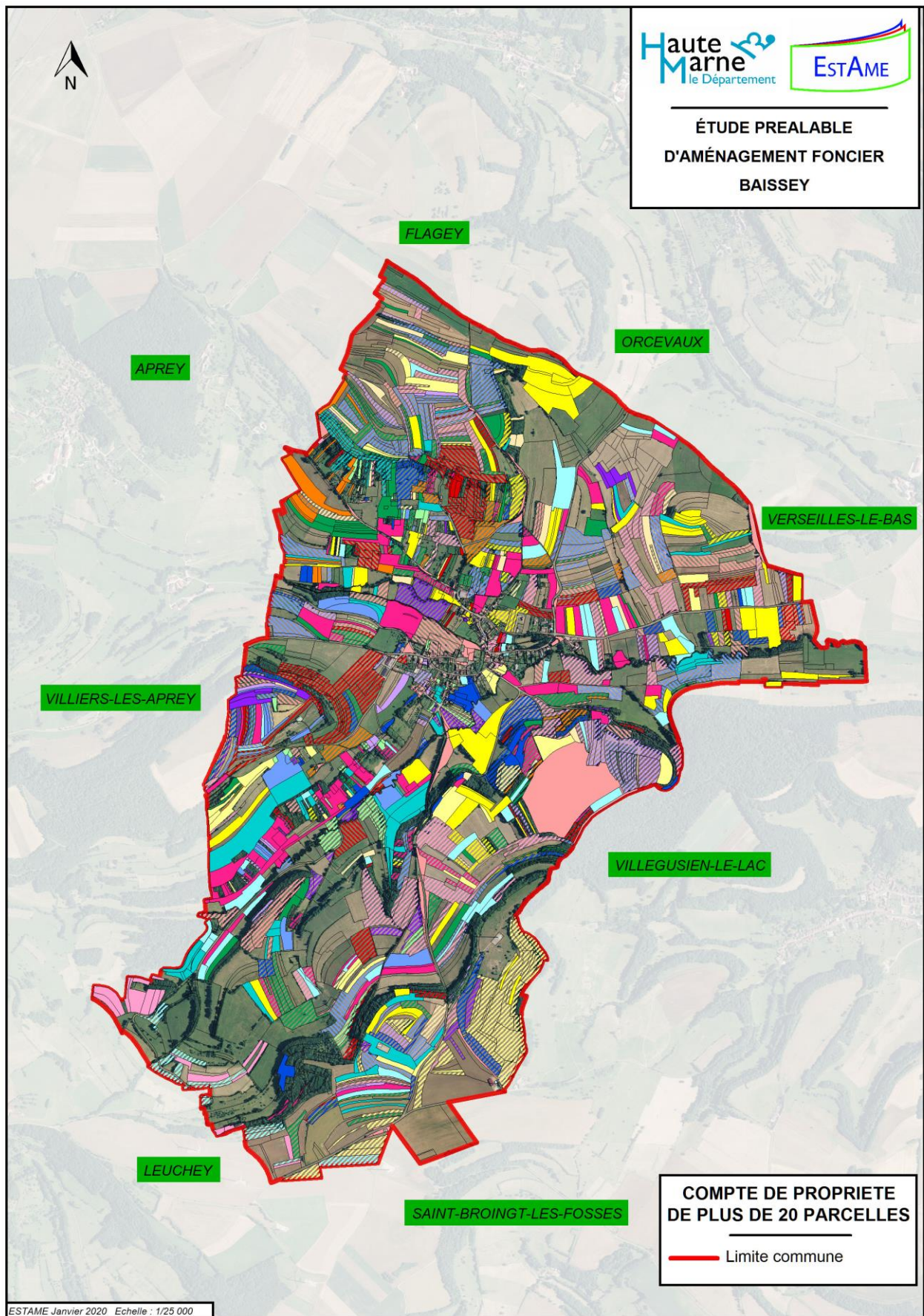
### Les projets communaux :

La commune de BAISEY a en projet l'agrandissement du village par le nord, mais elle n'a pas la maîtrise foncière de ce secteur. Elle possède quelques parcelles un peu plus au nord. Un aménagement foncier pourrait lui permettre de créer une réserve foncière sur ce secteur.

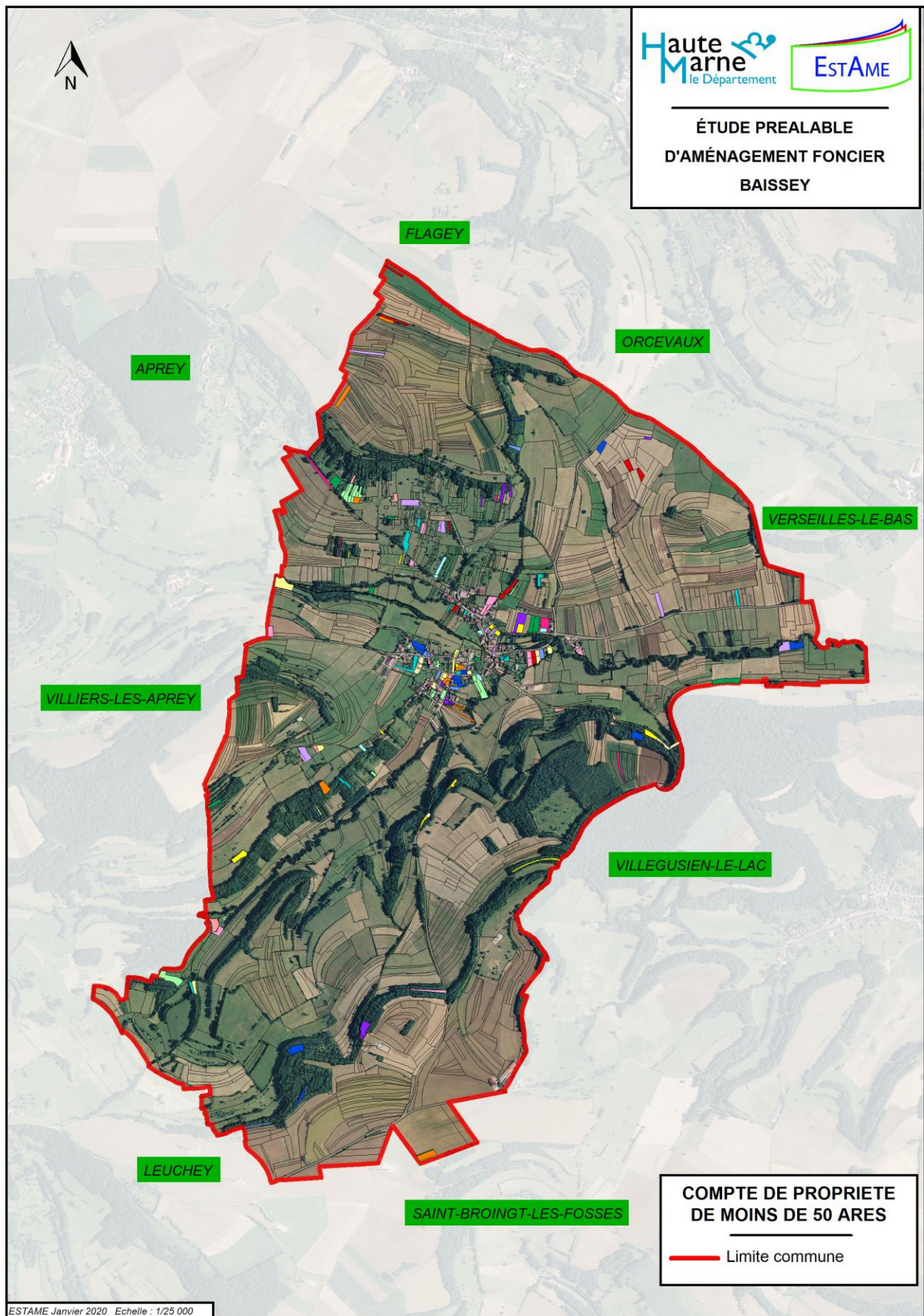




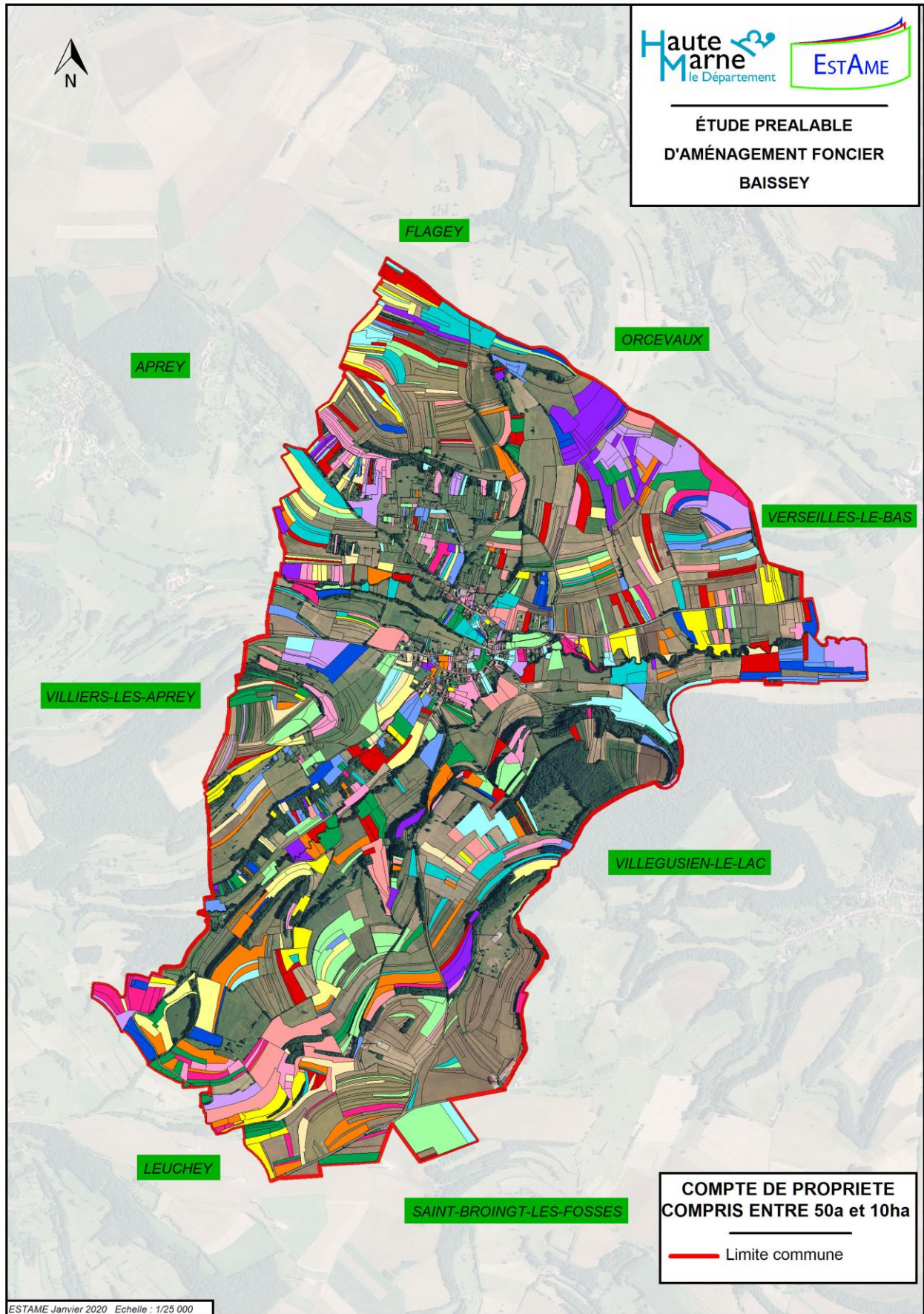
Carte n°3 : Propriétaires mono et bi-parcellaire



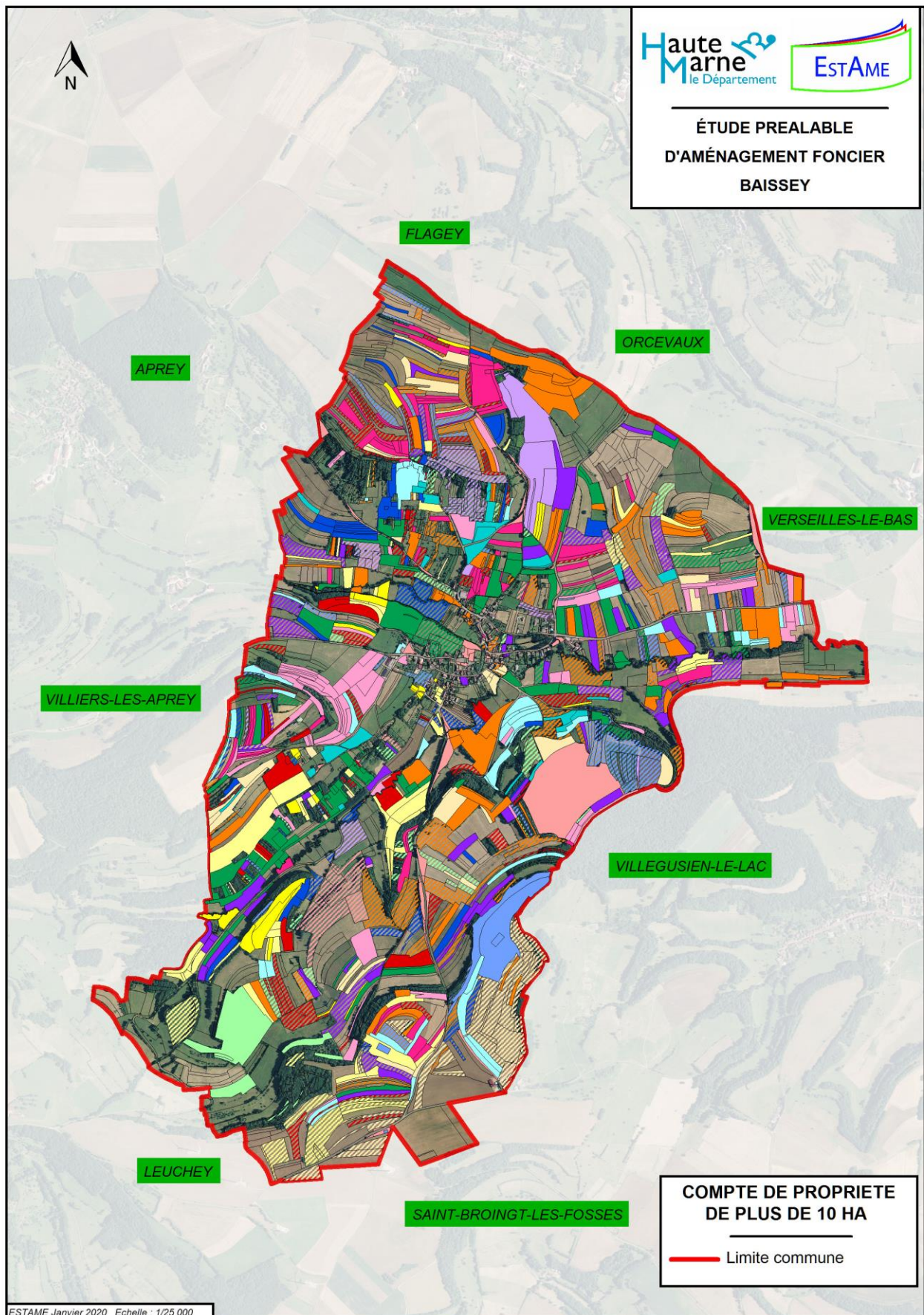
Carte n°4 : Propriétaires de plus de 20 parcelles



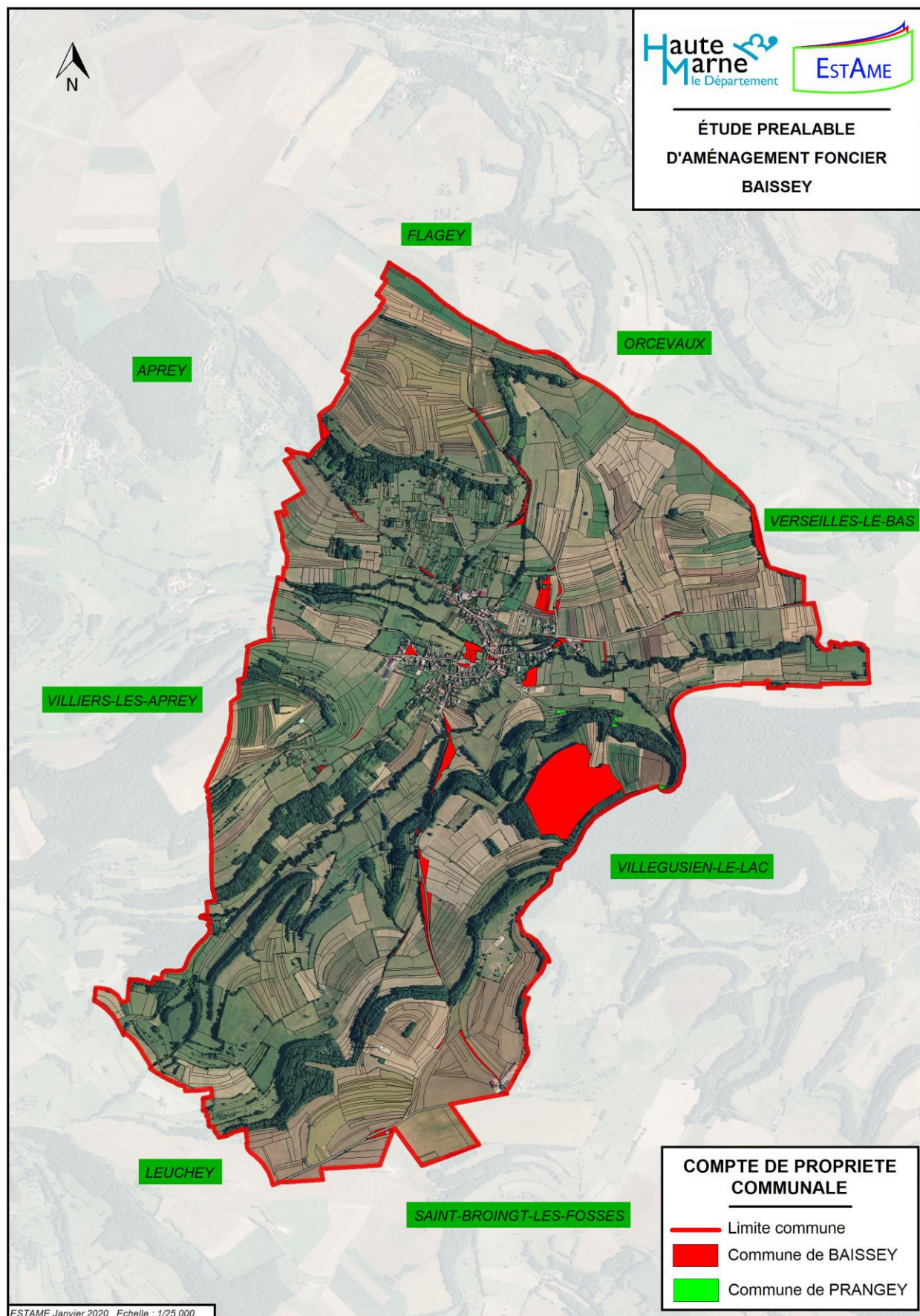
Carte n°5 : Propriétaires de moins de 50 ares



Carte n°6 : Propriétaires compris entre 50 ares et 10 ha



Carte n°7 : Propriétaires de plus de 10 ha



Carte n°8 : Propriété communale

## 2.2. SITUATION AGRICOLE

Le secteur de BAISSÉY appartient à la région agricole du plateau Langrois-Montagne-Amance-Apance où la majorité des exploitations pratique l'élevage et la céréaliculture.

L'étude de l'activité agricole au sein du territoire communal est basée sur les informations recueillies lors de plusieurs réunions en sous-commission organisées en octobre et novembre 2019 avec les agriculteurs.

Un questionnaire a été distribué à chaque agriculteur lors de ces réunions, et 15 d'entre eux ont accepté de le remplir ou de le renvoyer au bureau d'études comme cela était demandé. Ceci explique les données partielles présentées pour ce qui concerne l'activité agricole.

### 2.2.1. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES EXPLOITANTS

On compte, en tout **26 exploitations agricoles** travaillant sur le territoire communal, mais parmi celles-ci, **4 ont leur siège d'exploitation ou des bâtiments d'exploitation à BAISSÉY.**

Les autres exploitations ont leur siège sur les communes voisines.

### 2.2.2. STATUT DES EXPLOITATIONS

Parmi les exploitations on compte :

- 2 EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée),
- 10 GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun),
- 1 S.C.E.A. (Société Civile d'Exploitation Agricole),
- 5 exploitations individuelles.

### 2.2.3. CARACTERISTIQUES DES EXPLOITATIONS (TAILLE, PRODUCTION...)

Les grandes caractéristiques des exploitations agricoles sont présentées dans le tableau ci-après.

Sur la base des retours des questionnaires, on dénombre parmi les exploitants présents sur le périmètre :

- 13 exploitations de plus de 100 hectares, dont 2 de plus de 300 ha,
- 3 exploitations de moins de 100 hectares.

L'exploitation la plus importante a 580 ha.

L'orientation principale des exploitations est tournée vers la production laitière et de vache à viande, accompagnée par de la céréaliculture pour les besoins locaux.

On note l'absence d'exploitant pratiquant l'agriculture biologique.

La part de Surface Toujours en Herbe correspond à la 55% de la SAU totale des exploitations.

Aucun exploitant n'a une autre activité professionnelle.

L'âge moyen des exploitants est de l'ordre de 47 ans. L'exploitant le plus jeune a 30 ans et l'exploitant le plus âgé a 62 ans.

4 exploitants ont moins de 40 ans et 2 ont plus de 60 ans.

Le nombre d'îlots par exploitation est assez variable : de 1 à 22. Cela montre un relatif morcellement du parcellaire pour certaines exploitations.

On note la présence de très grands îlots d'exploitation qui sont le résultat de nombreux échanges à l'amiable.

Outre la faible taille de certains îlots et le nombre important des îlots d'exploitation, on constate une relative dispersion de ces derniers dans l'espace.

Les déplacements se font sur des chemins, outre les voies communales, dont l'état reste moyen voire dégradé par endroits.

---

#### 2.2.4. CARTE DES EXPLOITATIONS

Une carte des exploitations a été réalisée lors de la réunion agricole du 14 octobre 2019 et du 7 novembre 2019, avec la collaboration des agriculteurs. Les parcelles exploitées par chacun y sont représentées (situation suite aux échanges amiables), ainsi que les sièges et les bâtiments d'exploitation.

---

#### 2.2.5. APPELLATIONS D'ORIGINE

La commune de BAISSÉY est concernée par les appellations **IGP** (Indication Géographique Protégée) suivantes :

- Volailles du plateau de Langres et de Bourgogne ;
- Emmental français Est-Central ;

et par l'appellation **AOC** (Appellation d'Origine Contrôlée) suivante :

- Fromage de Langres.

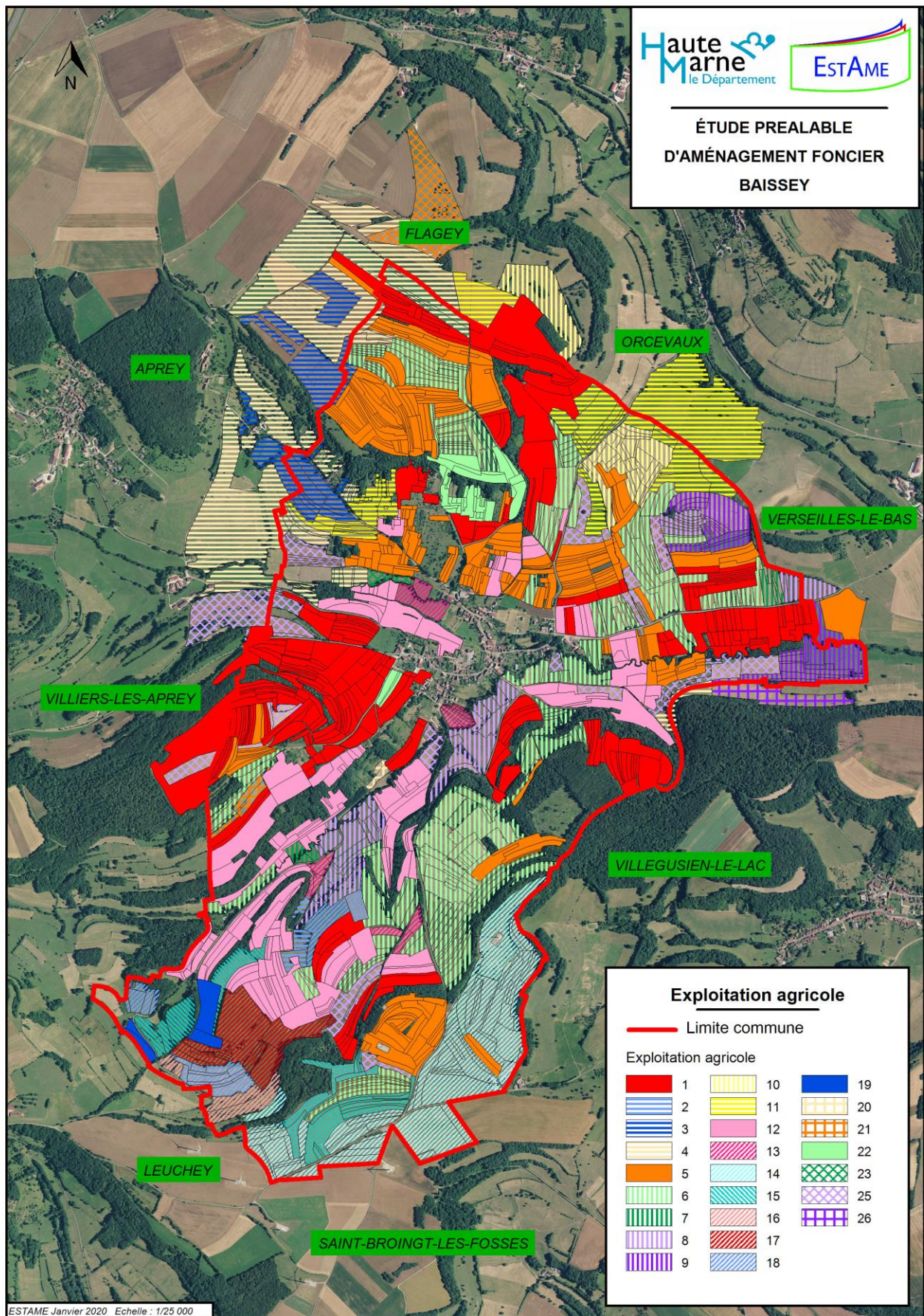
---

#### 2.2.6. SOUHAITS DES EXPLOITANTS

Suite aux discussions engagées lors de la réunion de travail organisée avec les exploitants agricoles, il apparaît que les principaux objectifs exprimés vis-à-vis d'un aménagement foncier concernent :

- l'officialisation des échanges,
- la réorganisation du parcellaire.

N°	Situation du siège	Statut de l'exploitation	Age	Succession	Pluri-activité	Principales productions	SAU (ha)	TL (ha)	STH (ha)	Type d'élevage	nb têtes	SAU périmètre (ha)	Exploitations sur autres communes	Mode de faire valoir		Nb ilots dans périmètre	Nb Parcelles dans périmètres
														propriété (Ha)	location (Ha)		
1	BAISSEY	GAEC De la COTTOTE	45	incertaine	non	Céréale, viande, lait	160	60	100	Bovin	80	146,0	Orcevaux, Saint Broingt les fosses, Villiers les Aprey	40	120	22	269
2	VIOLOT	individuel	62	incertaine	non	Céréale, viande, lait	130	27	103	Bovin	142	2,5	Violt, Palaiseul, Chalindrey	55	75	2	3
3	APREY	GAEC de la ROCHE	47	assurée	non	Céréale, viande, lait	262	262	0	Bovin	200	9,2	Villiers les Aprey, Aprey, Flagey	150	110	3	20
4	APREY	GAEC de GRATTEDOS	nc	nc	non	Céréale, viande, lait	400	200	200	Bovin	110	17,4	Aprey, Villegusien le lac, Villiers les Aprey	100	300	8	49
5	BAISSEY	individuel	51	assurée	non	Céréale, viande	186	125	61	Bovin	115	102,8	Villegusien le lac, Versailles le haut, Orcevaux, Brennes	27	159	22	298
6	TIL-CHATEL (21)	GAEC de la TILLE	33	nc	non	Céréale, lait	280	190	90	Bovin	75	131,7	Til-Châtel	0	280	21	227
7	FLAGEY	GAEC DE VESSVEAU	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	3,8	Flagey	nc	nc	2	9
8	PERROGNEY LES FONTAINES	GAEC MOREL	nc	assurée	nc	nc	12	nc	nc	nc	nc	28,2	Perrogney les Fontaines	nc	nc	5	43
9	VERSEILLES-LE-BAS	GAEC de la LOSNE	39	assurée	non	Lait	220	100	120	Bovin	430	20,1	Verseilles le bas, Versailles le haut, Les loges, Villegusien le lac	30	190	2	34
10	FLAGEY	individuelle	62	assurée	non	Céréale, viande	170	40	130	Bovin	200	13,1	Flagey	100	70	1	35
11	PIERREFONTAINES	GAEC SAINT HUBERT	30	nc	non	Céréale, viande, lait	580	335	245	Bovin	760	28,4	Pierrefontaines	nc	nc	5	43
12	BAISSEY	individuel	53	assurée	non	Viande	95	1	94	Bovin	200	97,8	Verseilles le bas	58	37	17	173
13	nc	GAEC EPINEL	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	8,9	nc	nc	nc	5	25
14	PRANGEY	EARL CHAMP ROUGET	38	incertaine	nc	Céréale, viande	235	125	110	Bovin	130	65,7	Leuchey, Saint Broingt les Fosses, Prangey	0	235	6	78
15	LEUCHEY	EARL du CARON	55	incertaine	non	Céréale, viande, lait	260	130	130	Bovin, Ovin	110/400	22,2	Leuchey, Aujourre	60	200	4	27
16	LEUCHEY	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	6,0	Leuchey	nc	nc	2	5
17	VILLEGUSIEN LE LAC	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	18,3	Villegusien le Lac	nc	nc	1	10
18	LEUCHEY	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	13,2	Leuchey	nc	nc	3	20
19	nc	GAEC LERIMIET	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	5,3	nc	nc	nc	2	4
20	VILLEGUSIEN LE LAC	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	0,8	Villegusien le Lac	nc	nc	1	2
21	VILLIERS LES APREY	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	2,2	Villiers les Aprey	nc	nc	1	4
22	BAISSEY	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	11,6	nc	nc	nc	2	40
23	BAISSEY	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	1,2	nc	nc	nc	1	2
25	APREY	SCEA du Montot	46	assurée	non	Céréale, viande, lait	272	199	73	Bovin	150	31,4	Aprey, Villegusien le lac, Villiers les Aprey	18	254	14	42
26	APREY	individuel	51	incertaine	non	Céréale, viande	200	110	90	Bovin	50	0,4	Aprey	50	150	1	1



Carte n°9 : Exploitations agricoles

### 2.3. SITUATION FORESTIERE

Les massifs forestiers représentent un patrimoine forestier intéressant aussi bien sur le plan de l'économie communale, que sur le plan paysager, écologique et en tant qu'espace de loisirs.

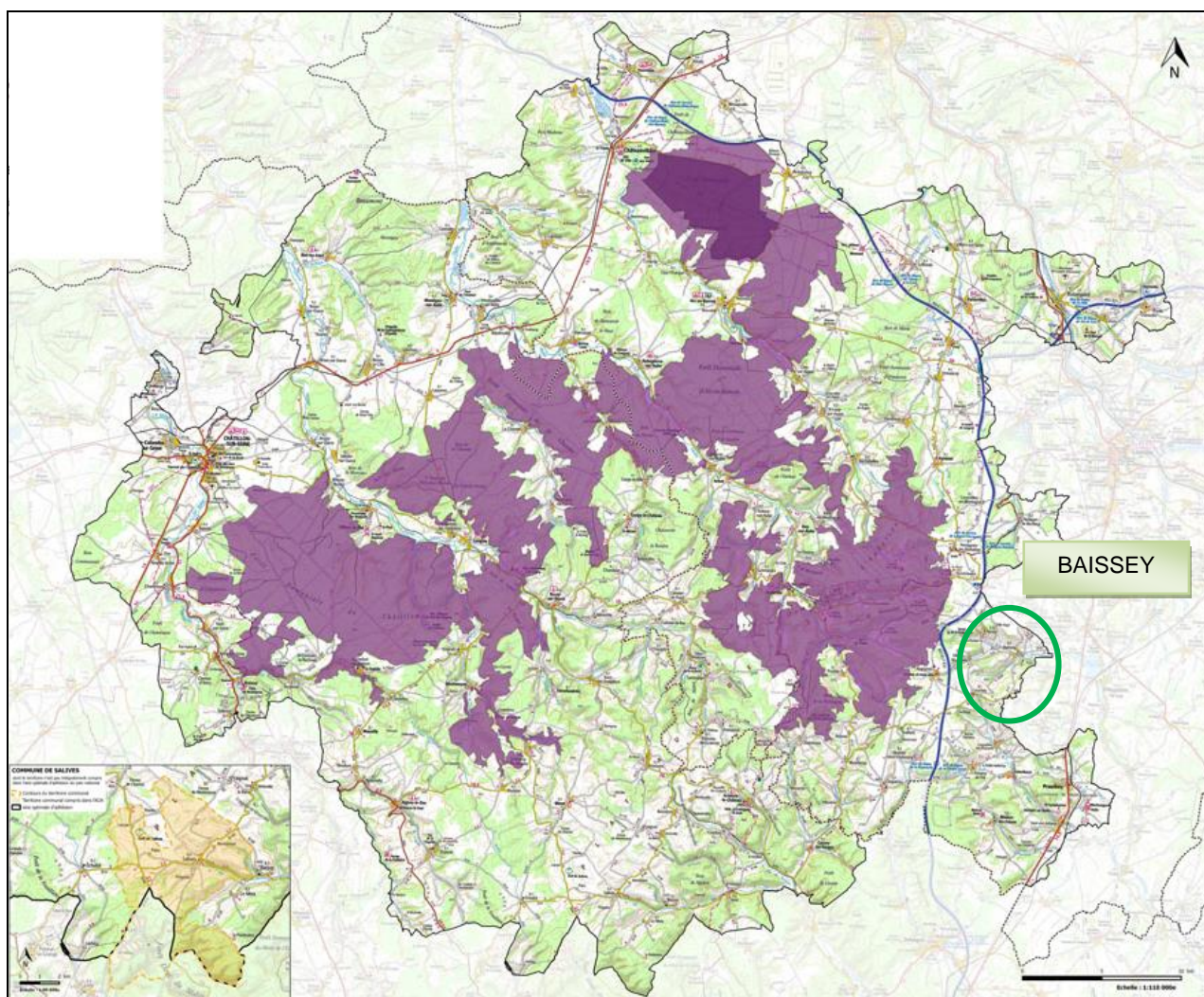
Le territoire de BAISSÉY compte une forêt communale d'une superficie de 16 ha, localisé en limite avec le territoire de Villegusien-le-Lac.

La commune de BAISSÉY fait partie du Parc National des Forêts de Champagne-Bourgogne qui a été créé le 7 novembre 2019.



Carte n°10 : Forêt publique

La commune de BAISEY fait partie du Parc National des Forêts de Champagne-Bourgogne (PNFCB) qui a été créé le 7 novembre 2019.



Carte n°11 : Périmètre du PNFCB (zone de cœur en violet)

Le territoire communal ne fait pas partie du cœur du Parc.

### 3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

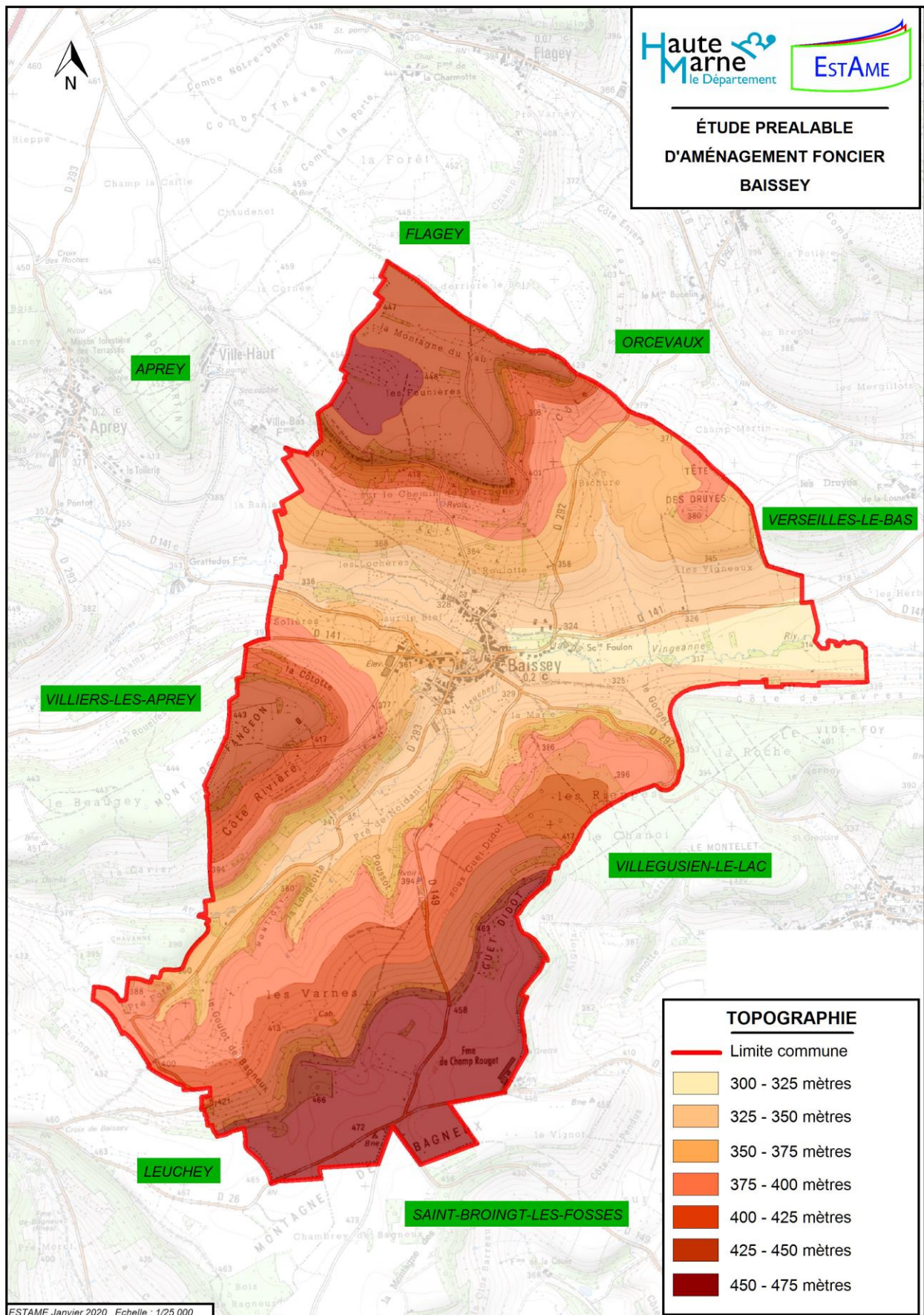
#### 3.1. RELIEF

BAISSÉY, située sur la côte domérienne, à 15 km de Langres, fait partie du bassin de la Vingeanne ; les ruisseaux de la Vingeanne et de Leuchey traversent son territoire.

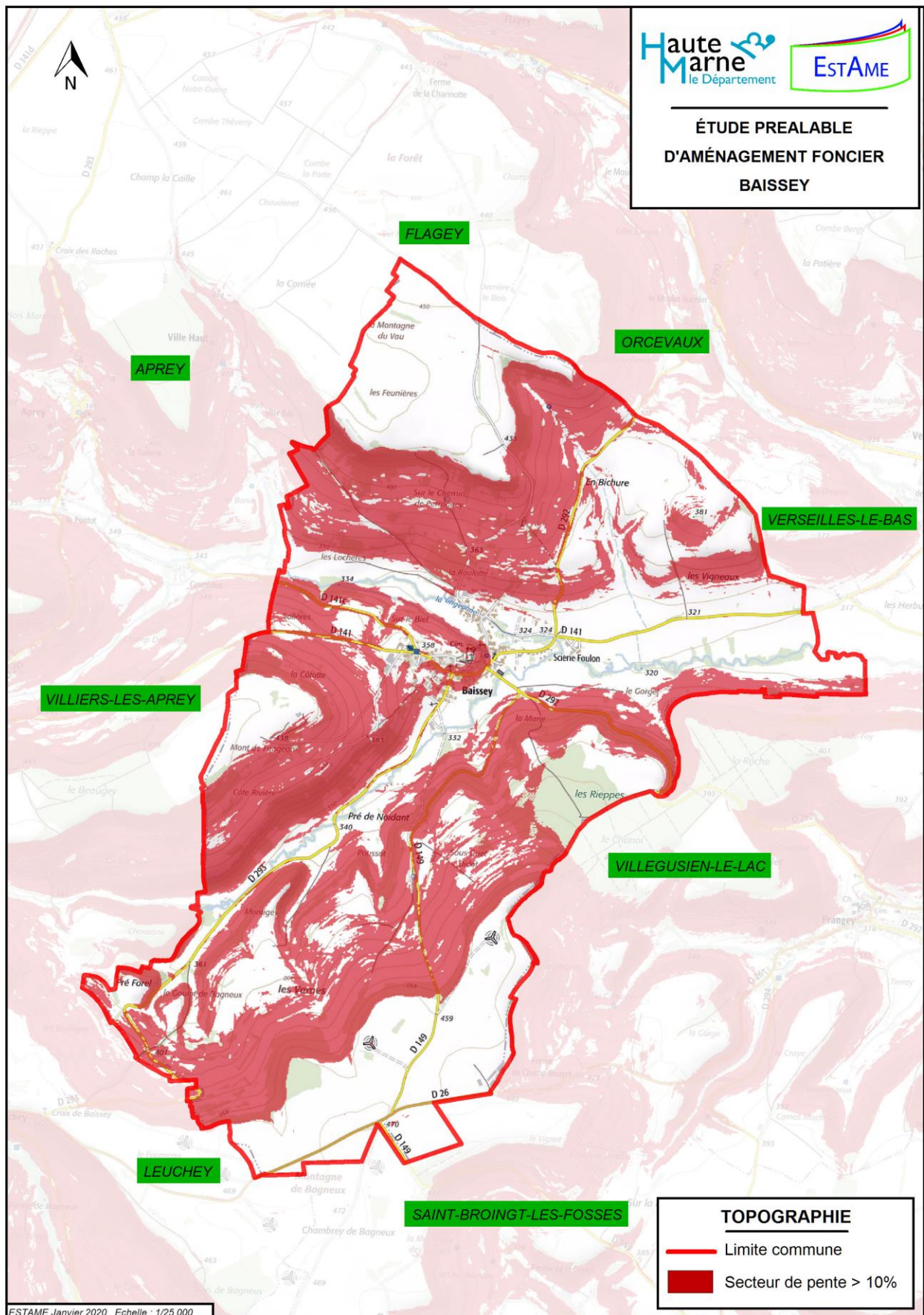
L'altitude moyenne est de 400 mètres environ. Les altitudes varient entre 314 m (point bas situé à l'extrémité est du territoire, au niveau de la Vingeanne), et 472 m (point haut localisé au lieu-dit « Montagne de Bagneux » à l'extrémité sud de BAISSÉY).

De manière plus précise, on identifie 3 unités topographiques sur le territoire :

- Le vallon de la Vingeanne ; c'est un vallon peu encaissé. Le fond est relativement large, plat et parsemé de zones prairiales où chemine la Vingeanne. Les pentes sont inférieures à 2 %. Il s'agit du secteur avec les altitudes les plus basses du secteur. Le village est implanté à une altitude de 330 m.
- Les coteaux ; les versants sont occupés par des couvertures végétales qui limitent fortement les risques d'érosion. Les altitudes sont comprises entre 350 et 425 m et les pentes sont plus importantes (10 à 25 % en moyenne).
- Les plateaux à l'extrémité nord et sud du territoire ont une topographie plus plane avec des altitudes moyennes de 450m. Les pentes sont comprises entre 2 et 10 %. Ces secteurs sont occupés par des terres agricoles.



Carte n°12 : Le relief



Carte n°13 : Secteur de pente

## 3.2. GEOLOGIE ET LA PEDOLOGIE

### 3.2.1. GEOLOGIE

Source : BRGM Feuille 407 LANGRES

Les formations géologiques rencontrées au niveau du territoire de BAISSÉY sont les suivantes :

- **Les formations secondaires :**

- Domérien inférieur :

- Argiles à *Amaltheus margaritatus* : Les argiles à *Amaltheus margaritatus* du Pliensbaschien continuent la série, grises, avec quelques nodules ou blancs calcaires, irréguliers. Leur cassure est anguleuse et leur puissance d'environ 85 mètres. Elles passent progressivement par apparition d'éléments détritiques et augmentation de la calcimétrie, à leur sommet, à la formation suivante. Il n'est pas impossible vu ce qui est connu à proximité (nord et est de Langres), qu'ici aussi un niveau à oolithes ferrugineuses, marno-calcaire, marque plus ou moins le sommet des argiles franches.

- Domérien supérieur :

- Grès médioliasiques : Le Grès médioliasique atteint 40 à 45 m de puissance. C'est un calcaire marneux plus ou moins détritique, ou spathique, grés-micacé, avec passées très marneuses donnant des parties friables. Il s'altère très facilement, faisant place à un limon ferrugineux épais. Gris-bleu ou verdâtre, vraisemblablement non ferrugineux mais chloriteux hors de la zone des affleurements, il devient très ferrugineux sur ces derniers. La percolation des eaux donne des niveaux limonitiques par concentration de l'oxyde de fer. Il existe cependant, vers la partie supérieure, deux niveaux spathiques à oolithes ferrugineuses et points limonitiques, rouille, avec ciment ferrugineux violacé. On est en face d'un véritable minerai de fer oolithique, pauvre. L'horizon peut être discontinu. On note la présence de quelques Lamellibranches et, irrégulièrement, d'Ammonites (*Pleuroceras spinatum*).

- Toarcien inférieur :

- Argiles et Schistes cartons à la base. Le Toarcien est essentiellement argilo-marneux. C'est un horizon très riche mais mince, criblé de Bélemnites et de représentants d'une riche faune de Dactyloceras avec concentration de fossiles. Toutefois la richesse paléontologique est sporadique, ce qui s'allie bien à un niveau concentré dans la sédimentation. Parfois il y a un niveau pyriteux s'altérant en limonite dans l'extrême sommet des Grès médioliasiques et à ce niveau.

Les Schistes cartons reposent alors seulement sur ce lit. Ces schistes argileux, assez pauvres en matière organique (kérogène), prennent leur faciès papyracé typique aux affleurements. La pyrite parfois abondante s'altère en engendrant des dépôts soufrés pulvérulents, avec du gypse, sous l'influence des eaux de percolation. Un banc calcaire bleuâtre, fétide au choc, existe à quelques centimètres de la base de l'étage. La puissance n'excède pas 8 mètres. Le faciès papyracé résulte uniquement de l'altération aux affleurements.

Le reste du Toarcien, puissant de 60 à 65 m, est formé d'argile gris-bleu avec nodules ou bancs calcaires, gris-bleu, plus ou moins argileux. Les bancs calcaires, aux affleurements, sont souvent terreux, ferrugineux.

○ Bajocien inférieur et moyen :

- Calcaires spathiques et orangés, Oolithe cannabine, Calcaires à Polypiers supérieurs : Les calcaires cristallins, marneux, plus ou moins spathiques ou à entroques grossières, avec îlots de Polypiers, forment la base du Bajocien. Les Calcaires à Polypiers se divisent en deux termes :

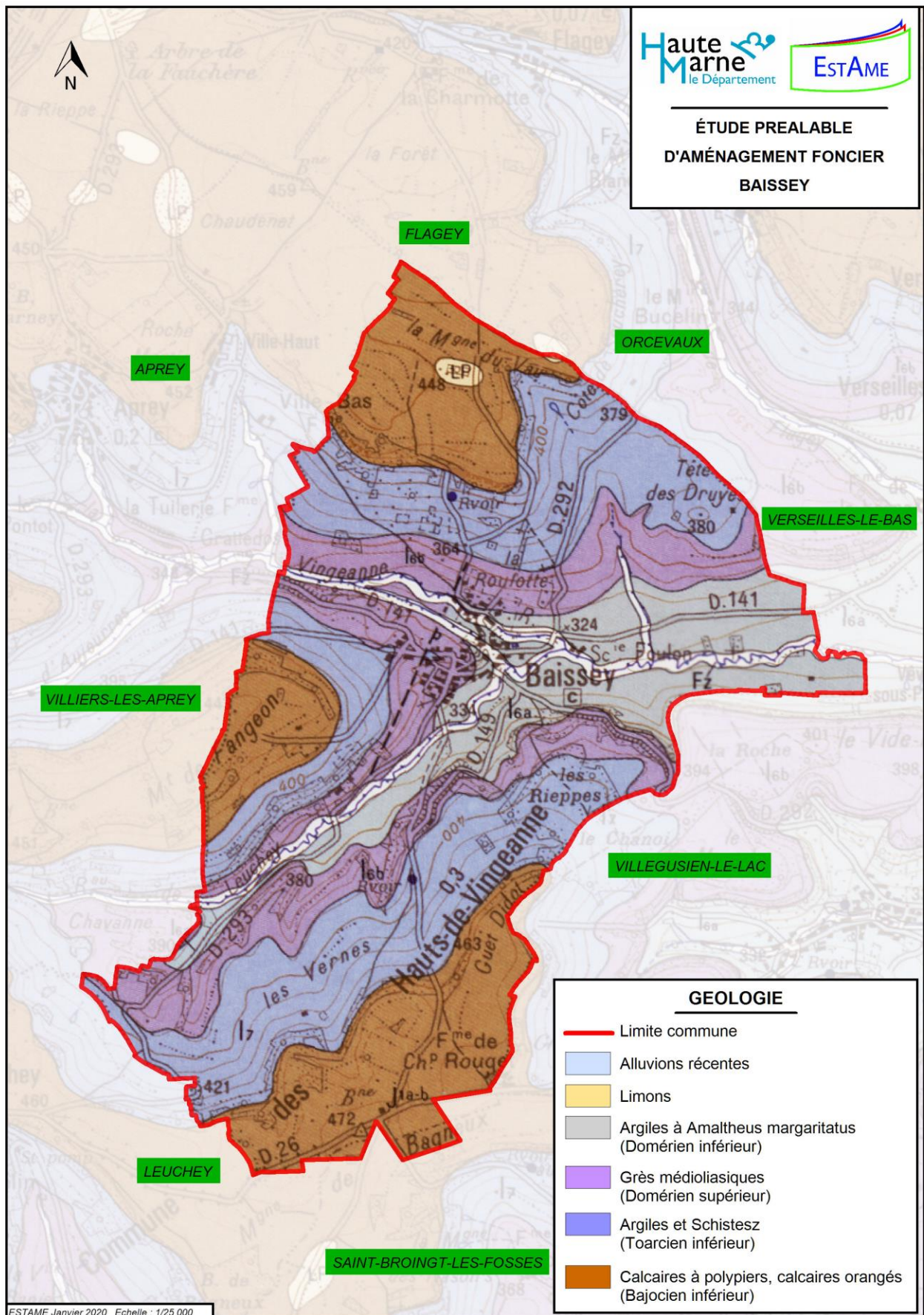
Les Calcaires à Polypiers inférieurs ont 18 m de puissance. Il s'agit de récifs de Polypiers plus ou moins développés dans des calcaires cristallins spathiques ou pseudo-oolithiques et à débris coquilliers, le tout riche en passées argileuses irrégulières, jaunes aux affleurements, avec caries de marne limonitique. Le massif se termine par une surface d'arrêt de sédimentation plus ou moins bien marquée selon le caractère affirmé du délité argileux la recouvrant. Le sommet est un calcaire finement sub-oolithique à tendance vitreuse.

Au-dessus vient l'Oolithe cannabine qui atteint au moins 1,20 m de puissance. Parfois compacte à oolithes mal marquées, parfois à ciment un peu marneux ce qui dessine les oolithes, les éléments ont la taille et la forme d'un grain de chènevis. Le plus souvent les oolithes sont fantomatiques vu l'absence d'argile dans la roche pour souligner leurs contours.

La masse des Calcaires à Polypiers supérieurs vient ensuite, terminée à son tour par une surface taraudée couverte d'Huîtres, partout très évidente. Par endroits, à faible distance sous la surface taraudée, il existe, dans les calcaires récifaux, des nodules de calcédoine pouvant atteindre la grosseur du poing et montrant même de très belles cristallisations de quartz pyramidé de néoformation. L'ensemble des formations récifales a 60 - 65 m de puissance. L'unité supérieure a donc 35 - 37 m d'épaisseur.

● **Les formations superficielles :**

- Alluvions récentes : Les alluvions récentes, peu épaisses vu la faible importance des cours d'eau, ont une constitution assez variable selon les endroits considérés. Argileuses avec quelques pierrailles sur les faibles cours d'eau, elles peuvent aussi avoir des éléments plus grossiers, toujours mêlés à des argiles limoneuses ; dans le secteur d'alimentation lié aux grès rhétiens, un aspect finement sableux, diffus, se manifeste. Dans les bassins argileux en raison du faible alluvionnement et de la nature imperméable du substratum, il peut y avoir des débris végétaux ayant entraîné une diffusion de matière organique brune.
- Limons : Les limons résultent de la décalcification des formations sous-jacentes, leur épaisseur étant variable. Ces limons ne paraissent pas avoir subi de transport éolien. Ceux sur le Calcaire à Gryphées sont assez argileux, ceux sur le Grès infraliasique siliceux, mais faiblement, et pratiquement pas quand la roche-mère était argileuse. Les limons du Grès médioliasique sont assez calcaires et prennent un aspect plus sec, plus terreux que les autres; ils sont surtout très ferrugineux, jaune-ocre à ocre. Ceux sur le Bajocien sont brun-rouge; ceux sur le calcaire à *Rhynchonella decorata* ont une nuance plus rouge et souvent évoquent fortement la formation terra fusca des régions méditerranéennes.



Carte n°14 : La géologie

### 3.2.2. PEDOLOGIE

Les sols observés dans le périmètre sont à mettre en relation avec les conditions topographiques, géologiques et lithologiques existantes.

Sur le territoire de la commune, la distribution des différents types de sols est la suivante :

- **les sols des contreforts** qui reposent sur les formations du Toarcien sont des **sols bruns acides** et des **sols lessivés à mull-acide** ou mull-moder. Ces sols sont **plus ou moins hydromorphes** par endroits.

Sur ces sols se sont développés les massifs forestiers de BAISSEY.

- **les sols de pente** reposent également sur les formations du Toarcien et du Domérien. Il s'agit là aussi de sols appartenant au groupe des **sols bruns acides**. L'eau pouvant facilement ruisseler sur les pentes, ces sols peuvent présenter des risques d'érosion. Toutefois, la présence, dans le périmètre de surfaces herbagères, de vergers et de boisements, limite ces risques.

**Ce sont des sols de moyenne aptitude à toute culture, mais qui conviennent parfaitement aux prairies et aux productions traditionnelles (vergers de fruitiers).**

- **les sols de vallons** ; il s'agit principalement des sols se développant dans le fond du vallon de la Vingeanne. Ces sols s'apparentent à des **sols bruns soumis à des phénomènes de colluvionnement**.

Les sols des vallons sont de texture limono-argileuse à argilo-limoneuse, très profonds et à réserve utile moyenne.

Ce sont des sols présentant un drainage moyennement favorable, l'hydromorphie se traduisant par la présence de taches d'oxydation.

Ce sont des **sols essentiellement utilisés en tant que prairies permanentes**.

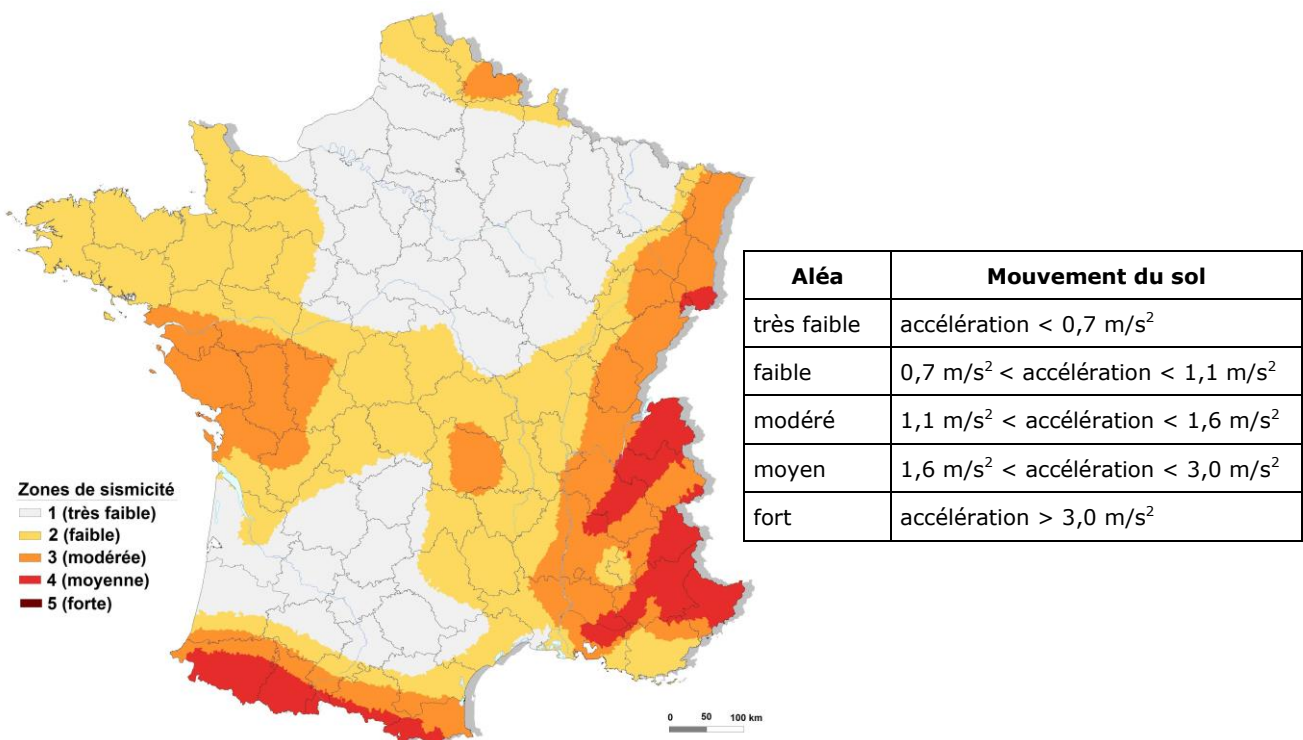
### 3.2.3. TECTONIQUE

Un zonage physique de la France a été élaboré, sur la base de 7 600 séismes historiques et instrumentaux (séismes uniquement ressentis par les capteurs des réseaux de surveillance ou de recherche) et des données tectoniques, pour l'application des règles parasismiques de construction.

Les pouvoirs publics ont souhaité, par un arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », renforcer encore davantage la prévention du risque sismique en France.

Le décret publié au JO du 24 octobre 2010 redéfinit en effet le zonage sismique du territoire français, en prenant en compte l'amélioration des connaissances en la matière, notamment en adoptant une approche probabiliste et non plus statistique pour définir les zones à risques. Un zonage qui facilitera l'application et l'harmonisation des nouvelles normes européennes de construction parasismique basées elles aussi sur une approche probabiliste.

Les communes françaises (et non plus les cantons) se répartissent désormais selon l'aléa, à travers tout le territoire national, en cinq zones de sismicité croissante allant de "très faible" à "forte".



Carte n°15: Zonage sismique en France

Le **décret n°2010-1254**, relatif à la prévention du risque sismique, qui modifie les articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement, définit les grands principes relatifs aux règles parasismiques.

Deux classes de bâtiments, équipements et installations sont distinguées : les ouvrages dits "à risque normal" et les ouvrages dits "à risque spécial".

Les **ouvrages "à risque normal"** sont les bâtiments, installations et équipements pour lesquels les conséquences d'un séisme sont circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Ils sont répartis en quatre catégories d'importance définies en fonction du risque encouru par les personnes ou du risque socio-économique causé par leur défaillance.

Les **ouvrages "à risque spécial"** comprennent les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, de dommages même mineurs résultant d'un séisme, peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat de ces ouvrages. Il s'agit notamment des barrages, de certains équipements et installations et de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Des mesures préventives spécifiques doivent être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV, afin de garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme. Par exemple, pour les bâtiments, ces mesures concernent tous les établissements dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité et les besoins vitaux de la population (santé, sécurité civile, police, communications, production d'eau potable, etc.).

Cette réglementation parasismique est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011.

**Le territoire communal de BAISSEY est dans une zone de sismicité 1, c'est-à-dire d'aléa très faible.**

Le territoire de BAISSEY ne comprend aucune faille.

---

#### 3.2.4. ALEAS RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

##### **Nature du phénomène**

Un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. En revanche, ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physicochimiques, provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les smectites et quelques interstratifiés, possèdent de surcroît des liaisons particulièrement lâches entre feuillets constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des variations importantes de volume du matériau.

Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il a été délimité les secteurs a priori sensibles, pour y diffuser certaines règles de prévention à respecter.

### **Le zonage**

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.

Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

La commune comprend des zones d'aléa nul à moyen.

Les différentes zones urbanisées sont dans des secteurs d'aléa faible à moyen.

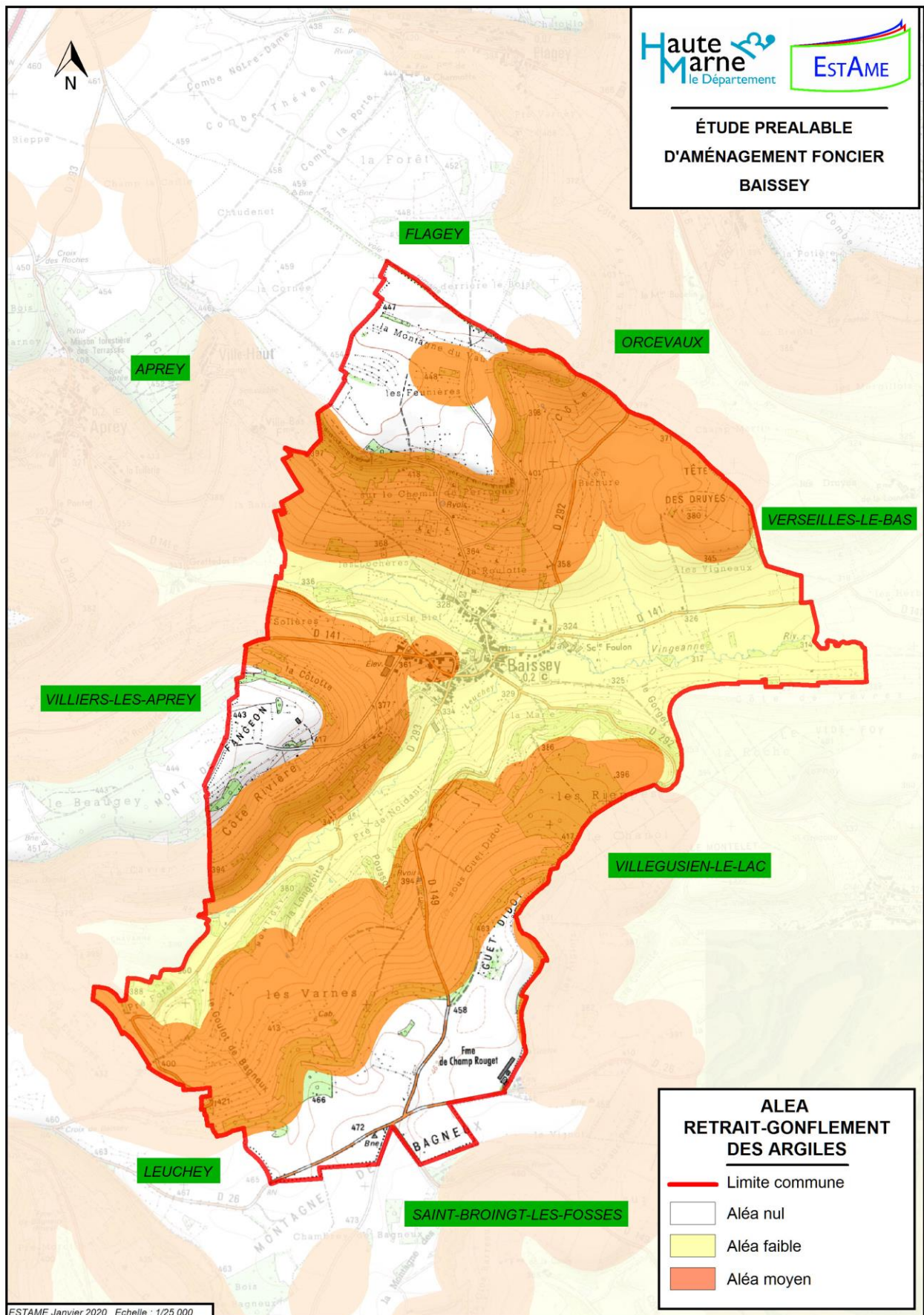
---

### **3.2.5. RISQUE DE COULEE DE BOUE ET MOUVEMENTS DE TERRAINS**

*Source : Géorisques.gouv.fr*

La commune de BAISSÉY a fait l'objet d'arrêtés portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

- Inondations et coulées de boues : arrêté du 30 juillet 1986 ;
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : arrêté du 29 décembre 1999.



Carte n°16: Aléas retrait-gonflement des argiles

### 3.2.6. LES CAVITES

Source : Géorisques.gouv.fr

Il existe **3 types de cavités naturelles** :

- Cavités de dissolution

**Origine** : dissolution par circulation d'eau

**Milieu** : domaines variés (karsts calcaire, poches de dissolution d'évaporites, grottes marines...)

**Géométrie** : très variable. Les karsts (vides laissés par la dissolution) se développent selon un réseau qui peut être plurikilométrique. Ils sont constitués d'une série de salles et boyaux. La hauteur de ces salles peut atteindre plusieurs dizaines de mètres, et leur extension plusieurs dizaines de mètres carrés. Ces karsts peuvent être vides, noyés ou obstrués/comblés par des sédimentations secondaires.

**Evolution** : La dissolution est un long processus évolutif à l'échelle de temps géologique dans le calcaire. Au contraire, dans le gypse, la vitesse de dissolution reste significative et une cavité est susceptible d'évoluer plus rapidement (à l'échelle décennale), en particulier dans le cas de reprise de circulations d'eaux. Dans le sel, l'évolution peut être encore plus rapide. Dans tous les milieux, un effondrement brutal en surface peut avoir lieu, précédé ou non d'une remontée progressive du vide vers la surface (sur plusieurs années ou dizaines d'années).

- Cavités de suffosion

**Origine** : érosion par circulation d'eau (avec entraînement des particules fines)

**Milieu** : formations sédimentaires meubles

**Géométrie** : petites cavités, pouvant parfois atteindre plusieurs m<sup>3</sup>

**Evolution** : les matériaux entraînés sont évacués soit par les fissures ouvertes d'un horizon rocheux proche, soit dans une cavité voisine (vide karstique, cave, ouvrage d'assainissement, fuyard etc.) ; la cavité peut se développer tant que l'évacuation des matériaux est possible.

- Cavités volcaniques

**Origine** : à l'inverse des cavités de dissolution et de suffosion, les cavités volcaniques se forment en même temps que la roche encaissante.

**Milieu** : volcanique (volcanisme de type effusif)

**Géométrie** : comme pour les cavités karstiques, on retrouve des salles et des boyaux. Les salles sont de dimensions plus réduites que celles des karsts.

**Evolution** : du fait de l'origine de leur mise en place, ces cavités ne présentent pas d'évolution dans le temps du volume du vide. Par contre, elles sont sujettes aux effondrements, et peuvent aussi être le siège d'accumulation de matériaux apportés par les eaux qui y circulent.

Il existe **4 types de cavités anthropiques**

- Carrières

**Origine** : exploitation des matières premières minérales (pour la construction, l'industrie ou l'agriculture)

**Milieu** : géologie variée (calcaire, gypse, craie, argile, ardoise, etc.) ;

**Géométrie** : une surface parfois importante (plusieurs dizaines d'hectares) ou une exploitation centrée autour d'un puits ; hauteur exploitée variant en fonction de l'épaisseur du matériau exploité, parfois exploitation sur plusieurs niveaux superposés ; présence possible d'un ou plusieurs puits (pour l'accès à la carrière, l'évacuation des matériaux ou l'aération des travaux souterrains)

**Evolution** : les carrières abandonnées, lorsqu'elles ne sont plus surveillées et confortées, peuvent parfois s'effondrer localement ou en masse, du fait de la lente dégradation du toit (plafond), des parois, des piliers ou du mur (plancher) de l'exploitation. Les éventuels puits peuvent aussi

s'effondrer, même lorsqu'ils ne sont plus visibles en surface. Les accès (galeries, puits) se dégradent souvent plus rapidement que le reste de la cavité.

- Habitations troglodytiques et caves

**Origine** : remisage, stockage (notamment les caves vinicoles aux dimensions parfois imposantes), activité industrielle (hors extraction de matériaux) ou agricole, habitat, aménagement d'installations à usage collectif : églises, locaux divers (fours, pressoirs, etc.)

**Milieu** : pour des raisons de facilité de creusement, ces cavités sont creusées dans des matériaux tendres préférentiellement

**Géométrie** : la surface de ces cavités est généralement limitée à 1 ou 2 pièces.

**Evolution** : ces cavités étant principalement situées à proximité de la surface, elles sont susceptibles d'évoluer rapidement.

- Ouvrages civils

**Origine** : cette catégorie regroupe les cavités à usage d'adduction et de transport (aqueducs, tunnels routiers, tunnels ferroviaires, souterrains pour les piétons...), ainsi que les souterrains et abris refuges qui bordent parfois de nombreuses demeures historiques.

**Géométrie** : la géométrie de l'ouvrage dépend directement de son utilisation. En règle générale, on s'attend à des sections de 0 à 100 m<sup>2</sup>.

**Evolution** : l'état de conservation de ces ouvrages abandonnés peut être très médiocre dans la mesure où les soutènements ne sont plus entretenus. A ce titre, leur éventuel effondrement peut provoquer des désordres importants en surface selon les dimensions et la position de la cavité.

- Ouvrages militaires enterrés (sapes, tranchées et galeries)

**Origine** : objectifs d'abriter les troupes, de pénétrer les lignes ennemies, etc.

**Milieu** : ces ouvrages sont en général creusés dans des zones à topographie relativement plate. Si l'on connaît les régions potentiellement affectées, et si des cartes historiques ont permis de localiser une partie des ouvrages militaires, la localisation précise de chaque ouvrage n'est le plus souvent pas connue (certaines entrées ont été remblayées rapidement sans être repérées). La découverte de nouveaux ouvrages résulte le plus souvent de travaux de terrassement.

**Géométrie** : les tranchées sont des éléments de surface, et ont une profondeur et une largeur de l'ordre de 1 à 2 m. Les galeries d'accès s'enfoncent rapidement en marquant parfois des paliers jusqu'à la (aux) salle(s) souterraine(s), de taille très variable. Répartis en véritables réseaux, ces ouvrages étaient reliés entre eux d'une façon difficilement repérable.

**Evolution** : En raison des faibles volumes des vides, les effondrements provoqués par leur dégradation se limitent le plus souvent à des désordres aux divers réseaux de surface (canalisation d'eau, de gaz...), mais avec, dans certains cas, des conséquences qui peuvent être plus importantes.

La commune de BAISSÉY ne comprend aucune cavité anthropique et aucune cavité naturelle.

### 3.3. CLIMAT

Source : Météo France

Le contexte climatologique rencontré dans le secteur de BAISSÉY correspond à un climat de type continental à tendance océanique.

#### Les Températures

Les caractéristiques climatiques générales du secteur sont fournies par la station météorologique de Langres (20 km au nord de BAISSÉY) sur la période 1981 - 2010.

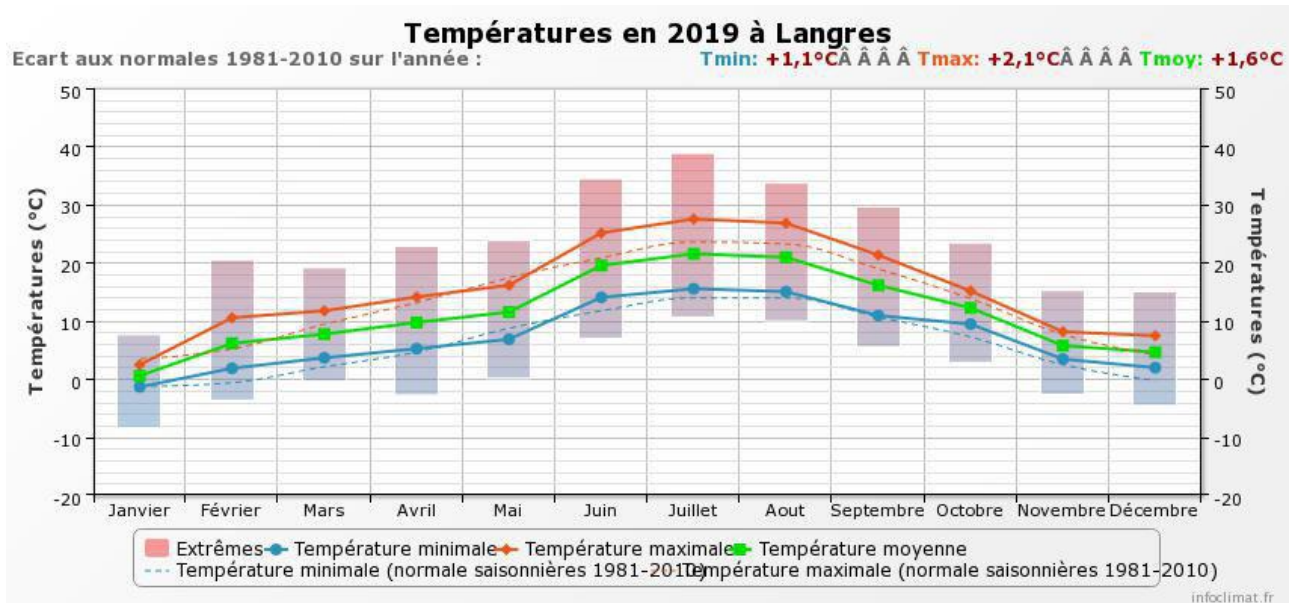


Figure 1 : Données climatiques de la station de Langres

La température moyenne annuelle avoisine 9,7 °C avec une amplitude thermique annuelle proche de 8°C et deux saisons bien distinctes :

- une saison froide de novembre à mars où les températures sont généralement inférieures à 10°C et des hivers relativement rigoureux,
- une saison chaude comprise entre avril et octobre avec des étés assez chauds et orageux.

La région de Langres bénéficie de conditions d'ensoleillement moyennes, avec environ 1 800 heures de soleil par an.

## La pluviométrie

Les brouillards apparaissent dans les endroits où le taux d'humidité est élevé (fond de vallon, massifs forestiers).

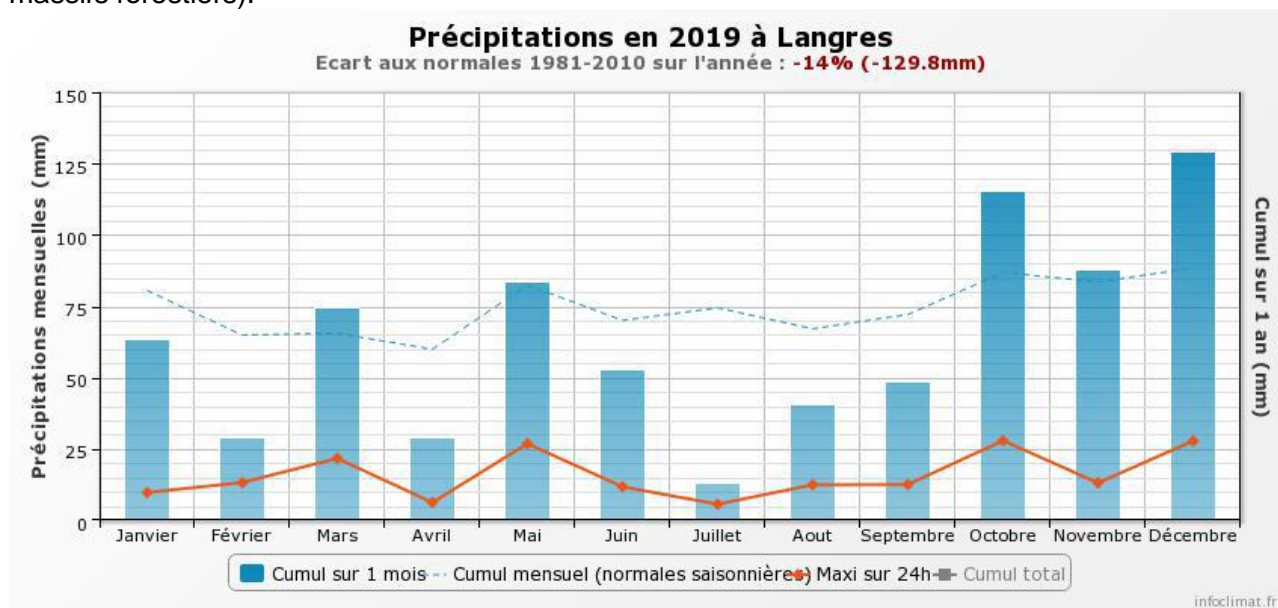


Figure 2 : Précipitation (station de Langres)

La moyenne des précipitations annuelles est de 895 mm.

## Les vents

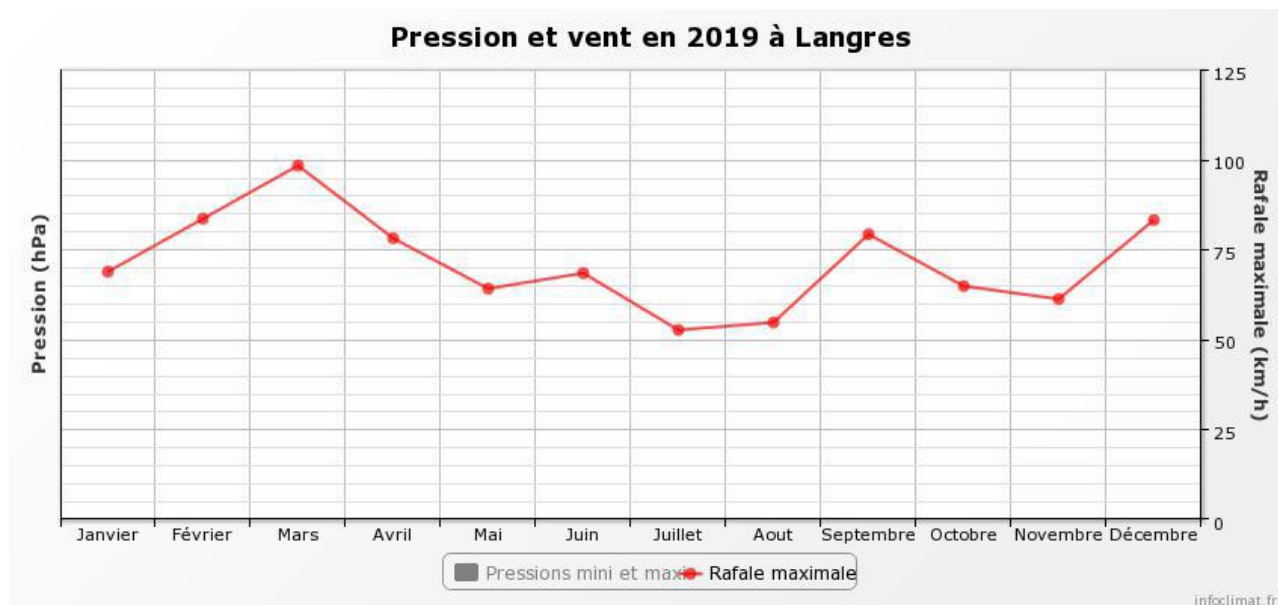


Figure 3 : Vent (station de Langres)

Les vents dominants proviennent principalement de l'ouest. Les épisodes tempétueux sont plus présents en hiver avec des rafales pouvant aller jusqu'à 98 km/h.

## 3.4. HYDROLOGIE

### 3.4.1. EAUX SUPERFICIELLES

Source : BRGM, SANDRE

#### Généralités

La majeure partie du territoire communal appartient à l'unité hydrographique de la Vingeanne de sa source à l'Etivau (ruisseau présent sur la commune voisine de Saint-Broingt-les-Fosses).

L'extrémité sud de la commune appartient à l'unité hydrographique de la Vingeanne de l'Etivau au Badin inclus.

La commune appartient dans sa totalité au secteur hydrographique de la Saône.

Le territoire communal comprend deux cours d'eau :

- La Vingeanne ;
- Le ruisseau de Leuchey.

Plusieurs fossés sont également recensés sur le territoire.

#### Description des principaux cours d'eau

##### • la Vingeanne

Le territoire communal est drainé par la Vingeanne qui s'écoule dans un vallon large à fond plat et qui se rétrécit dans sa partie aval.

La rivière dessine de nombreux méandres.

La rivière prend sa source sur le territoire de la commune voisine d'Aprey, dans les gorges de la Vingeanne. La rivière est alimentée par de nombreux affluents qui se répartissent tout au long de son parcours, comme le ruisseau de Leuchey qui la rejoint sur le territoire de BAISSÉY.

La Vingeanne rejoint la Saône à Talmay. La rivière présente une longueur de 93 km avec un bassin versant de 691 km<sup>2</sup>.

On note la présence d'un bief permettant d'alimenter le moulin de BAISSÉY. Ce bief débute au lieu-dit « les Lochères », à l'ouest du village, puis longe la Vingeanne jusqu'au moulin. Il rejoint la rivière à la sortie du village.

La station la plus proche de Saint Maurice sur Vingeanne indique un débit spécifique de 9,5l/s/km<sup>2</sup> et un débit moyen (module) de 4 m<sup>3</sup>/s.

La Vingeanne est classée comme cours d'eau de deuxième catégorie sur la totalité de son parcours. La qualité des eaux est qualifiée de bonne.

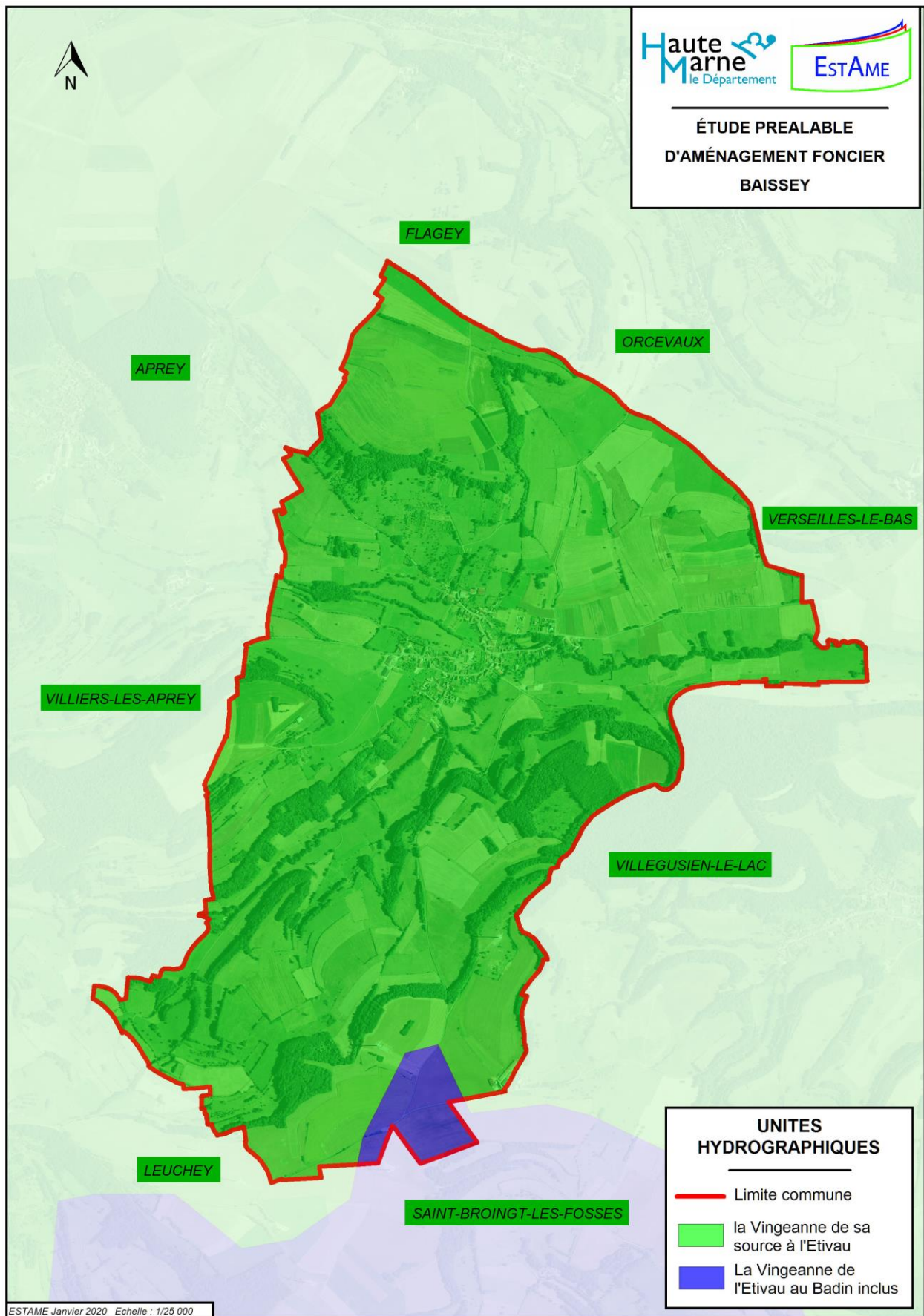
La ripisylve est dense. Elle se compose de Frêne, d'Aulne et de Saule parfois de grande taille.

##### • Le ruisseau de Leuchey

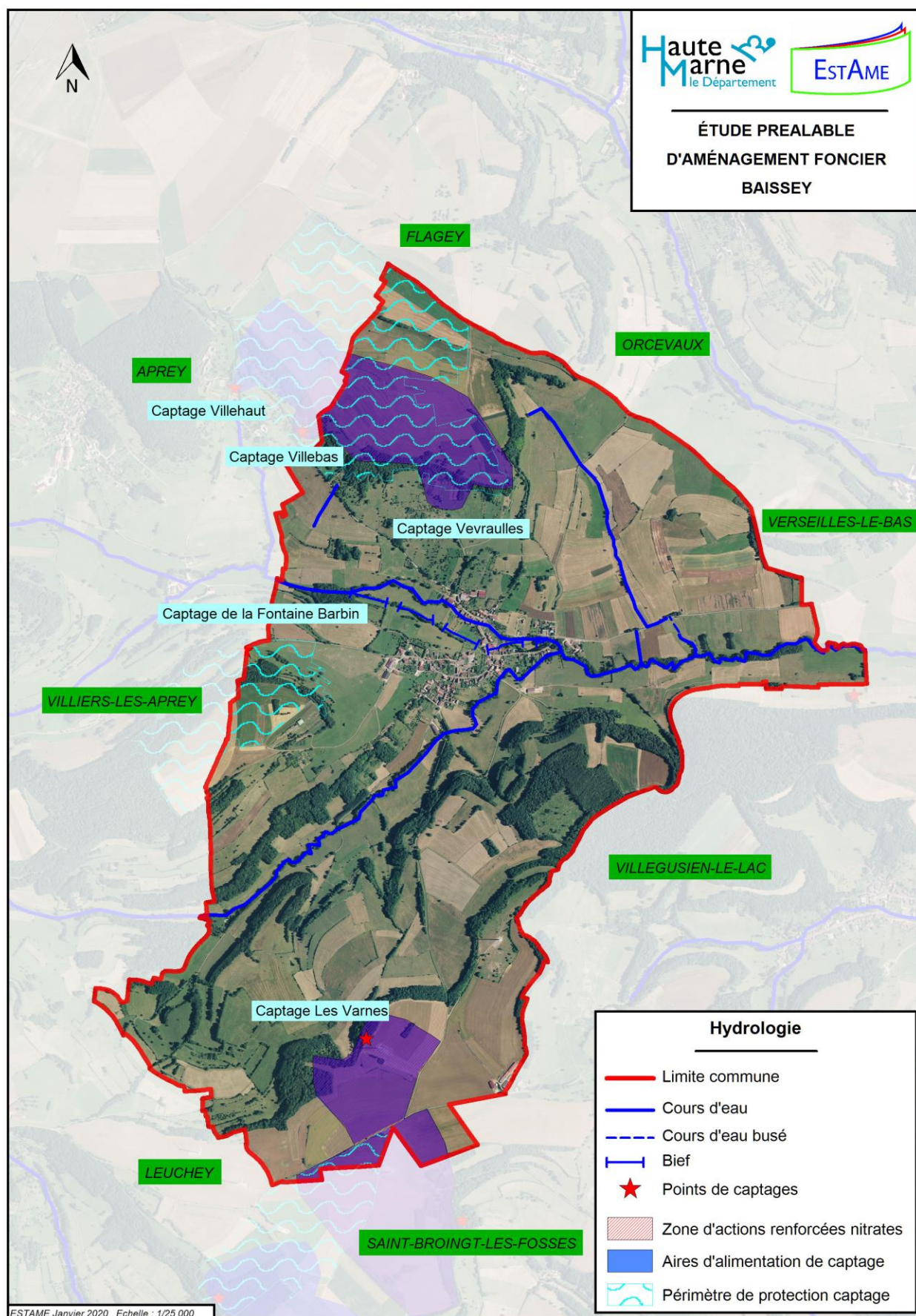
Ce ruisseau de 4,4 km de long prend sa source sur la commune de Villiers-les-Aprey. Il rejoint la Vingeanne au niveau de l'ancienne scierie Foulon.

Il présente une largeur de l'ordre de 0,5 m. Les berges apparaissent stables et peu hautes (0,50 à 1 m).

Il n'existe aucune donnée qualitative ou quantitative sur ce cours d'eau.



Carte n°17: Unités hydrographiques



Carte n°18: Hydrologie

### 3.4.2. EAUX SOUTERRAINES

La plupart des sources sont issues des formations calcaires du Bajocien inférieur et moyen reposant sur les formations imperméables argilo-marneuses du Toarcien.

La base du Bajocien donne une ligne de sources bien développée, à des débits plus ou moins importants.

La commune est alimentée en eau potable par trois captages :

- Fontaine Barbin (BSS001CRAR) – situé sur la commune de Villiers-les-Aprey,
- Captage Vevraulles (BSS001CRAU) – situé sur la commune de Baissey,
- Source Villebas (BSS001CRAQ) - situé sur la commune de Villiers-les-Aprey.

Le territoire communal est concerné par deux autres périmètres de captage d'eau :

- Captage de Villehaut (BSS001CRBC), qui alimente et est situé sur la commune d'Aprey,
- Captage Les Varnes (BSS001CQZT) situé sur la commune de Baissey, qui alimente la commune de Villegusien-le-Lac.

### 3.4.3. ZONES HUMIDES

Les zones humides constituent un patrimoine à sauvegarder, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent.

Leur préservation est ainsi reconnue d'intérêt général et doit être intégrée dans les politiques sectorielles, notamment celles ayant trait à l'eau, au patrimoine naturel et à la biodiversité, à l'agriculture ou à l'aménagement du territoire.

L'aménagement foncier devra prendre toutes les mesures permettant de préserver les zones humides.

Le territoire de la commune n'est pas situé en zone Ramsar.

Aucune zone humide n'a été recensée sur le territoire de la commune. Néanmoins, les prairies en bordant le ruisseau de la Vingeanne peuvent être considérées comme potentiellement humides et sont donc à préserver.

### 3.4.4. ZONES INONDABLES

La commune de BAISSEY n'est pas concernée par un risque naturel lié aux inondations

### 3.4.5. SDAGE RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

Source : SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée et Corse 2016-2021

La commune de BAISSEY s'intègre dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse.

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE). A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement).

**Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée.** C'est le Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui a en charge l'élaboration et l'animation de la mise en œuvre du SDAGE.

La Directive cadre sur l'eau a été adoptée le 23 octobre 2000 et transposée par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Elle a pour ambition d'établir un cadre unique et cohérent pour la politique et la gestion de l'eau en Europe qui permet de :

- Prévenir la dégradation des milieux aquatiques, préserver ou améliorer leur état ;
- Promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
- Supprimer ou réduire les rejets de substances toxiques dans les eaux de surface;
- Réduire la pollution des eaux souterraines;
- Contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

Elle définit des objectifs environnementaux qui se décomposent en trois catégories :

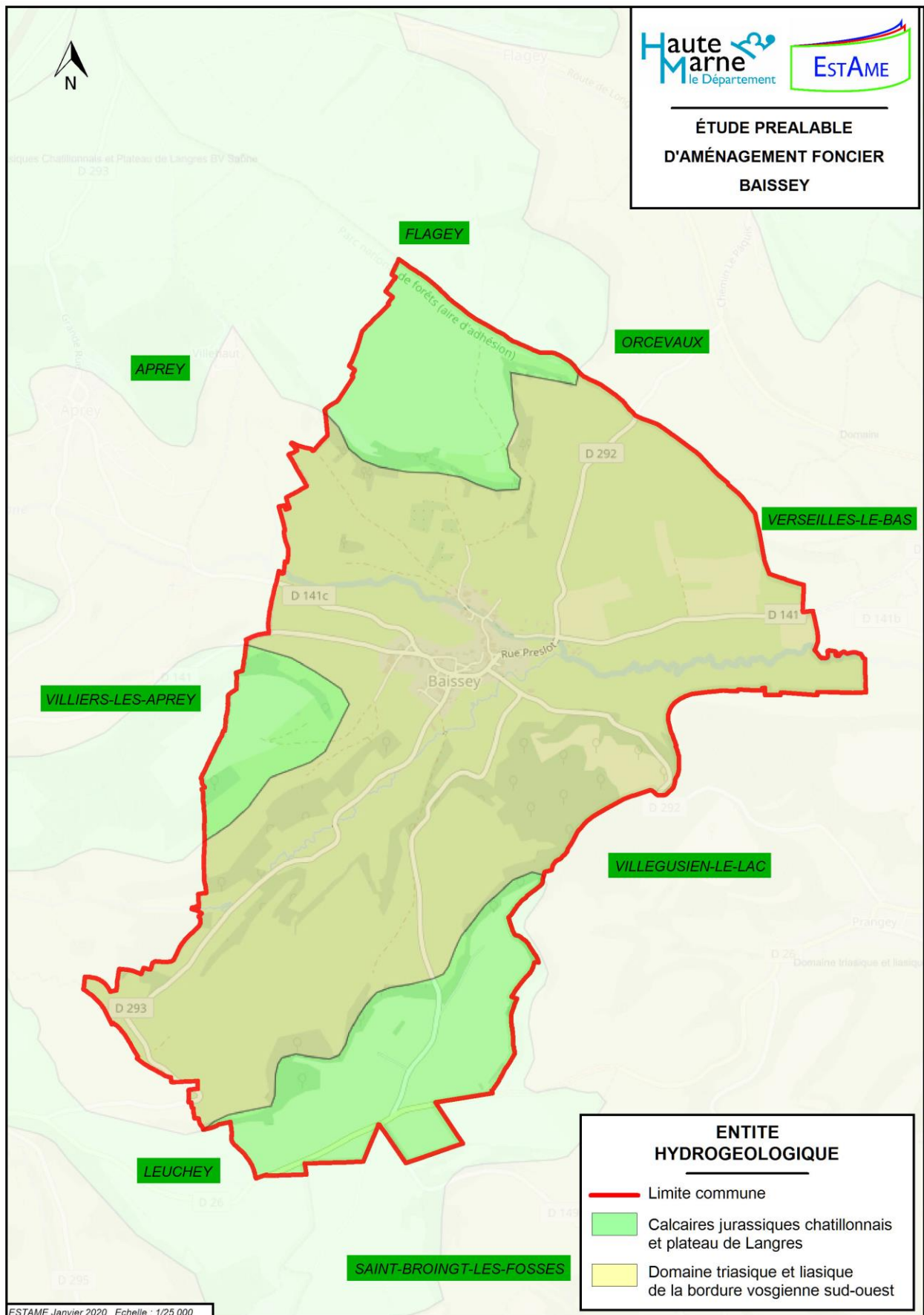
- Les objectifs de quantité (pour les eaux souterraines) et de qualité (pour les eaux souterraines et les eaux de surface) relatifs aux masses d'eau : Aucune masse d'eau ne doit se dégrader, et, au plus tard en 2015, toutes les masses d'eau naturelles doivent atteindre le bon état et toutes les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles doivent atteindre le bon potentiel écologique et le bon état chimique ;
- Les objectifs relatifs aux substances :
  - dans les eaux de surface, il s'agit de réduire ou supprimer progressivement les rejets, les émissions et les pertes de 41 substances ou familles de substances toxiques prioritaires ;
  - dans les eaux souterraines, il s'agit de prévenir ou de limiter l'introduction de polluant et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'activité humaine.
- Les objectifs relatifs aux zones protégées dans le cadre des directives européennes : toutes les normes et tous les objectifs fixés doivent y être appliqués selon le calendrier propre à chaque directive ou par défaut, selon le calendrier DCE.

Le 20 novembre 2015, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui l'accompagne. Ces deux documents ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015. Ils fixent la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Les orientations fondamentales (OF) du SDAGE sont abordées à travers 8 grands thèmes que sont :

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique ;
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
  - OF5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
  - OF5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
  - OF5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;
  - OF5D Lutter contre les pollutions par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;
  - OF5E : 2valuer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ;
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
  - OF6A : Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ;
  - OF6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
  - OF6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Au niveau du périmètre, les masses d'eau concernées inscrites au SDAGE sont la masse d'eau superficielle "Vingeanne 1" (état moyen) et les masses d'eau souterraine "Calcaires jurassiques chatillonnais et plateau de Langres" (bon état) et "Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest" (bon état).



Carte n°19: Masse d'eau souterraine

### 3.4.6. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ne couvre la commune.

### 3.4.7. DIRECTIVE NITRATES

Source : Chambre d'agriculture

La Directive nitrates vise à résorber les pollutions azotées d'origine agricole vers les eaux souterraines et superficielles. Elle s'appuie sur 2 instruments : la définition des zones vulnérables et les programmes d'action à mettre en œuvre dans ces zones.

#### **Zone vulnérable**

Les zones vulnérables sont définies comme les secteurs qui alimentent des eaux, atteintes par la pollution par les nitrates d'origine agricole, ou susceptibles de l'être si des mesures ne sont pas prises.

Certains secteurs de la zone vulnérable sont considérés comme plus sensibles : ce sont les zones d'actions renforcées (ZAR) et les zones vulnérables renforcées (ZVR).

#### **Programmes d'action**

Les règles à appliquer en zones vulnérables sont définies par :

- Le *programme d'action national* (PAN) qui détermine les règles minimales à appliquer dans toutes les zones vulnérables françaises.
- Le *programme d'actions régional* (PAR) et ses annexes qui définissent les règles pour la couverture des sols en hiver, et éventuellement renforcent les prescriptions nationales.
- L'*arrêté préfectoral qui donne les modalités de calcul de la fertilisation azotée des cultures*. Celui-ci a été actualisé le 22/08/2019.

#### **Principales règles**

L'agriculteur, l'éleveur ou le viticulteur qui a des parcelles ou un bâtiment d'élevage en zone vulnérable doit :

- Respecter des périodes d'interdiction des épandages ,
- Disposer de capacités de stockage des effluents suffisantes ,
- Elaborer un plan prévisionnel de fumure et enregistrer ses pratiques d'épandage,
- Utiliser les méthodes validées de calcul des doses d'azote et faire une analyse d'azote du sol par an ,
- Respecter les conditions d'épandage (sols en pente, gelés, inondés, en bord de cours d'eau ...),
- Planter des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) après les cultures d'hiver et gérer les cannes de maïs, sorgho et tournesol,
- Mettre en place des bandes enherbées le long des cours d'eau,
- Maintenir en place les prairies naturelles

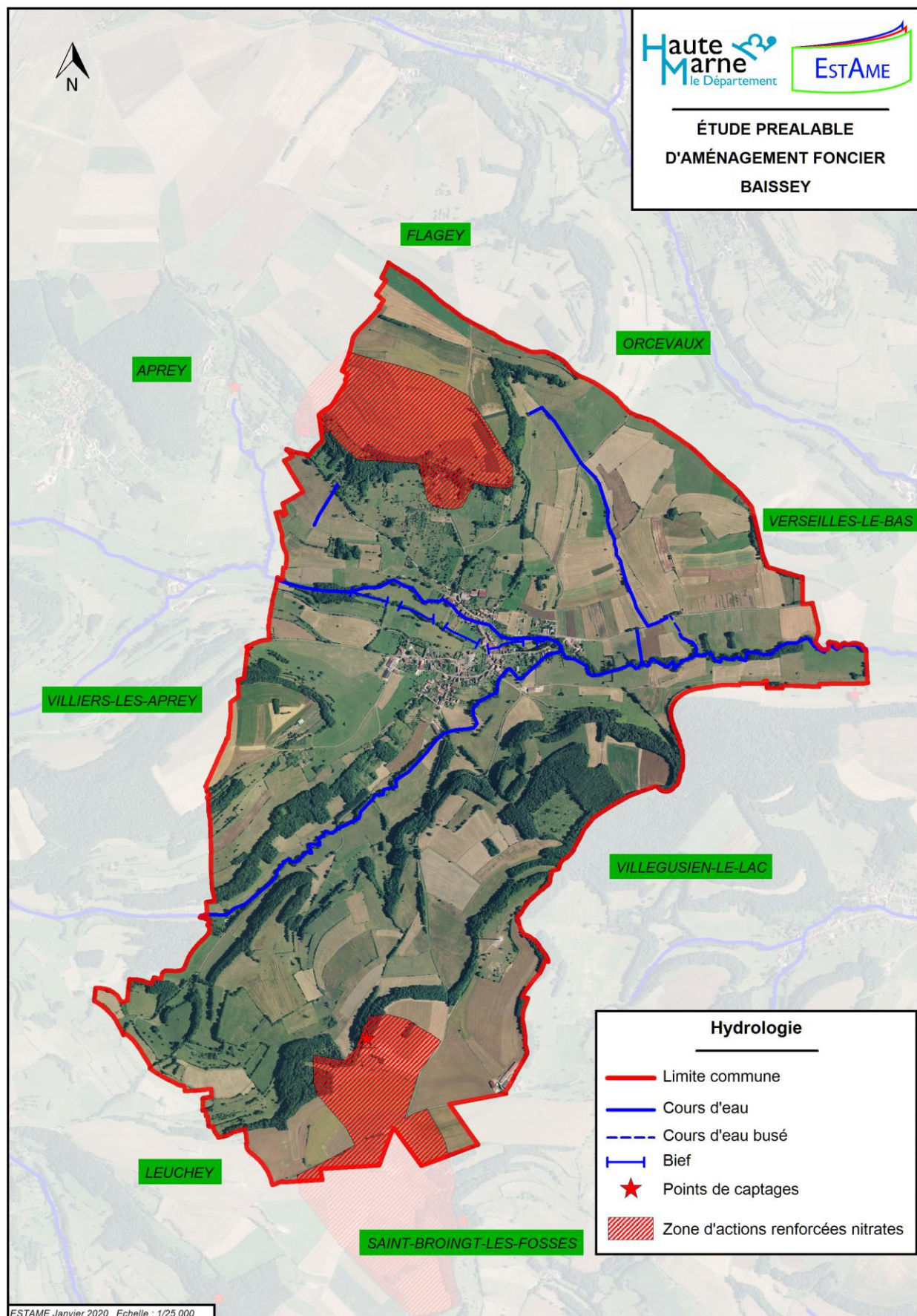
**En zones renforcées**

En plus des obligations précédentes, il faut :

- ne pas détruire les CIPAN avant le 1er novembre,
- maintenir en place les surfaces en herbe de plus de 5 ans,
- ne pas cultiver plus de 2 maïs successifs sur une période de 5 ans, sauf si on implante un couvert végétal en inter-rang du maïs, dès le printemps.

Une partie du territoire communale est classée zone vulnérable.

La Directive Nitrate impose des règles importantes pour les exploitants agricoles. Dans le cadre d'un aménagement foncier, il serait judicieux de conserver ces exploitants dans le même secteur.



Carte n°20: Zone d'actions renforcées nitrates

### 3.5. PAYSAGE

Source : Référentiel des paysages de la Haute-Marne - DDT

Le paysage est le résultat d'une conjonction entre les caractéristiques environnementales, en particulier le relief qui est un composant prépondérant sur BAISSÉY, et les caractéristiques sociales (l'utilisation du territoire). Ces caractéristiques vont créer des paysages riches et variés.

L'objectif de cette analyse est de définir les différentes entités qui composent le paysage, afin d'en faire ressortir sa complexité, sa logique, ses fragilités et ses atouts.

Une entité paysagère est une portion de territoire sur laquelle les composantes (milieu naturel, culture, économie...) sont homogènes. Une ambiance émane de cette entité et elle peut être observée à partir d'un seul point de vue. Parfois, une même entité peut être identifiée à plusieurs endroits sur le territoire.

La commune de BAISSÉY appartient en totalité à l'entité paysagère de la **Plaine et des Collines de la Vingeanne**.

Située au sud du département, cette entité paysagère correspond à une plaine remarquable au pied de Langres, ourlée de coteaux très festonnés qui s'organisent en collines successives. Des lisières arborées font transition entre les espaces agricoles et le village.

Le territoire étudié offre toute une série de contrastes paysagers marqués.

Trois grandes composantes paysagères peuvent être distinguées :

- **Le vallon de la Vingeanne et ses versants** offre des perspectives larges sur les prairies et sur le village de BAISSÉY. Le bâti, traditionnel et ses extensions plus contemporaines, s'étendent dans le fond du vallon de la rivière de la Vingeanne et du ruisseau de Leuchey.
- **Les versants** entaillent le territoire communal et structurent le paysage local. Les coteaux marquent la ligne de démarcation entre le fond plat du vallon de la Vingeanne et les plateaux nord et sud. Plusieurs cônes de vues se dégagent depuis ces coteaux vers le vallon même si ceux-ci sont parfois masqués par la forêt.
- Au nord et au sud, le paysage change avec **les plateaux agricoles**, correctement entretenus. Ces espaces offrent des vues lointaines. Le plateau sud accueille plusieurs éoliennes dont la perception depuis le village n'est pas problématique.

### 3.6. OCCUPATION DU SOL

L'utilisation actuelle des sols est essentiellement liée aux conditions topographiques et pédologiques présentes sur le territoire communal.

L'occupation du sol a été dressée à partir de photographies aériennes, des données RPG 2016, et d'une campagne de terrain.

Les **terrains agricoles** (prés, labours) sont prédominants (82% du territoire – 820 ha) avec une proportion plus importante de prés et parc (75% - 615 ha). Les labours représentent 205 ha de surface.

Les cultures présentes sur le territoire de BAISSÉY sont celles que l'on trouve principalement dans la Haute-Marne, c'est-à-dire, blé tendre, orge et maïs.

Les **vergers** sont très peu représentés. Ils sont présents essentiellement sur les coteaux au nord du village et de part et d'autre des zones bâties. La taille moyenne par parcelle est de quelques ares. Il n'y a aucun verger professionnel recensé.

Les **friches** sont également peu représentées et sont liées à des terrains incultes ou à quelques vergers abandonnés.

Les **surfaces boisées** sont peu présentes (10 % du territoire – 108 ha) et sont constituées de :

- taillis sous futaies,
- taillis simples,
- futaies feuillues.

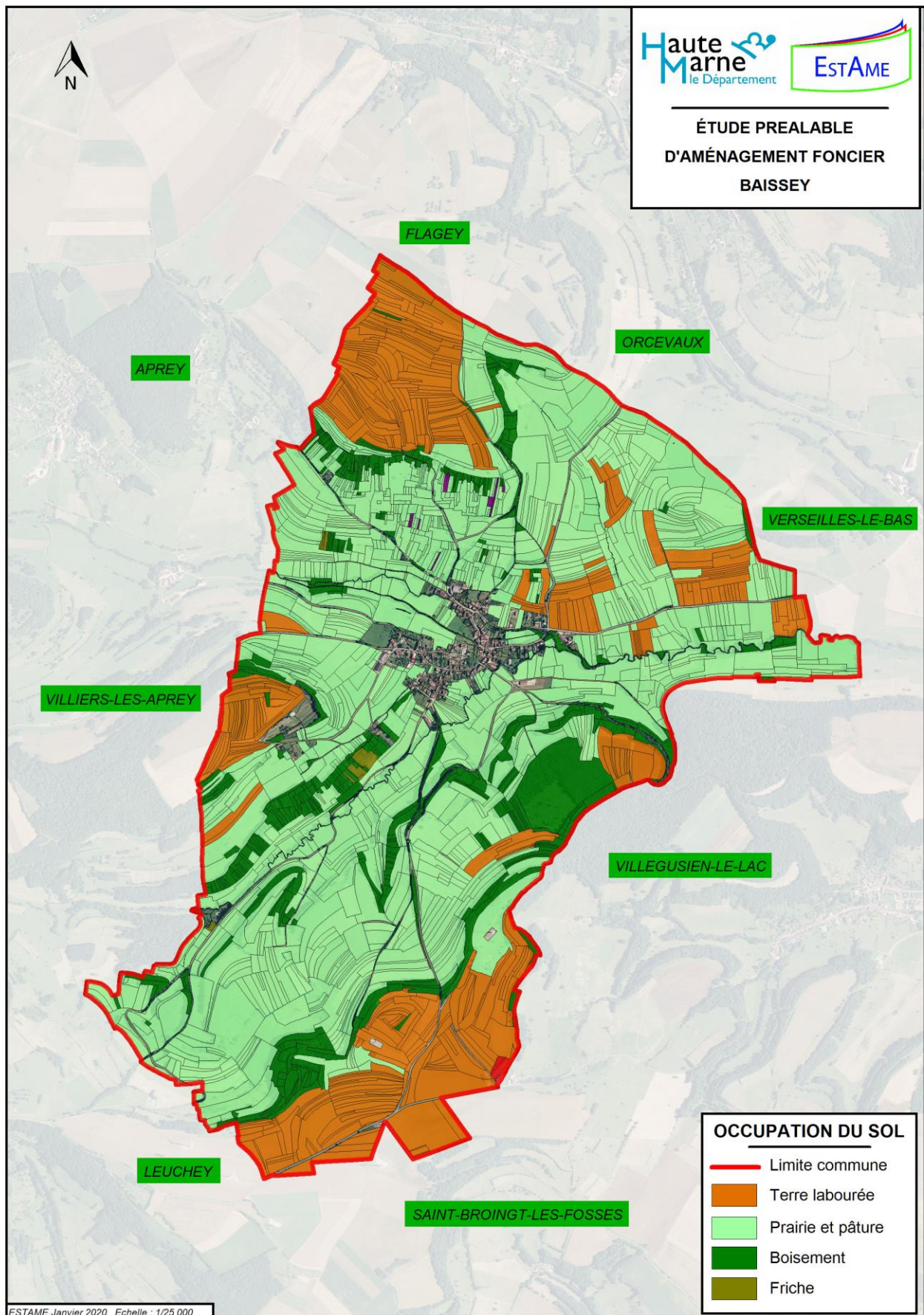
Elles sont principalement localisées en limite est du territoire.

Par ailleurs, un certain nombre de boqueteaux sont disséminés sur le périmètre, principalement à proximité des cours d'eau. Certains bosquets se situent également sur les coteaux, ainsi qu'en bordure des massifs forestiers.

Les haies sont nombreuses au sein du territoire. Elles se situent la plupart du temps à flanc de coteaux, sur de grandes longueurs, en limite de parcellaire. Un certain nombre de ces haies constitue également le cortège arboré de la Vingeanne et du ruisseau de Leuchey. Ces ripisylves sont bien développées.

A côté de ces boisements, quelques arbres isolés sont répartis sur l'ensemble du territoire.

Plusieurs bâtiments d'exploitation agricole sont présents en périphérie du village.



Carte n°21 : Occupation des sols

## 3.7. PATRIMOINE BIOLOGIQUE

### 3.7.1 BIOTOPES SUR LE TERRITOIRE DE BAISSÉY

Ce paragraphe a pour objectif de présenter les grands habitats biologiques recensés au sein du périmètre et de décrire les formations végétales et les espèces faunistiques associées à ces différents milieux.

#### **Herbages**

Les herbages sont constitués de pâtures et de prés de fauche. Ils sont concentrés dans les parcelles les plus humides (le long des cours d'eau) ou pentues les moins intéressantes pour la culture.

Les herbages présentent généralement une flore appauvrie caractéristique des sols tassés, riches en substances nutritives, suite au piétinement, au broutage et aux déjections (Plantain lancéolé, l'Achillée millefeuille, pissenlit, trèfles, gaillets, renoncules). Aux abords des ruisseaux, la présence d'eau se fait sentir parfois par l'apparition d'espèces plus hygrophiles comme les joncs et les carex. On rencontre les mêmes mammifères et rapaces que dans les cultures, avec en plus une avifaune consommatrice d'insectes coprophages attirés par les fèces des ruminants.

#### **Cultures**

Constituées de blé et de maïs, ces cultures ont une flore limitée aux adventices de grande culture (chénopodes, Mouron des oiseaux, Gaillet grateron, laiterons,...), et la faune se limite aux rongeurs (Mulot, Campagnol, souris) et aux insectivores (Taupe, Musaraigne). La présence de ces animaux attire des prédateurs comme le Renard, les mustélidés et les rapaces, principalement pendant la moisson. La présence d'arbres isolés au sein ou à proximité de ces cultures est un atout pour l'avifaune prédatrice (Buse variable) qui les utilise comme perchoir.

#### **Boisements**

Les massifs boisés (boisements de statut privé et de statut communal) présentent des peuplements à dominante de chênes, de frênes et de hêtres.

Dans les parcelles privées, où le développement boisé n'a pas été géré (sur des parcelles de vergers abandonnés), les espèces de feuillus sont l'Erable sycomore, le Robinier faux acacia, le Frêne et l'Aulne.

La strate herbacée est composée de lierre, ronce, Laîche des bois, etc.

Les milieux boisés constituent des lieux de refuge et de reproduction pour les mammifères (Blaireau, Martre, Renard).

Les rongeurs (rat, souris, mulot, campagnol,...) fréquentent également ces milieux. On peut aussi rencontrer le Chat sauvage.

Sur le plan avifaunistique, les boisements sont fréquentés par le Geai des chênes, le Pigeon ramier, la Tourterelle des bois, ainsi que par de nombreux autres passereaux et des rapaces.

Les boisements ont également un grand rôle anti-érosif. Ils se sont surtout développés sur des zones de forte pente, devenues inexploitable par l'agriculture intensive moderne.

## **Haies et Bosquets**

Installés à flanc de coteau, les haies et les bosquets maintiennent le sol, limitent l'érosion et le ruissellement. En fond de vallée (couloir à vent), ils protègent du vent les cultures et / ou le bétail et génèrent un certain micro-climat local.

Dans le département de la Haute-Marne, les haies sont des structures héritées, maintenues en place pour leur rôle de brise-vent, leur action anti-érosive (hydraulique et éolienne) et leur rôle régulateur dans le cycle de l'eau. Elles tendent à disparaître en raison de la mécanisation et de l'intensification de l'agriculture.

L'existence de certaines formations arborées peut parfois être liée à la pratique actuelle ou passée d'activités humaines, comme en bordure de chemins actuels ou anciens, le long des clôtures de propriétés, et au droit de vergers à l'abandon.

La composition de base des haies et des bosquets comporte généralement trois arbustes épineux : le Prunellier ("épine noire"), l'Aubépine monogyne ("épine blanche") et l'Eglantier ("gratte-cul"), auxquels s'ajoutent le Cornouiller mâle, le Cornouiller sanguin, et le Troène.

Les haies sont aussi indispensables à la survie de nombreuses espèces animales qu'elles nourrissent et abritent. Elles garantissent donc la diversité et la stabilité faunistique du secteur agricole.

Certains mammifères comme le Renard, la Fouine, le Lièvre ou le Chevreuil apprécient particulièrement ces milieux semi-ouverts.

De nombreux rapaces trouvent refuge dans ces haies et bosquets. La Buse variable, par exemple, construit souvent son nid dans les petits bois.

Parmi les passereaux les plus fréquemment rencontrés dans les haies et les bosquets, on peut citer les Mésanges bleue et charbonnière, le Pinson des arbres, le Verdier et la Fauvette à tête noire.

Sur la commune de BAISSEY, les haies et bosquets sont relativement nombreux et bien répartis sur le territoire.

## **Cours d'eau et leur ripisylve**

La Vingeanne s'insère au sein d'un secteur de prés et pâtures. Sa ripisylve est homogène et bien développée. Elle est constituée en majorité d'Aulnes, de Saules, de Frênes et d'Erables sycomore.

Les cortèges arborés des différents cours d'eaux sont une richesse écologique pour la commune, en formant un couloir de circulation pour la faune, en offrant abri, nourriture et lieu de nidification. Les cortèges arborés contribuent également à la filtration des eaux de ruissellement et à la qualité des eaux du bassin versant.

## Typologie des haies, des bosquets et de la ripisylve

En fonction de leurs caractéristiques, les haies, les bosquets et la ripisylve peuvent jouer des rôles plus ou moins importants au sein de l'écosystème agricole. C'est pourquoi la plupart des haies (isolées ou groupées) et des bosquets présents sur le territoire de BAISSEY a fait l'objet d'inventaires de terrain afin de définir leur niveau d'intérêt. Cet exercice a été mené, en essayant de prendre en compte les différents aspects de la valeur d'une haie ou d'un bosquet.

➤ **Le rôle de brise-vent** est fonction :

- de l'existence des différentes strates de végétation : la strate arbustive, la strate intermédiaire occupée par des arbres en cépée, des arbres taillés en têtard ou des arbres fruitiers peu élevés, et la strate des arbres de haute-jet,
- de la continuité, de l'épaisseur ou de la longueur de la haie ou du bosquet,
- de l'orientation par rapport aux vents dominants (ouest et sud-ouest) et/ou violents (nord-est) ; les structures les mieux orientées sont donc implantées nord-sud ou nord-ouest/sud-est,
- de l'intégration éventuelle dans un maillage bocager.

L'importance du rôle joué par la haie ou le bosquet dans la prévention de l'érosion des sols est mesurable d'après :

- l'importance de la pente, ou la présence d'une rupture de pente, voire d'une berge,
- la disposition de la structure végétale par rapport à la pente,
- la nature du sol, les sols limoneux en surface étant très sensibles à l'érosion, même sur pente faible.

➤ **Le rôle de régulateur hydrologique** peut se mesurer en fonction de :

- implantation en bordure d'un cours d'eau (la haie ou le boisement constituent alors une ripisylve), d'un fossé, d'une source,
- la présence d'une végétation hygrophile témoignant du rôle joué dans le stockage des eaux.

➤ **L'intérêt économique** d'une haie ou d'un boisement correspond à la valeur sylvicole des arbres qui la compose, elle-même fonction de la nature et de l'abondance des essences, du traitement sylvicole appliqué et de l'état sanitaire des arbres.

➤ La **valeur paysagère** est plus difficilement quantifiable, mais peut s'évaluer sur le terrain par la concordance avec les lignes du relief, la mise en valeur d'un chemin ou d'un cours d'eau, l'intégration dans un maillage bocager, l'association avec des éléments du bâti, en jouant un rôle de transition ou de masque, le rôle d'élément repère et, plus simplement, l'intérêt esthétique dans les formes et les couleurs.

➤ La **richesse floristique** a été évaluée dans ce cas à partir de la diversité en essences arborées et arbustives d'une part, et de la présence d'espèces peu communes d'autre part.

➤ **L'intérêt faunistique** a été évalué sur la base d'observations directes, en utilisant l'avifaune comme groupe bio-indicateur, ainsi qu'à partir des potentialités de l'environnement (réseau de haies, lisières forestières, prairies ...).

A partir des données ainsi recueillies, on a attribué à chaque haie et bosquet un niveau d'intérêt pour chacun des facteurs décrits précédemment. Puis une cotation générale de chaque élément a été réalisée sur la base des principes suivants :

- En règle générale, on caractérise chaque élément par son niveau d'intérêt le plus élevé, à condition que celui-ci apparaisse au moins deux fois. Dans le cas contraire, l'intérêt global correspond au niveau immédiatement inférieur.
- Toutefois, lorsque le niveau d'intérêt moyen apparaît au moins quatre fois, la valeur globale de la haie ou du bosquet est considérée comme élevée.
- De même, si une haie possède une valeur élevée et trois valeurs moyennes, son niveau d'intérêt global est également considéré comme élevé.

Etant donné la structure intrinsèque de nombreuses haies, leur regroupement en réseau et leur disposition généralement sur les versants, en bordure de ruisseau ou en bordure de chemin.

Les haies d'intérêt élevé seront à préserver impérativement dans le cadre d'un éventuel aménagement foncier.

Toutes les haies d'intérêt global moyen ne pourront être maintenues. Toutefois, il serait nécessaire d'en conserver le plus grand nombre.

Sur le territoire de BAISSEY, 112 haies et bosquets ont été recensés :

- 33 ont un intérêt élevé ;
- 77 ont un intérêt moyen ;
- 72 ont un intérêt faible.

## **Vergers**

Outre l'intérêt paysager qu'ils représentent par l'intégration des zones bâties dans le paysage, ils attirent une avifaune nombreuse et diversifiée qui y trouve nourriture, abri, et lieu de nidification. On rencontre ainsi le Merle noir, le Geai des chênes, le Pic vert, des grives et des petits passereaux (mésanges, fauvettes, Chardonneret élégant, Pinson des arbres, Linotte mélodieuse, Rouge-gorge familier...).

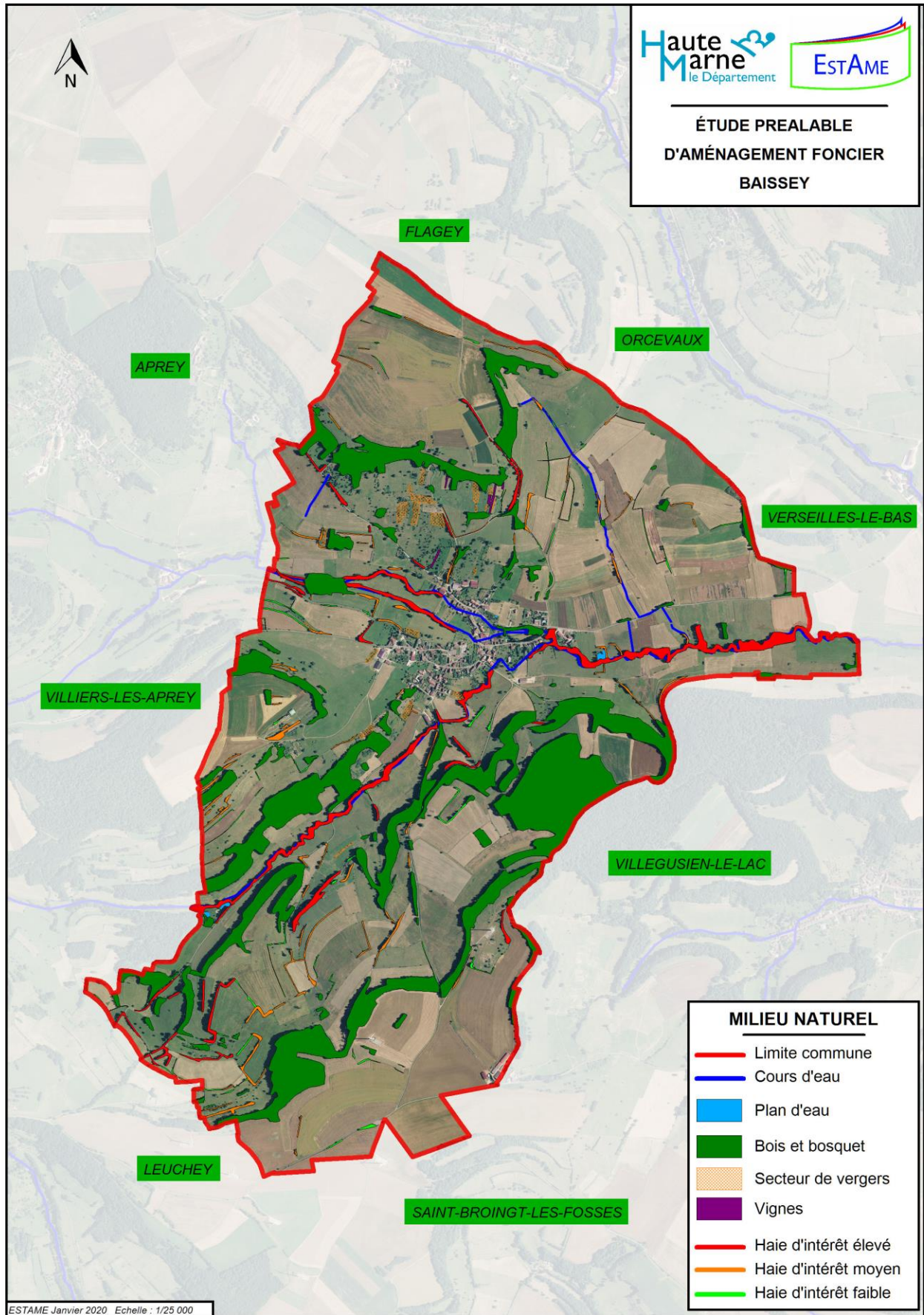
La superficie de ces vergers est en régression suite à la pression de l'agriculture intensive (labour, dessouchage d'arbres isolés, pulvérisation de désherbant), au désintérêt de leurs propriétaires (perte du droit de distiller), et à la disparition d'une agriculture d'autoconsommation.

Il s'agit de milieu particulièrement sensible d'un point de vue biologique, notamment pour certaines espèces d'oiseaux devenues aujourd'hui rares, telles que la Pie-grièche écorcheur.

### **Tous ces oiseaux sont protégés au niveau national.**

L'abandon progressif ou le remplacement systématique des vieux arbres par des vergers de basse-tige sont des menaces qui pèsent sur tous les anciens vergers de ce type et sur l'avifaune qui leur est associée.

La présence de cet ensemble de structures végétales bien diversifiées, joue, par ailleurs, un rôle de régulation hydrique et de conservation des sols (ralentissement de l'écoulement des eaux superficielles, limitation de l'érosion des sols par ruissellement). Il joue aussi un rôle de protection par effet brise-vent.



Carte n°22 : Milieu naturel

### 3.7.2. PEUPLEMENT FAUNISTIQUE

#### Avifaune

##### Espèces d'intérêt patrimonial

Le cortège d'espèces est riche de passereaux plus ou moins communs comme les mésanges (bleue, charbonnière, noire...), le Pinson des arbres, le Troglodyte mignon...

Certaines espèces sont plus ou moins abondantes en fonction du type de peuplement.

La Pie-grièche écorcheur niche dans les espaces ouverts herbacés et entrecoupés de buissons. Les secteurs les plus fréquentés sont donc les vergers disséminés çà et là sur l'ensemble du territoire.



Pie-grièche écorcheur

##### Rapaces

Les rapaces ont un rôle stabilisateur des populations de rongeurs qui, sans eux, prolifèrent de façon incontrôlée et occasionnent donc parfois des dégâts importants sur les cultures. Ils sont également un indicateur essentiel de la richesse biologique du milieu naturel.

##### *Rapaces diurnes*

Il est délicat de relier la présence de rapaces sur la commune en l'absence de découverte de leur nid. Pourtant, les observations d'individus en vol ou postés et les conditions générales du milieu permettent de supposer fortement la nidification de certaines espèces.

Le Milan noir et la Buse variable, qui se reproduisent fréquemment au sein des lisières forestières, trouvent sur le territoire communal un milieu qui leur est favorable. La Buse variable ainsi que le Milan noir ont été observés en de nombreux lieux du territoire.

##### *Rapaces nocturnes*

La biologie particulière de ces oiseaux, dont la principale période d'activité s'étale du crépuscule à l'aube, n'a pas permis l'observation directe d'individus.

La Chouette hulotte, relativement commune, est potentiellement présente sur la commune, car elle affectionne les massifs forestiers et le territoire communal est bien boisé.

Les potentialités d'accueil de la commune (édifices religieux, bâtiments agricoles, granges...) sont également favorables à l'Effraie des clochers.

### **Petite faune et batraciens**

Les mares induisent la présence de batraciens.

Seule la grenouille verte a été notée. Mais il est fort probable qu'au début du printemps, ces sites abritent des peuplements de **Grenouilles rousses** et de **Crapauds communs**. Les petits **Tritons palmés et alpestres** sont également très probables dans les mares. Ces espèces sont protégées au niveau national et européen.



Triton alpestre

La diversité de l'environnement et la présence d'importants massifs forestiers sont des facteurs favorables pour les petits carnivores. Le Renard est omniprésent et le Blaireau est en augmentation. La Fouine est présente dans les villages et en lisière forestière. La Martre et le Putois sont très probables en forêt et dans les zones humides.

Le Chat sauvage est connu dans la région. Il apprécie les lisières entre la forêt et les prairies.

### **Grande faune**

L'environnement est très favorable au Chevreuil omniprésent sur l'ensemble du territoire. On note la présence occasionnelle du sanglier.

### **Chasse et pêche**

La commune comprend une association de chasse.

### 3.7.3. ESPECES MENACEES

Source : INPN

Une seule espèce menacée a été recensée sur le territoire de BAISSÉY.

Nom Vernaculaire	Nom Latin	Protection
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Nationale

Tableau 6 : Espèce végétale menacée



Milan royal

### 3.7.4. ESPECES PROTEGEES

Source : INPN

Le tableau ci-dessous comprend la liste des espèces protégées sur le territoire de BAISSÉY.

Nom Vernaculaire	Nom Latin	Protection
Gagée des champs	<i>Gagea villosa</i>	Régionale

Tableau 7 : Espèces végétales protégées

Taxon	Nom Vernaculaire	Nom Latin	Protection
Oiseau	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Européenne
Oiseau	Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	Européenne
Oiseau	Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	
Oiseau	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Européenne

Tableau 8 : Espèces animales protégées

### 3.7.5. LES PLANTES INVASIVES

Une espèce invasive est une espèce exotique naturalisée dans un territoire et qui modifie la composition, la structure et le fonctionnement des écosystèmes naturels ou semi-naturels dans lesquels elle se propage (*Cronk et Fuller, 1995*). On emploie le terme « exotique » pour désigner une espèce qui se trouve à l'extérieur de son aire de répartition naturelle ou son aire de dispersion potentielle.

Une espèce exotique n'est pas nécessairement invasive et problématique. Elle le devient lorsque ses capacités concurrentielles dépassent celles des espèces autochtones (locales) et/ou en l'absence de son ou de ses prédateur(s) naturel(s).

Les plantes invasives constituent une véritable problématique pour la gestion du territoire. Leurs impacts peuvent être particulièrement importants en terme écologique mais également économique. D'importants moyens sont aujourd'hui mis en œuvre en Europe pour lutter contre l'invasion de nouvelles espèces exotiques mais surtout contre le développement et l'expansion des plantes invasives telles que les Renouées ou l'Ambroisie entres autres.

Sur le territoire de BAISSÉY, **aucune espèce invasive n'a été recensée**. Cependant, on peut supposer la présence de la Renouée du Japon, espèce invasive présente dans de nombreuses communes de Haute-Marne, ainsi que l'Ambroisie.

La **Renouée du Japon** pose des problèmes importants au monde agricole par la colonisation de surface cultivable. Elle constitue également parfois une menace pour les infrastructures, qu'il s'agisse de bâtiments, de routes ou de digues, de par sa capacité à pousser dans des conditions a priori peu favorables (par exemple dans une simple fissure) et à participer à la dégradation d'un ouvrage.

Le développement des Renouées diminue considérablement la biodiversité. Grâce à ses capacités concurrentielles particulièrement développées, elle éradique, parfois intégralement, les autres espèces végétales et notamment la flore indigène. La diversité floristique est ainsi diminuée d'environ 50 % en moyenne par rapport à une prairie. Aussi, il est fréquent de trouver des massifs de Renouée ressemblant à une monoculture.



Renouée du Japon

L'**ambroisie** à feuilles d'armoise est une plante invasive et allergisante. Elle concurrence fortement les espèces cultivées et peut ainsi avoir un fort impact sur les rendements.

Elle se développe dans les friches, les jachères, les bords de route, les bords de champs mais aussi dans les cultures au désherbage délicat, comme le tournesol. Certaines pratiques agricoles ont contribué à l'enrichissement progressif des stocks semenciers de nombreuses parcelles, et à la dissémination vers les annexes agricoles et les voies d'accès aux parcelles.

En l'absence de gestion adéquate de l'interculture, l'ambroisie est capable de se développer, après récolte de céréales, dans le maïs, le soja et surtout dans les champs de tournesol.

Elle ne se développe que sur des sols nus, de tout type, abandonnés, privés de végétation, et apparaît plutôt tardivement, fin mai-début juin. Elle se rencontre jusqu'à 1 100m



Ambroisie

La **balsamine géante** est une espèce annuelle à croissance très rapide qui colonise activement les zones humides et les berges des cours d'eau.

Elle fleurit de juillet à octobre et se reproduit presque exclusivement par graines dont la capacité de germination n'excède généralement pas 3 ans et qui sont disséminées à plusieurs mètres de la plante-mère par un dispositif de projection mécanique.

Les zones dégradées (terre remuée, terre rapportée...) sont un facteur aggravant pour sa prolifération.



Balsamine géante

### 3.8. ZONAGE TECHNIQUE ET REGLEMENTAIRE

La connaissance des milieux naturels porte sur des espaces ou espèces menacées, les zones de protection ou de gestion qui visent à les protéger, mais aussi sur la nature « ordinaire ».

Différents zonages réglementaires ou de gestion visent à protéger les espèces, habitats, milieux ou paysages : zonages NATURA 2000, réserves naturelles nationales, sites classés et inscrits, arrêtés de protection de biotope ...

De plus, les espèces floristiques ou faunistiques les plus menacées ou rares font l'objet de dispositions réglementaires régionales, nationales et internationales. L'objectif est d'assurer la préservation des espèces en question et dans certains cas de leurs habitats.

#### 3.8.1. ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Deux types de ZNIEFF peuvent être distingués :

- **ZNIEFF de type I** : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'existence d'une ZNIEFF ne signifie pas qu'une zone soit protégée réglementairement. Cependant, il appartient à la commune de veiller à ce que les documents d'aménagement assurent sa pérennité, comme le stipulent l'article 1 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et l'article 35 de la loi du 7 janvier 1983 sur les règles d'aménagement.

De fait, ces inventaires permettent d'identifier les espaces qui méritent une attention particulière quant à leur conservation. Leur protection et leur gestion sont mises en œuvre par l'application de mesures réglementaires ou par des protections contractuelles dans le respect des Directives européennes et des Conventions internationales.

La zone d'étude ne comprend aucune ZNIEFF. Néanmoins, deux ZNIEFF de type 1 sont situés à proximité :

- Combe du parc et Bois de Beugey (210000156) sur la commune de Villiers-les-Aprey,
- Réservoir de Villegusien (210000638) sur la commune de Villegusien-le-Lac.

### 3.8.2. SITE NATURA 2000

Source : INPN

Le réseau NATURA 2000 est un réseau européen de sites riches du point de vue de la biodiversité. Les objectifs sont de préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen tout en permettant aux activités économiques locales de perdurer. Tous les pays européens ont désigné un certain nombre de sites destinés à faire partie de ce réseau qui doit donc former un ensemble cohérent à l'échelle de l'Europe.

Les sites du réseau NATURA 2000 sont de deux types :

- **les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** issues de la directive européenne « Habitat, Faune, Flore » de 1992, destinées à protéger toutes les espèces à l'exception des oiseaux. Avant de devenir des ZSC, les sites sont d'abord proposés et inclus dans une liste de sites potentiels : les Sites d'Intérêts Communautaires (SIC). Cette Directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.
- **Les Zones de Protection Spéciale (ZPS)** issues de la directive européenne « Oiseaux » de 1979. Ces ZPS découlent bien souvent des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), une liste de sites provenant d'un inventaire effectué dans les années 80 sous l'égide de l'ONG Birdlife International. La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection spéciales (ZPS).

Ces deux Directives ont été transcrites en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001.

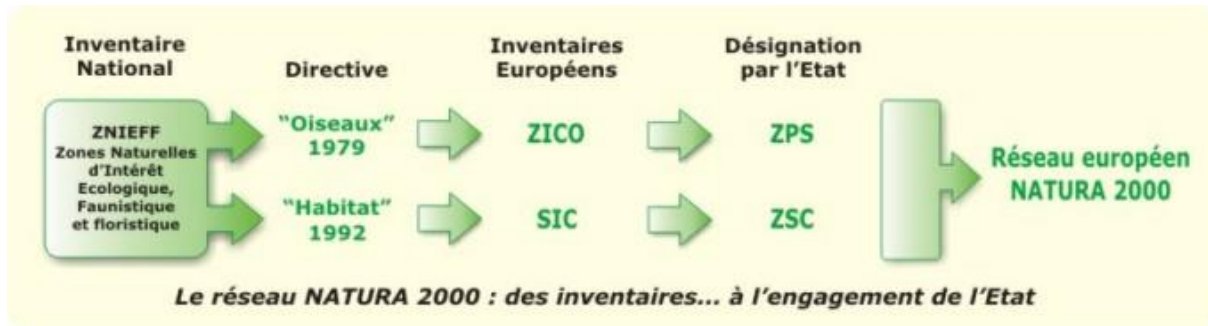


Figure 4 : Mise en place du réseau NATURA 2000

Pour permettre la mise en place d'une gestion durable des espaces naturels au sein du réseau NATURA 2000, la France a opté pour une politique contractuelle (signature de contrats NATURA 2000). L'adhésion des partenaires locaux et particulièrement des propriétaires et gestionnaires constitue en effet le meilleur gage de réussite à long terme du réseau.

Le périmètre d'étude ne comprend **aucun site NATURA 2000**.

Les plus proches sont les suivants :

Référence	Nom	Directive	Distance / Aire d'étude
FR2100324	Les Gorges de la Vingeanne	Habitat	2 km
FR2100248	Rebord du Plateau de Langres	Habitat	5 km

Tableau 9 : Site NATURA 2000

Les **Gorges de la Vingeanne** (71 ha) forment un site remarquable constitué par une reculée d'une envergure exceptionnelle pour le plateau de Langres. On y observe de nombreux groupements forestiers, notamment des forêts sur éboulis, forêts riveraines, hêtraies à Aspérule.

On note la présence de falaises calcaires ombragées à la végétation typique et un ruisseau avec belle population d'Ecrevisses à pieds blancs.

Vulnérabilité du site :

Ce site en bon état est protégé par un arrêté préfectoral de biotope sur une surface de 27 hectares.

Il convient de maintenir la gestion forestière actuelle (taillis-sous-futaie et futaie mélangée).

Un piétinement encore important au niveau des falaises est observé.

Le ruisseau est fortement perturbé par les jeux des enfants (site très fréquenté), barrages, jets de pierres, ce qui entraîne une mortalité non négligeable des poissons et éventuellement des écrevisses.

Le **Rebord du Plateau de Langres** (200 ha) est une zone constituée d'un ensemble de sites comprenant des pelouses calcicoles, des groupements végétaux des dalles rocheuses ainsi que des boisements xérophiles. L'ensemble est très représentatif de la végétation du rebord du plateau de Langres.

On note la présence de plusieurs espèces végétales sub-méditerranéennes, ainsi que d'une importante population de *Saxifraga hostii*, naturalisée depuis au moins 100 ans.



Saxifraga hostii

Six espèces de Chauves-souris inscrites sur la Directive Habitats sont également recensées.

Ce site a un intérêt archéologique (éperon barré), géologique (calcaire à polypiers) et touristique (site très fréquenté).

Vulnérabilité du site :

Ce site est en assez bon état. Un débroussaillage est pratiqué par endroits sur les pelouses et sur les falaises.

L'ensemble est menacé par des projets d'enrésinements<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> « Transformation » artificielle dans une forêt où les feuillus sont remplacés par des résineux

### 3.8.3. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE – TRAME VERTE ET BLEUE (SRCE TVB)

Source : SRCE de Champagne-Ardenne

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne-Ardenne (SRCE) a été adopté le 8 décembre 2015 par arrêté préfectoral.

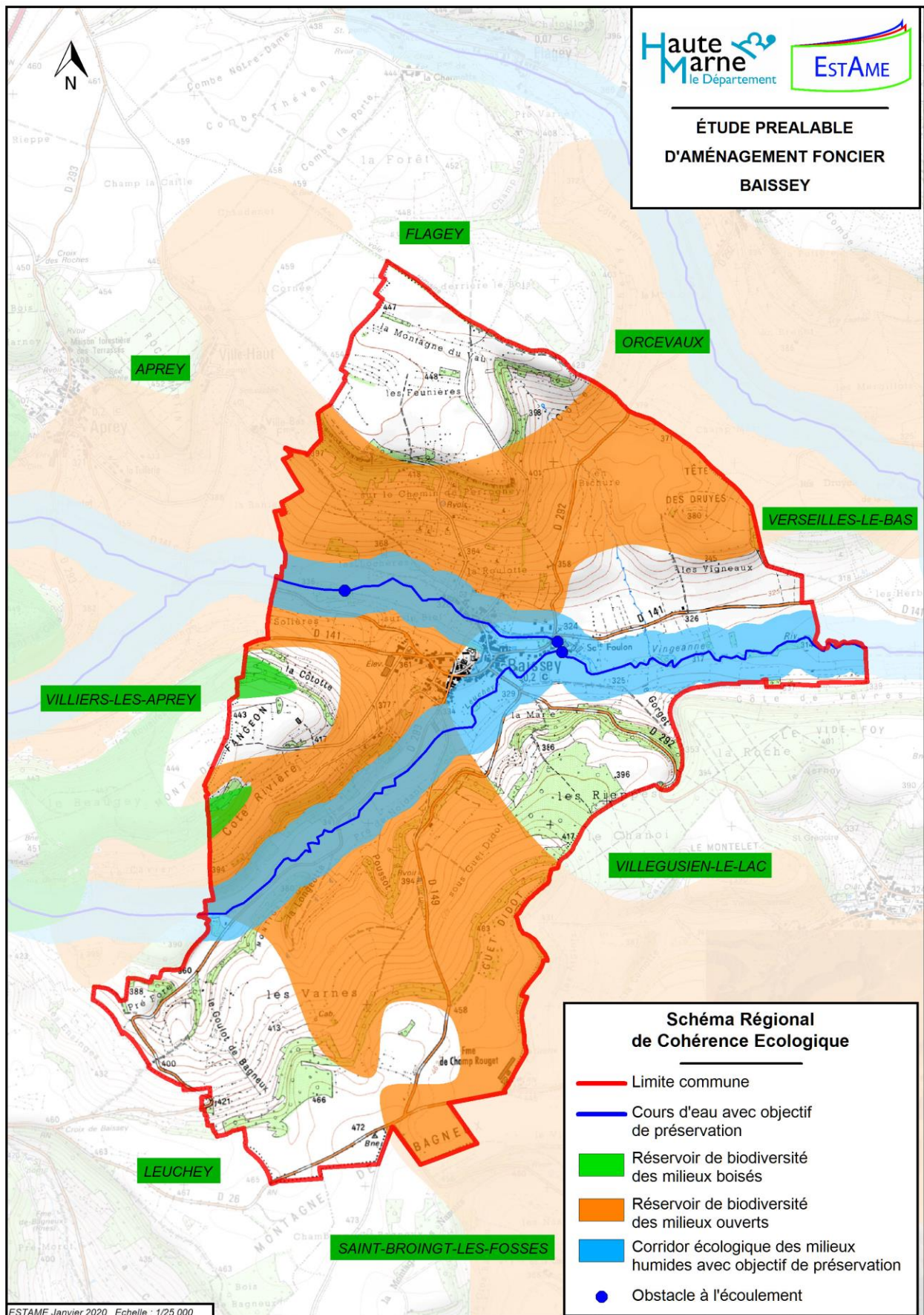
Le schéma régional de cohérence écologique est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) régionale. Cette politique a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique des territoires.

Elle identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), pour :

- favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats ;
- préserver les services rendus par la biodiversité ;
- préparer l'adaptation au changement climatique.

Sept enjeux ont été développés en réponse aux problématiques identifiées dans le diagnostic :

- Enjeu n°1 : Maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages
- Enjeu n°2 : Maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides,
- Enjeu n°3 : Favoriser une agriculture, une viticulture diversifiées, support de biodiversité et de continuités écologiques,
- Enjeu n°4 : Limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité,
- Enjeu n°5 : Développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains,
- Enjeu n°6 : Prendre en compte les continuités interrégionales et nationales,
- Enjeu n°7 : Assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.



Carte n°23 : Extrait du SRCE de Champagne-Ardenne

Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent. Ils sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Ils comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité régionale, nationale voire européenne.

Les **corridors écologiques** sont les liaisons fonctionnelles permettant des connexions (donc la possibilité d'échanges) entre des réservoirs de biodiversité. Ce sont des voies potentielles de déplacement pour les espèces. Les corridors écologiques relient ainsi entre eux des réservoirs de biodiversité en traversant préférentiellement les zones de forte perméabilité. Les corridors écologiques ne sont pas nécessairement constitués d'habitats « remarquables » et sont généralement des espaces de nature ordinaire.

Les **continuités écologiques**, aquatiques ou terrestre, aussi dénommées **Trame Verte et Bleue** (TVB) correspondent à l'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les codes de l'urbanisme et de l'environnement y font référence.

Des ruptures peuvent exister sur les corridors qu'il s'agisse d'**obstacles** liés aux infrastructures ou bien de changement d'occupation du sol. Le degré de rupture est à évaluer. Si besoin, des actions seront mises en œuvre pour restaurer la continuité.

La préservation des continuités écologiques vise le maintien de leur fonctionnalité. La remise en bon état des continuités écologiques vise l'amélioration ou le rétablissement de leur fonctionnalité.

La fonctionnalité des continuités écologiques repose notamment sur :

- La diversité et la structure des milieux qui les composent et leur niveau de fragmentation ;
- Les interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ;
- Une densité suffisante de continuités écologiques à l'échelle du territoire concerné.

La commune de BAISSÉY est concernée par la préservation des corridors écologiques des milieux humides au niveau de la Vingeanne et de ruisseau de Leuchey.

## 4. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

### 4.1. DEMOGRAPHIE

#### 4.1.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

Source : INSEE

L'évolution de la population de BAISSÉY est présentée ci-dessous.

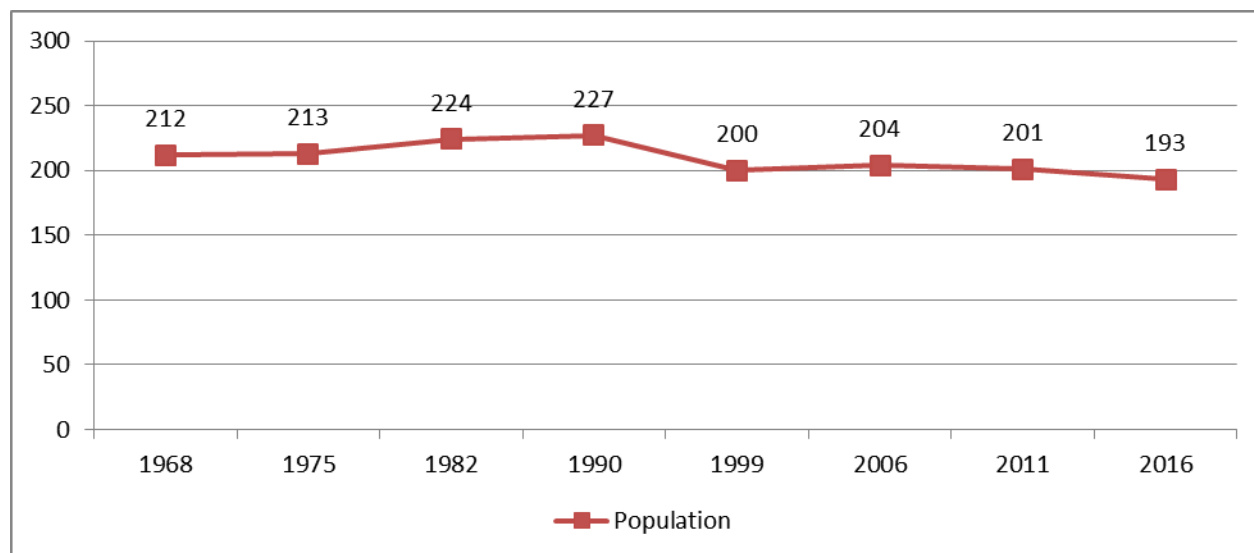


Figure 5 : Évolution de la taille de la population

On assiste à une chute démographique entre 1990 et 1999 (-10 %). Depuis, la population est relativement constante.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,1	0,7	0,2	-1,4	0,3	-0,3	-0,8
due au solde naturel en %	-0,1	-0,2	0,1	-0,2	-0,6	0,4	-0,9
due au solde migratoire en %	0,2	0,9	0,1	-1,2	0,8	-0,7	0,1
Taux de natalité (‰)	10,1	12,4	12,2	8,3	7,8	11,8	5,1
Taux de mortalité (‰)	11,5	14,4	11,1	10,3	13,5	7,9	14,2

Tableau 10 : Évolution de la taille de la population

Le taux de variation annuel représente la variation de la population d'un recensement à l'autre. Il résulte de 2 composantes :

- le taux de variation dû au solde naturel (part des naissances et des décès) ;
- le taux de variation dû au solde migratoire (part des personnes arrivant ou quittant la commune).

Le solde naturel varie peu depuis 1968. Le solde migratoire a connu une période négative > à 1% entre 1990 et 1999. Depuis 1999, le solde naturel et le solde migratoire se compensent mutuellement, ce qui permet d'expliquer la stagnation actuelle.

#### 4.1.2 STRUCTURE PAR AGE EN 2016

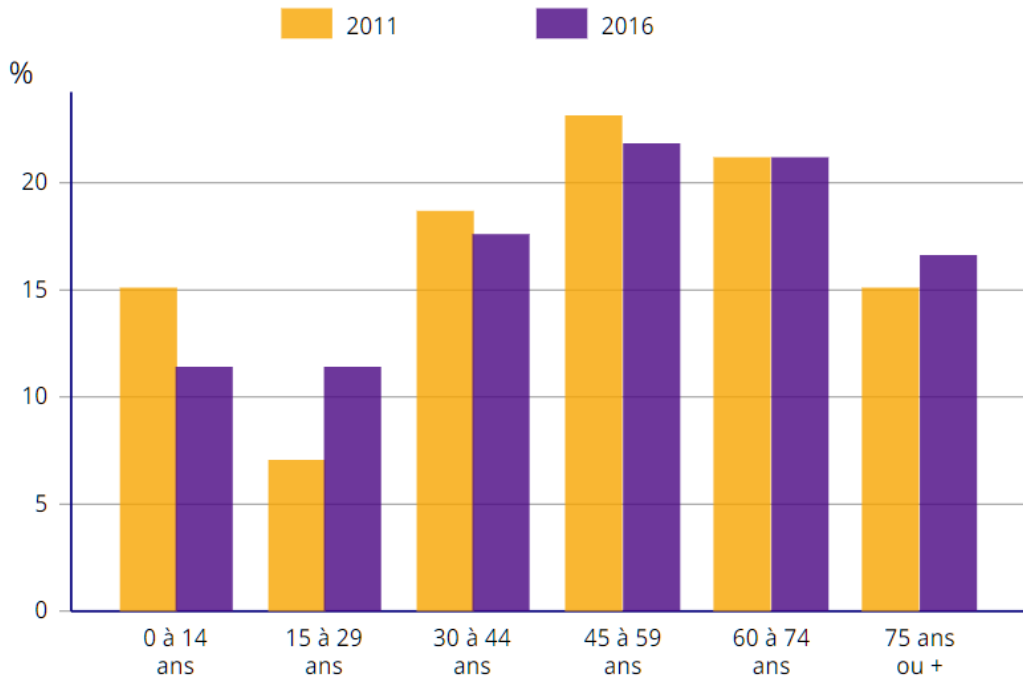


Figure 6 : Répartition de la population par tranche d'âge.

	Hommes	%	Femmes	%	Ensemble
<b>Ensemble</b>	<b>99</b>	<b>100,0</b>	<b>94</b>	<b>100,0</b>	<b>193</b>
0 à 14 ans	9	9,1	13	13,8	22
15 à 29 ans	14	14,1	8	8,5	22
30 à 44 ans	18	18,2	16	17,0	34
45 à 59 ans	19	19,2	23	24,5	42
60 à 74 ans	24	24,2	17	18,1	41
75 à 89 ans	14	14,1	17	18,1	31
90 ans et plus	1	1,0	0	0,0	1

Tableau 11 : Répartition de la population par sexe et par tranche d'âge en 2016.

Globalement, la commune de BAISSÉY compte plus d'hommes (99) que de femmes (94), et ceux-ci sont plus âgés. Depuis 2011, la population a légèrement « vieilli ». Les proportions de population de 0 à 14 ans et de 30 à 59 ans ont diminué, à l'inverse des 15 à 29 ans et des plus de 75 ans.

## 4.2. HABITAT ET DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

### 4.2.1. CARACTERISTIQUES DE L'HABITAT

La structure urbaine de BAISEY est caractérisée par un développement dense et linéaire suivant ses voies principales de circulation (RD 141), traversant le cœur du village.

La juxtaposition d'un habitat ancien et moderne progressif caractérise la structure urbaine dense de BAISEY. Le village se compose d'un ensemble de fermes anciennes, organisées le long des RD 141 et de la rue du Paradis. Ce point de départ s'est progressivement densifié et étendu vers l'ouest, puis vers le nord.

Le village et son modèle de densité est aujourd'hui modifié par un développement d'habitations de type pavillonnaire diffus, marqué par une implantation plutôt anarchique et des reculs plus importants par rapport à la voie.

### 4.2.2. LOGEMENT

Source : INSEE

	2016	%	2011	%
<b>Ensemble</b>	<b>108</b>	<b>100,0</b>	<b>106</b>	<b>100,0</b>
<i>Résidences principales</i>	89	82,1	86	81,3
<i>Résidences secondaires</i>	7	6,6	10	9,8
<i>Logements vacants</i>	12	11,3	9	8,9
Maisons	108	100,0	105	99,0
Appartements	0	0,0	1	1,0

Tableau 12 : Evolution des logements entre 2011 et 2016

Le parc des logements a très faiblement augmenté (+1,9 %) depuis 2011. Le nombre de maisons a augmenté (+2,8 %).

Les logements vacants ont augmenté (+33 %) sur la même période.

	2016				2011	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>89</b>	<b>100,0</b>	<b>193</b>	<b>27,6</b>	<b>86,</b>	<b>100,0</b>
<i>Propriétaire</i>	82	92,1	180	29,5	80	92,9
<i>Locataire</i>	4	4,5	9	4,5	4	4,7
<i>Logé gratuitement</i>	3	3,4	4	7,7	2	2,4

Tableau 13 : Occupation des résidences principales

Les propriétaires représentent 92% des occupants. Ce taux est relativement stable entre 2011 et 2016. Le nombre de personnes logées gratuitement est également stable.

	2016	%	2011	%
<b>Ensemble</b>	<b>89</b>	<b>100,0</b>	<b>86</b>	<b>100,0</b>
<i>Salle de bain avec baignoire ou douche</i>	88	98,9	83	96,5
<i>Chauffage central collectif</i>	3	3,4	2	2,4
<i>Chauffage central individuel</i>	59	66,3	56	64,7
<i>Chauffage individuel « tout électrique »</i>	3	3,4	2	2,4

Tableau 14 : Confort des résidences principales

L'ensemble des résidences principales dispose d'un niveau de confort très satisfaisant.

	Nombre	%
<b>Résidences principales construites avant 2013</b>	<b>87</b>	<b>0</b>
Avant 1919	35	0
De 1919 à 1945	14	0
De 1946 à 1970	5	0
De 1971 à 1990	22	0
De 1991 à 2005	8	0
De 2006 à 2013	3	0

Tableau 15 : Résidences principales selon la période d'achèvement

On note une augmentation importante des constructions sur la période 1971 - 1990.

## 4.3. DOCUMENTS D'URBANISME

### 4.3.1. DOCUMENT D'URBANISME LOCAL

La commune de BAISEY ne possède pas de document d'urbanisme approuvé. Un PLU est en cours d'élaboration ainsi qu'un PLUi.

### 4.3.2. SCOT

(Source : SCOT Pays de Langres)

La commune de BAISEY est comprise dans le périmètre du ScoT « Pays de Langres » qui est en cours d'élaboration.

Le périmètre du ScoT, d'une superficie de 2 275 ha, comprend 3 Communautés de Communes représentant 168 communes pour 46 000 habitants.



Carte n°24 : Le territoire du ScoT Pays de Langres

Les objectifs du ScoT concernant un aménagement foncier sont :

- Protéger et valoriser les paysages sensibles,
- Accompagner les mutations d'un espace rural artificialisé,
- Préserver les milieux naturels remarquables du territoire,

- Préserver et renforcer les éléments de nature ordinaire,
- Préserver et renforcer la Trame Verte et Bleue, et la Trame Noire<sup>2</sup>, comme supports de biodiversité,
- Améliorer la préservation et la gestion de la ressource en eau,
- Limiter la population soumise aux risques naturels,
- Protéger et valoriser les espaces et activités agricoles et forestières,

#### 4.3.3. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

(Source : Grand Est territoire)

En matière d'aménagement du territoire, la Région se dote d'un document prescriptif, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le SRADDET est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Cette stratégie issue de la loi NOTRÉ (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015 est portée et élaborée par la Région Grand Est mais a été co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Le SRADDET répond à deux enjeux fondamentaux de simplification :

- la clarification du rôle des collectivités territoriales, en octroyant à la Région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire, en la dotant d'un document d'aménagement prescriptif ;
- la rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'insertion au sein du SRADDET, de plusieurs schémas sectoriels, afin de permettre une meilleure transversalité du projet régional d'aménagement et une plus grande coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire.

Le SRADDET fixe ainsi les objectifs de moyens et longs termes de la Région en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- de désenclavement des territoires ruraux,
- d'habitat,
- de gestion économe de l'espace,
- d'intermodalité et de développement des transports,
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air,
- de protection et de restauration de la biodiversité,
- de prévention et de gestion des déchets.

---

<sup>2</sup> La Trame Noire représente l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et emprunté par les espèces nocturnes.

Le SRADDET Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020 et l'arrêté préfectoral a été publié au recueil des actes administratifs en date du 27 janvier 2020. Vous pouvez consulter l'arrêté préfectoral sur le site de la préfecture de Région Grand-Est.

Un aménagement foncier est principalement concerné par les orientations suivantes :

- **Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages** ; La diversité et la qualité des milieux naturels et des espèces qu'ils abritent, sont des éléments marquants de la région parce qu'ils façonnent notre cadre de vie et nos paysages, facteurs d'attractivité des territoires. Il est essentiel de préserver ce patrimoine naturel, les paysages et les fonctionnalités des milieux, pour maintenir et développer la diversité écologique du territoire qui est un atout majeur dans la capacité d'adaptation au changement climatique. Les pertes de biodiversité remarquable et ordinaire doivent être stoppées, notamment par le maintien des zones humides et des prairies permanentes et en redonnant de l'espace aux cours d'eau.
- **Objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue** ; Le Grand Est est maillé par une Trame verte et bleue, composée de sous-trames (forêts, milieux aquatiques et humides, milieux ouverts de prairies, etc.), qui l'inscrit dans les grands corridors écologiques européens. Cette Trame verte et bleue, transfrontalière et interrégionale, abrite une grande diversité d'espèces (faune et flore) ainsi que leurs habitats. Elle rend aussi de nombreux services aux habitants du Grand Est : développement économique (tourisme, approvisionnement alimentaire et énergétique), cadre de vie de qualité, rôle socio-culturel, amélioration de la qualité de l'eau, régulation du climat, réduction du risque d'inondation, etc. Pour protéger ces services inestimables le SRADDET réaffirme l'importance de préserver et de reconquérir les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité. Ainsi, la Trame verte et bleue fait partie des éléments à intégrer pour un développement vertueux des territoires.
- **Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité** ; La place importante de l'agriculture et de la viticulture dans la vie économique et l'aménagement des territoires a vocation à être développée dans une approche plus intégrée et qualitative. Les pratiques agricoles et l'organisation des filières doivent sans cesse s'adapter pour mieux répondre aux évolutions des besoins des industriels et des consommateurs, tout en répondant aux enjeux climatiques, environnementaux et de santé. S'adressant à tout le secteur agricole, tant exportateur qu'en circuits courts, l'objectif est d'abord d'assurer le renouvellement des actifs agricoles qui contribuent à structurer les paysages et à la vitalité de nos campagnes. L'enjeu est ensuite de capter davantage la valeur ajoutée sur le territoire par le développement de filières locales complètes, qui renforcent la transformation des produits, développent les marchés locaux et les productions de qualité, bio ou labellisées. Les nouveaux débouchés de la bioéconomie (agro-énergies, méthanisation, matériaux biosourcés, chimie verte, etc.) sont à investir dans une approche systémique. Une attention particulière doit être portée sur l'agronomie mais aussi sur l'élevage par un soutien aux filières lait et viande, afin de conserver les sols, les prairies naturelles et les haies, sources de nombreux services écologiques.
- **Objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau** ; Le Grand Est bénéficie d'une ressource en eau abondante et alimente de nombreux territoires environnants. Menacée par les pollutions et le réchauffement climatique, cette ressource apparaît fragile. L'objectif est de s'organiser collectivement pour optimiser la gestion de la qualité et de la quantité d'eau afin qu'elle puisse continuer à être disponible pour différents usages (fonctionnalité des milieux aquatiques, eau potable, usages domestiques, agricoles et industriels, transport fluvial, etc.). Pour la production d'une eau potable de qualité, la stratégie régionale privilégie la protection des aires d'alimentation de captage à la source plutôt que les traitements complexes. Au-delà des enjeux liés à la qualité de l'eau, le SRADDET affirme la nécessité de réduire les prélèvements d'eau en incitant aux économies et en développant la réutilisation des eaux usées mais aussi les outils de prévision et de gestion des sécheresses.

- **Objectif 11 : Economiser le foncier naturel, agricole et forestier** ; Dans le Grand Est, l'artificialisation des sols croît plus vite que la démographie et l'emploi. Cette dynamique d'étalement urbain menace les espaces naturels, forestiers et agricoles et prive la région de leurs potentiels économiques, environnementaux et sociétaux. Elle participe aussi à l'accroissement de l'usage des véhicules individuels et à la perte de vitalité des centres-villes et centres-bourgs. Afin d'enrayer ce processus, il est essentiel de mettre en œuvre des politiques et des actions ambitieuses permettant de ralentir la consommation du foncier agricole, naturel et forestier. L'optimisation des espaces déjà artificialisés, tout en respectant les principes de l'urbanisme durable, est le levier majeur de la mise en œuvre de cet objectif.
- **Objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique** ; les différentes activités humaines du territoire émettent de nombreux polluants atmosphériques qui, selon leur niveau de concentration, peuvent nuire à la santé humaine, à la biodiversité ou encore au patrimoine bâti. C'est pourquoi, il est nécessaire que les territoires et les acteurs du monde économique mettent en place des actions visant à diminuer les émissions de polluants atmosphériques, d'une part, et à protéger les populations exposées à des niveaux importants de concentration de polluants, d'autre part. Il est indispensable d'actionner les différents leviers d'amélioration de la qualité de l'air selon une approche intégrée (urbanisme, transport, énergie, développement économique) afin d'engager les territoires dans une transformation importante des habitudes de déplacements ou encore des pratiques professionnelles des secteurs émetteurs de polluants.

#### 4.4. INTERCOMMUNALITE

Source : CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais

BAISSEY fait partie de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais.

Créée le 1er janvier 2011 et regroupant 51 communes, cette Communauté de Communes est issue de la fusion de trois communautés de communes, celle des Quatre Vallées, de Prauthoy-en-Montsaigeonnais et de la Vingeanne.

Elle exerce aujourd'hui les compétences que les communes lui ont déléguées :

- Compétences obligatoires :
  - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme.
  - Actions de développement économique.
  - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
  - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Compétences optionnelles :
  - Politiques du logement et du cadre de vie.
  - Création, aménagement et entretien de la voirie.
  - Protection et mise en valeur de l'environnement.
    - Aménagement de rivières et contrat de rivière sur le territoire, de l'étude à l'exercice d'un plan de gestion dans le cadre de contrats territoriaux, avec les partenaires et autres structures concernées par notre réseau hydraulique.
    - Réalisation de travaux sur les rivières entrant dans le cadre d'un contrat ou d'un programme avalisé par le Conseil communautaire
  - Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturel et sportif d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
  - Action sociale d'intérêt communautaire.
  - Création et gestion de maisons de services au public.
- Compétences facultatives
  - Prise en charge de contingents.
  - Transports scolaires et de personnes.
  - Assainissement.
  - Actions touristiques et en faveur du patrimoine.
  - Actions culture.
  - Prestation pour le compte de tiers.
  - Solidarités.



Carte n°25 : Le territoire de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais

## 4.5. ACTIVITES

### 4.5.1. CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE

Source : INSEE

	2016	2011
<b>Ensemble</b>	<b>112</b>	<b>113</b>
<b>Actifs en %</b>	<b>74,1</b>	<b>67,9</b>
<i>Actifs ayant un emploi en %</i>	67,0	62,5
<i>Chômeurs en %</i>	7,1	5,4
<b>Inactifs en %</b>	<b>25,9</b>	<b>32,1</b>
<i>Elèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %</i>	9,8	8,0
<i>Retraités ou préretraités en %</i>	9,8	16,1
<i>Autres inactifs en %</i>	6,3	8,0

Tableau 16 : Évolution de la part des actifs (15 à 64 ans)

Le taux d'activité de la population de BAISEY a légèrement augmenté entre 2011 et 2016. Les inactifs ont diminué sur la même période, passant de 32,1 % à 25,9 %.

On assiste également sur la même période à une légère augmentation du taux de chômage, passant de 5,4 % à 7,1 %.

Le taux de retraités ou préretraités a fortement diminué, passant de 16,1 % à 9,8 %.

	2016	%	2011	%
<b>Ensemble</b>	<b>76</b>	<b>100</b>	<b>71</b>	<b>100</b>
Travaillent :				
<i>Dans la commune de résidences</i>	18	23,7	16	22,9
<i>Dans une commune autre que la commune de résidence</i>	58	76,3	55	77,1

Tableau 17 : Lieu de travail des actifs

Près d'un quart des actifs de BAISEY travaillent dans la commune. Il s'agit principalement d'exploitant agricole et d'indépendant.

Les principaux pôles d'emplois sont :

- L'agglomération de Langres
- L'agglomération de Chaumont,
- Le secteur de Dijon.

Le mode de transport le plus emprunté pour aller travailler est la voiture particulière.

## 4.5.2. ACTIVITES SUR LA COMMUNE

Source : INSEE

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
<b>Ensemble</b>	<b>14</b>	<b>100,0</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Agriculture, sylviculture et pêche	4	28,6	3	1	0	0	0
Industrie	2	14,3	1	1	0	0	0
Construction	2	14,3	0	1	1	0	0
Commerce, transports, services divers	5	35,7	3	2	0	0	0
<i>Dont commerce et réparation automobile</i>	1	7,1	1	0	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé action sociale	1	7,1	0	1	0	0	0

Tableau 18 : Etablissements actifs par secteur d'activité au 01/01/2019.

La principale activité sur le territoire de BAISSÉY correspond au secteur du commerce, transports et services divers.

L'agriculture représente 28,6 % de l'activité sur la commune.

La commune de BAISSÉY possédait jusqu'en 2016 une scierie dont les bâtiments sont toujours visibles à l'entrée du village.

## 4.6. TOURISME ET LOISIRS

La commune de BAISSÉY ne dispose d'aucune structure d'hébergement touristique. L'ancien moulin de BAISSÉY abrite désormais un musée.

Plusieurs sentiers de randonnée transitent par le territoire communal.

## 4.7. PATRIMOINE HISTORIQUE

### 4.7.1. HISTORIQUE DU VILLAGE

Le village de BAISSÉY est attesté depuis le IV<sup>e</sup> siècle.

Le village de BAISSÉY se distingue par son église médiévale et sa mairie qui dominent la vallée. Le moulin-Foulon, sur la Vingeanne a été restauré et peut être désormais visité. La structure de base de cet édifice date du XIII<sup>e</sup> siècle. Il a été reconverti en « centrale électrique » au début du XX<sup>e</sup> siècle. Il sera laissé à l'abandon à partir de 1960. La restauration de cet édifice a débuté à la fin des années 1980. En 1996, il a été inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques.



Moulin de BAISSÉY (Source : Tourisme-Champagne-Ardenne)

La commune comporte trois autres édifices inscrits au titre des Monuments Historiques :

- L'église Saint-Pierre du XIII<sup>e</sup> siècle,
- La croix renaissance du XV<sup>e</sup> siècle,
- La maison Renaissance du XVI<sup>e</sup> siècle.

### 4.7.2. SITES ARCHEOLOGIQUES

Le Service Régional de l'Archéologie de la D.R.A.C. ne recense avec précision aucun site archéologique sur le territoire de BAISSÉY.

On note la présence d'une voie Gallo-Romaine située en limite avec les communes de Flagey, Orcevaux et Versailles-le-Bas.

Le territoire comprend plusieurs calvaires.

## 4.8. EQUIPEMENTS ET SERVICES

### 4.8.1. EQUIPEMENTS DE PROXIMITE

La commune regroupe au sein de son espace urbanisé l'ensemble de ses équipements communaux : Mairie, Église, Foyer, Salle de fêtes...

Pour l'ensemble des services plus importants (impôt, préfecture...), la commune bénéficie de la proximité de la ville de Langres.

### 4.8.2. EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune ne dispose pas d'établissement scolaire.

Les enfants sont scolarisés sur la commune de Longeau Percey, à 5 km.

Suite à la scolarisation en primaire, les élèves sont dirigés vers le collège de Montsaugéonnais ou de Langres puis vers les lycées d'enseignement général de l'agglomération de Langres ou de Chaumont.

### 4.8.3. EQUIPEMENTS DE SANTE

La commune ne possède pas de centre de soin ou de maison de retraite.

### 4.8.4. EQUIPEMENTS ET ACTIVITES SOCIO-CULTURELS

La commune compte quelques d'associations (Association Belle Fontaine, les amis du Moulins de BAISSÉY...) et une salle polyvalente.

### 4.8.5. ASSAINISSEMENT, L'EPURATION ET LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

#### Assainissement - épuration

L'assainissement sur le territoire de BAISSÉY est uniquement individuel.

#### Collecte des ordures ménagères

La collecte des déchets est gérée par le SMICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Langres) avec une collecte d'ordures ménagères par ramassage, ainsi que pour les consignes et la collecte du tri.

#### 4.8.6. PROJETS COMMUNAUX

La commune souhaite développer son parc de logement dans la partie nord-est du village, en continuité du bâti existant.

Actuellement, elle n'a pas la maîtrise foncière de ce site qui représente environ 2,8 ha.



Projet communal de développement de l'habitat.

#### 4.9. VOIES DE COMMUNICATION

Le territoire de BAISSÉY est traversé par quatre Routes Départementales :

- Route Départementale n°141 ; elle traverse le village et permet de rejoindre l'A31 à 4 km à l'ouest.
- Route Départementale n°141c ; elle relie le village de BAISSÉY à celui de la commune voisine d'Aprey.
- Routes Départementales n°149 ; Elle permet de desservir le sud du territoire, en direction de Saint-Broingt-les-Fosses.
- Routes Départementales n°292 ; Elle traverse le village et permet d'accéder à Villegusien-le-Lac à l'est et à Orcevaux au nord.
- Routes Départementales n°293 ; Elle relie le village de BAISSÉY au territoire de Leuchey au sud-ouest.

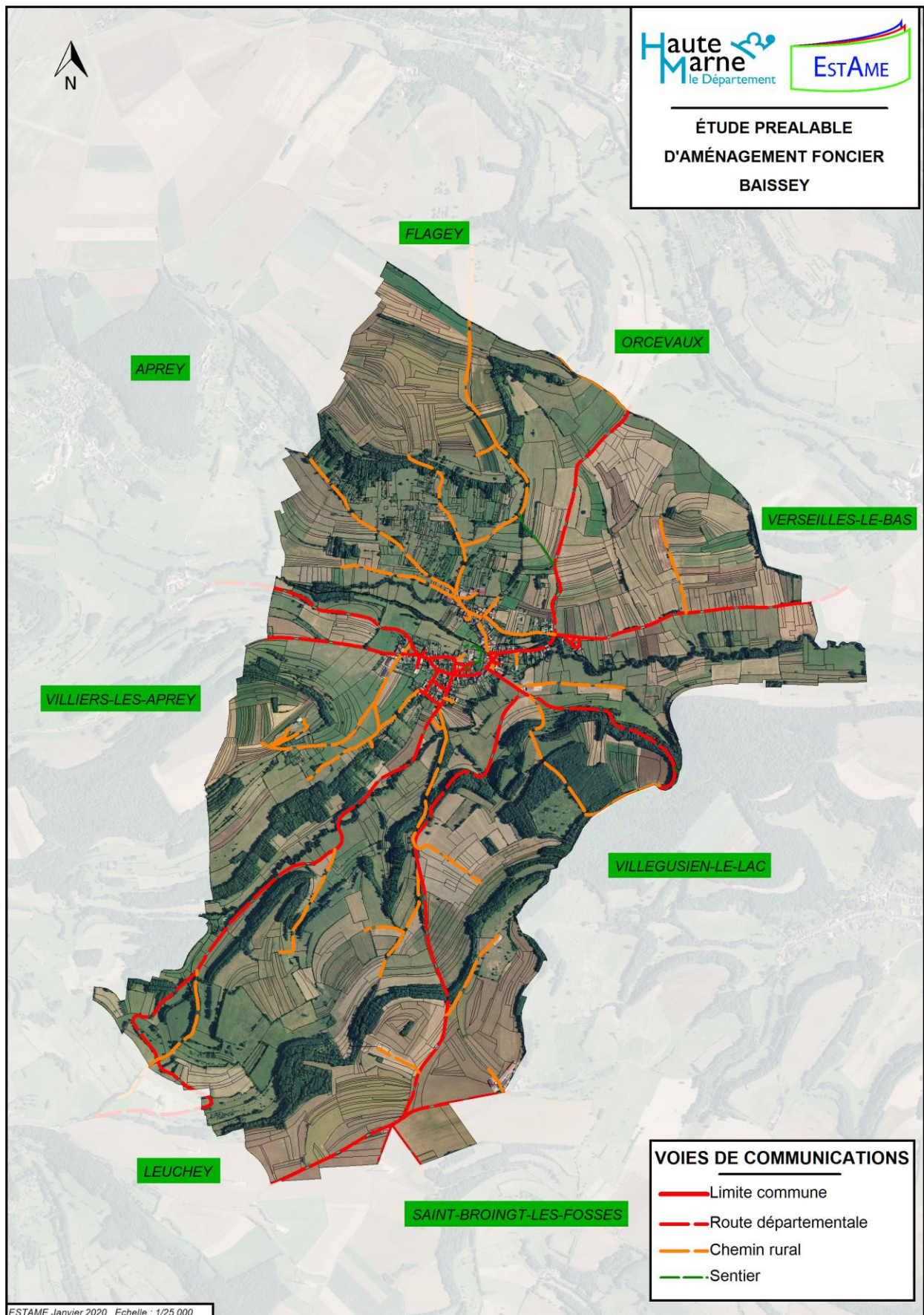
Les chemins ruraux sont présents sur tout le territoire et permettent de desservir les terres agricoles et les massifs forestiers.

Leur état (voies enherbées et/ou en terre) est moyen ou dégradé.

On note la présence de plusieurs chemins agricoles non cadastrés.

	Linéaire (km)
<b>Ensemble</b>	<b>35,1</b>
Route Départementale	17,5
Chemin rural	16,4
Sentier rural	1,2

Tableau 19 : Linéaire par type de voirie



Carte n°26 : Les voies de communication

#### 4.10. SERVITUDES

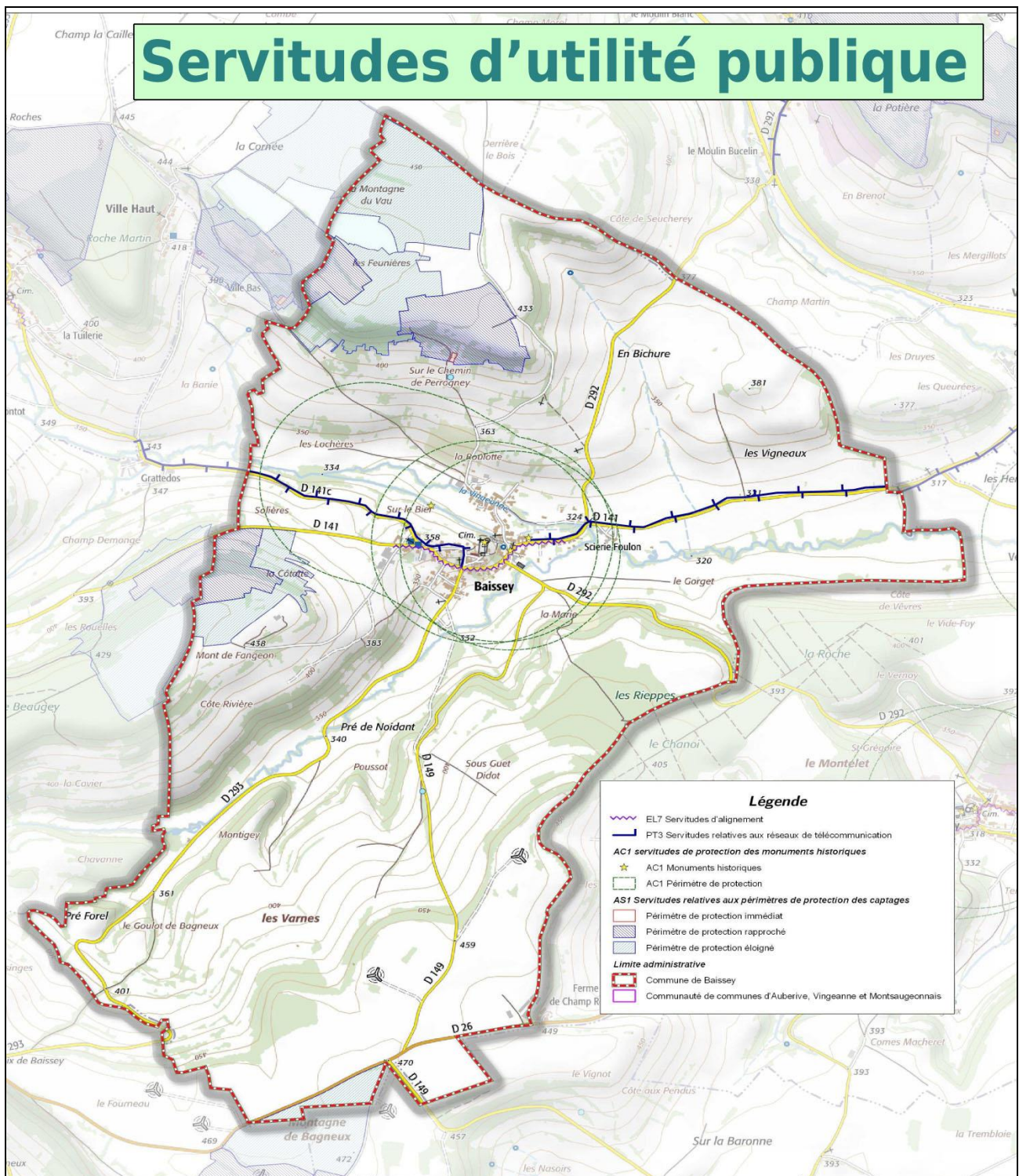
Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Depuis la Constitution de 1958, toutes les nouvelles servitudes ont été créées par des textes législatifs. Souvent la loi ne fait qu'instituer la servitude en définissant ses objectifs et ses caractéristiques.

Un décret, généralement pris en Conseil d'Etat, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application notamment par la mise au point de la procédure d'établissement de la servitude et les principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter.

Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.123-1 et L.126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Le territoire de BAISSEY est concerné principalement par les servitudes suivantes :

- EL7 Servitudes d'alignement,
- PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication,
- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques,
- AS1 Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages.



Carte n°27 : Servitude d'utilité publique (Source : DDT de la Haute-Marne)

## 4.11. TOPONYMIE

Les différents lieux-dits permettent de désigner et de situer un ensemble de parcelles.

Ils indiquent souvent un type ou une caractéristique d'occupation et d'utilisation du sol ou bien reflètent les conditions physiques naturelles du ban.

Les lieux-dits les plus représentatifs des deux communes ont été regroupés ci-dessous en fonction de leur signification principale :

### **Topographie - géologie - sol**

- Les roches nord
- Les roches sud
- La côte de Vesvres
- La montagnotte de Prangey
- Roche Caumont
- La montagne du Vau

### **Eaux - humidité**

- Les Lochères
- Sur le Bief

### **Éléments de repère et de localisation**

- Sur la roche du Tuf
- Sur la charrière de Vevroille
- Sur les roches de Brancheu
- Derrière les vergers
- La croix Guillaume
- Derrière les Druyes
- Entre les deux bois
- La bosse molle

### **L'occupation des sols**

- Terres rouges
- Vignes du Saucy
- Champ Durut
- Les vergerots
- La pommeraie
- Vignes aux filles
- Vignes du treuil
- Terres noires
- Pré Mopot
- Champ la Rose
- Les terres blanches

### **Construction, activités**

- La Mairie

### **Animaux**

- Les chevreuils
- Montée aux vaches

Ces noms de lieux-dits font partie du patrimoine local, et il est donc nécessaire que ceux qui sont encore usités dans le village, soient conservés.

## **PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS**

## 1. CADRE GENERAL DE L'AMENAGEMENT FONCIER

La LDTR<sup>3</sup> du 25 février 2005 modifie l'aménagement foncier avec la décentralisation de la procédure au Conseil Départemental de la Haute-Marne.

*« L'aménagement foncier agricole et forestier, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées. Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre. Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principale, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire. »*

(Article L 123-1 du Code Rural)

La **LDTR prend en compte tous les utilisateurs de l'espace** afin de permettre un aménagement global et durable de la commune :

- Agriculture : amélioration des conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières ;
- Environnement : mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- Aménagement du territoire : contribution à l'aménagement du territoire de la commune ;

Trois objectifs complètent cette **nouvelle vision de l'aménagement** :

- Le maintien et le développement des productions agricoles et forestières tout en intégrant les fonctions sociales et environnementales ;
- La contribution à la prévention des risques naturels ;
- La mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages.

La LDTR **simplifie les modes d'aménagement foncier** (de 8 à 4) :

- L'aménagement foncier agricole et forestier (ex-remembrement) (Article L121-1 du Code Rural). La C.C.A.F. choisit si les échanges sont effectués en fonction de la valeur vénale ou en fonction de la valeur de productivité réelle des parcelles. Des dispositions spécifiques existent pour les zones forestières, viticoles et dans le cadre de la construction de grands ouvrages (Article L123-24 du Code Rural) ;
- Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (Article L121-1-2) ;
- La réglementation des boisements (Article L121-1-3) ;
- La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées (Article L121-1-3).

La demande d'aménagement foncier est faite par la commune auprès du Conseil Départemental. Lorsque l'engagement de l'opération est accepté par le Conseil Départemental, la **C.C.A.F.** est créée. C'est elle qui **conduit la procédure d'aménagement foncier sous la responsabilité du Département**. La commission est présidée par un commissaire enquêteur nommé par le juge du tribunal d'instance. La C.C.A.F. est composée par :

- le maire de la commune ;
- 3 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal : 1 titulaire, 2 suppléants ;
- 5 membres propriétaires élus par le conseil municipal : 3 titulaires, 2 suppléants ;

<sup>3</sup> Loi relative au développement des territoires ruraux

- 5 membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture : 3 titulaires, 2 suppléants ;
- Deux représentants du président du Conseil Départemental : 1 titulaire, 1 suppléant;
- 6 PQPN<sup>4</sup> : 3 titulaires, 3 suppléants. La Chambre d'agriculture désigne un titulaire et un suppléant, les autres membres sont désignés par le Conseil Départemental ;
- Le directeur des Finances Publiques ou son représentant ;
- Le directeur de l'INAO ou son représentant ;
- 4 fonctionnaires : 2 titulaires, 2 suppléants.

Il y a 17 voix délibératives dans la C.C.A.F.. Les décisions se prennent à la majorité des voix (exprimées) des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

## 2. OPPORTUNITE D'UN AMENAGEMENT FONCIER

L'analyse de l'état initial du territoire a permis de recenser les caractéristiques agricoles et foncières, ainsi que les besoins de la commune de BAISSEY en matière d'aménagement et de desserte.

Il a aussi permis de mettre en évidence les enjeux liés au milieu naturel et au paysage.

Le morcellement de la propriété est relativement important sur l'ensemble du territoire.

Le parcellaire agricole présente parfois des îlots de grande taille, mais ceux-ci résultent d'échanges de cultures, susceptibles d'être remis en cause au gré des successions.

Beaucoup de petites parcelles n'ont plus d'accès.

La commune projette de développer son habitat, mais elle manque de maîtrise foncière.

**Un aménagement foncier apparaît donc souhaitable sur le territoire de BAISSEY.**

Celui-ci permettrait entre autres :

- D'officialiser les échanges parcellaires;
- De regrouper les parcelles agricoles;
- d'assurer une desserte adaptée à chaque parcelle;
- de procéder à une restructuration du réseau de chemins;
- d'améliorer les conditions d'exploitation des agriculteurs ;
- de créer une réserve foncière pour la commune.

Cet aménagement foncier est souhaité par la majorité des exploitants agricoles travaillant sur le territoire, ainsi que par la municipalité.

---

<sup>4</sup> Personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

### 3. CHOIX D'UN MODE D'AMENAGEMENT FONCIER

Figurent en annexe, les règlements d'intervention du Conseil Départemental de la Haute-Marne en matière d'aménagement foncier rural et de travaux connexes à ces aménagements fonciers. Ils présentent de manière détaillée les modalités de mise en œuvre pour la Haute-Marne des différents modes d'aménagement foncier possibles.

#### 3.1. AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL (A.F.A.F.E)

Il correspond à l'ancien remembrement qui a eu pendant longtemps pour fonction unique de regrouper les parcelles culturales autour des sièges d'exploitation, à des fins d'amélioration des conditions de travail des agriculteurs. Si cet objectif subsiste aujourd'hui, d'autres sont, depuis plusieurs années, pris en considération : l'aménagement global du territoire et la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages.

A l'issue de la présente phase préalable à l'aménagement foncier définissant notamment le mode d'aménagement, le périmètre et les prescriptions, si toutes les conditions sont réunies, le Conseil départemental se prononce pour mettre en œuvre (=ordonner) l'aménagement foncier. Le Département diligente alors un géomètre-expert chargé de conduire la phase opérationnelle de l'aménagement foncier.

Le classement des sols constitue une étape très importante de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental, car il détermine la valeur d'échange des terrains en fonction de critères de productivité agricole. Ce classement est soumis à la consultation des propriétaires en mairie.

Le projet de nouveau parcellaire est ensuite élaboré. Par la nouvelle distribution, chaque propriétaire doit recevoir une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite des ouvrages collectifs réalisés dans le cadre des travaux connexes et des servitudes maintenues ou créées.

En application des articles L123-2 et L123-3 du code rural et de la pêche maritime, certaines parcelles (bâties, constructibles, closes d'un mur, exploitées en mines et carrières, à utilisation spéciale, ...) doivent faire l'objet d'une ré-attribution systématique sauf accord exprès ou contraire du propriétaire.

A noter également la possibilité de cession de certaines petites parcelles, pour les propriétaires possédant une petite surface à l'intérieur du périmètre d'étude.

Est ensuite mis au point le programme des travaux connexes qui peuvent concerner le traitement des problèmes de desserte, d'hydraulique, de protection des sols ou de préservation des équilibres naturels et des paysages. La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes est assurée par une Association Foncière, créée à cette occasion entre les propriétaires des parcelles à aménager, et / ou par la commune.

Le projet foncier (parcellaire, programme des travaux connexes) ainsi établi est soumis à enquête publique. Une étude d'impact accompagne le dossier d'enquête.

Les observations déposées à l'enquête publique sont examinées par la C.C.A.F. dont les décisions sont notifiées aux intéressés. Le cas échéant, ces décisions peuvent faire l'objet de réclamations devant la C.D.A.F. à qui il appartient alors de prendre les décisions concernant les réclamations et d'adopter le projet foncier définitif qui aboutit à la prise de possession des nouvelles parcelles.

Enfin le Conseil Départemental ordonne la clôture de l'opération d'aménagement foncier, valide les transferts de propriété et lance l'exécution des travaux connexes.

La loi dite « biodiversité » du 8 août 2016 a modifié l'article L123-1 du code rural et de la pêche maritime. Elle introduit la notion **d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (A.F.A.F.E.)**.

L'A.F.A.F.E. permet :

- Le regroupement de parcelles ;
- L'amélioration de la productivité agricole ;
- La création de chemins de desserte et la remise en culture des chemins devenus inutiles ;
- L'aménagement du territoire des communes (création de chemins de randonnée) ;
- La possibilité pour les communes de constituer des réserves foncières pour des projets communaux ;
- La préservation des espaces naturels ;
- La prise en compte des enjeux environnementaux.

Cette procédure est la plus longue dans sa mise en œuvre et sa réalisation (5 à 6 ans en moyenne).

Sur le plan financier, le Conseil Départemental prend en charge l'intégralité des frais relatifs à un premier aménagement (Etude d'aménagement, frais de géomètre). La participation du Département est de 50% dans le cas d'un second aménagement à la condition que le premier aménagement soit clôturé depuis au moins 40 ans. A savoir qu'à BAISSEY, il s'agit d'un premier aménagement.

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne subventionne les travaux connexes (voirie et hydraulique) à hauteur de 30 % du montant H.T., ainsi que les travaux d'intérêt environnemental et paysager à hauteur de 60 % du montant H.T.

### 3.2. ECHANGES ET CESSIONS AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX (E.C.A.I.R.)

Cette procédure permet des échanges de propriétés, sans aucun frais pour les propriétaires forestiers, à moindre charge pour les propriétaires agricoles (se rapporter au règlement départemental d'intervention pour plus de détails). Elle a lieu exclusivement par voie amiable, ce qui allège fortement la procédure. Les propriétaires volontaires peuvent ainsi effectuer des regroupements amiables et donc améliorer les conditions d'exploitation des parcelles.

Les projets d'échanges peuvent comporter des cessions de petites parcelles dans les mêmes conditions que pour l'A.F.A.F.E.

Indépendamment des soultes dues lors de la cession de petites parcelles, les échanges peuvent comporter des soultes fixées par accord amiable entre les propriétaires afin de compenser une différence de valeur vénale entre les immeubles échangés.

On distingue :

- les échanges et cessions d'immeubles ruraux (E.C.A.I.R.) en l'absence de périmètre d'aménagement foncier,
- les échanges et cessions d'immeubles ruraux (E.C.A.I.R.) dans un périmètre d'aménagement foncier,

A la différence des autres types d'aménagement foncier, les échanges et cessions d'immeubles ruraux (E.C.A.I.R.) en l'absence de périmètre d'aménagement résultent :

- • soit d'une demande de la commune, pour laquelle il a été jugé opportun de procéder à des E.C.A.I.R. en l'absence de périmètre d'aménagement avec transfert de propriété conclu par un acte administratif.
- • soit de demandes individuelles (et non d'une demande de la commune), pour lesquelles le transfert de propriété par échanges et / ou cessions est conclu par un acte notarié.

Ils s'appliquent à la fois en secteur agricole et / ou en secteur forestier.

Les E.C.A.I.R. dans un périmètre d'aménagement foncier sont un mode d'aménagement foncier quasi-identique à l'A.F.A.F.E. (Géomètre expert, Commission Communale, étude préalable d'aménagement, périmètre, enquête publique, ...). Toutefois, elles ne prévoient pas de travaux connexes, ni la création de réserves foncières, et l'étude d'aménagement dont elles font l'objet ne comporte pas de recommandation environnementale.

Enfin elles permettent d'intégrer aux opérations d'échanges les terrains reconnus vacants et sans maître.

Dans le cas des E.C.A.I.R. dans un périmètre d'aménagement foncier en secteur majoritairement forestier, une commission spécifique à ce type d'aménagement est créée et un expert forestier agréé peut appuyer le géomètre.

---

### 3.3. MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES OU MANIFESTEMENT SOUS-EXPLOITEES

Toute personne peut solliciter auprès du Préfet, l'autorisation d'exploiter une parcelle manifestement à l'état d'abandon depuis au moins trois ans.

Cette procédure permet de contraindre un propriétaire à mettre en valeur ses terrains ou au titulaire du droit de location à exercer ce droit ou à y renoncer.

Cette procédure ne peut s'appliquer que de manière très ponctuelle. Longue et contraignante, elle n'est mise en place que dans des cas exceptionnels.

---

### 3.4. REGLEMENTATION ET PROTECTION DES BOISEMENTS (OU REGLEMENTATION DES PLANTATIONS ET SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES)

Cette procédure a pour objet de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces naturels ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural, et d'assurer la préservation des milieux naturels ou des paysages remarquables. Conçue pour accompagner un aménagement foncier global (A.F.A.F.E., E.C.A.I.R., ...), elle peut également être instaurée indépendamment de toute autre procédure dans le but de limiter les extensions de boisements préjudiciables à l'agriculture.

Le Conseil Départemental, après avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière, peut définir :

- des zones où les semis et la plantation seront interdits ou réglementés,
- des périmètres de développement d'actions forestières,
- des zones où les défrichements pourront être interdits ou réglementés et où les plantations pourront être rendues obligatoires.

---

### 3.5. PROPOSITION D'UN MODE D'AMENAGEMENT FONCIER

Parmi les différents modes d'aménagement foncier énoncés par le Code Rural, plusieurs sont inadaptés pour le territoire de BAISSÉY :

La **mise en valeur des terres incultes** ou manifestement sous-exploitées ne trouve pas de fondement dans ce cas, du fait qu'elle ne résoudrait pas le problème du morcellement parcellaire.

Les **Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (E.C.A.I.R.) en secteur majoritairement forestier, qu'ils soient en l'absence d'un périmètre d'aménagement foncier ou dans un périmètre d'aménagement foncier**, ne constituent pas des procédures adéquates dans la mesure où ils ne résoudreient pas le problème de morcellement agricole sur le territoire. De plus, les rares parcelles de forêts sont regroupées sous la forme de grands îlots de propriété ne justifiant pas la mise en œuvre d'un aménagement foncier.

Les **Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (E.C.A.I.R.) en secteur majoritairement agricole, qu'ils soient en l'absence d'un périmètre d'aménagement foncier ou dans un périmètre d'aménagement foncier**, ne résoudreient pas le problème du morcellement parcellaire des terrains agricoles. D'autre part, ces modes de restructuration foncière alternatifs à l'A.F.A.F.E. ne permettent pas de créer des emprises nécessaires à la réalisation des travaux connexes (voirie et hydraulique). Enfin, ce type de procédure basé sur le volontariat nécessiterait l'accord des propriétaires concernés.

**L'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (A.F.A.F.E.)** apparaît donc comme le mode d'aménagement foncier le mieux adapté. En effet, la superficie concernée est importante ainsi que le nombre de parcelles et le nombre de propriétaires. Ainsi, la mise en œuvre d'une telle procédure d'aménagement foncier permettrait :

- l'amélioration des conditions d'exploitation agricole (regroupement des parcelles, amélioration de la desserte, ...);
- l'amélioration du patrimoine foncier (forme, dimension, repérage, accessibilité des parcelles);
- la prise en compte des milieux d'intérêts écologique et paysager élevés ;
- la création d'une réserve foncière pour aider le développement du village.

**C'est donc la procédure d'A.F.A.F.E. qui est proposée.**

## 4. PROPOSITION D'UN PERIMETRE D'AMENAGEMENT

### 4.1. GENERALITES

Le périmètre d'aménagement foncier peut en théorie concerner tout ou une partie du territoire communal et s'étendre sur des portions de communes limitrophes.

**Rappelons qu'une extension sur des communes voisines** peut si elle se justifie, être décidée par la C.C.A.F. dans les conditions suivantes :

- sans condition pour les communes dont moins de 5 % de la surface du territoire est inclus dans le périmètre d'aménagement foncier ;
- avec l'accord du conseil municipal, pour les communes limitrophes dont 5 % du territoire au moins est compris dans les limites du périmètre d'aménagement foncier. Sachant que ces communes peuvent demander une procédure intercommunale ;
- si plus du quart (25 %) de la surface du territoire d'une des communes limitrophes, est inclus dans le périmètre d'aménagement foncier, la procédure devient obligatoirement intercommunale.

Dans les deux derniers cas, le Conseil Départemental crée une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (C.I.A.F.)

**Il est possible également d'exclure certains secteurs** du territoire communal qui ne sont pas concernés par la nécessité d'un Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental ; comme les grands îlots agricoles ou forestiers ne présentant pas de problème particulier et bien desservis...

Il faut noter également que l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental ne s'applique qu'aux propriétés rurales non bâties. De ce fait, les bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent des dépendances indispensables et immédiates, peuvent être inclus dans le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental. Toutefois, ils doivent, sauf accord exprès de leur propriétaire, être réattribués sans modification de limites selon l'article L. 123.2 du Code Rural.

La définition du périmètre d'aménagement foncier doit prendre en compte différents critères :

- **la surface à aménager** ne doit pas être trop restreinte, ni comporter trop de zones exclues, ce qui limiterait considérablement les possibilités de réorganiser le parcellaire,
- **toute parcelle exclue du périmètre** d'aménagement foncier ne pourra voir ses limites modifiées, même de manière minime,
- **la réalisation de travaux connexes** (chemins, fossés, ...) n'est possible qu'à l'intérieur du périmètre, ce qui implique, notamment pour l'aspect hydraulique, de bien assurer la continuité de l'écoulement des eaux et donc de ne pas exclure des secteurs traversés par des émissaires importants,
- **les fossés et chemins réalisés dans le cadre des travaux connexes** amélioreront la desserte et les possibilités d'assainissement d'une partie du territoire et il ne semble pas vraiment équitable que les propriétaires exclus du périmètre profitent de ces améliorations sans participer à leur financement,
- **les terrains situés à proximité des zones bâties** correspondent à des secteurs sensibles, qu'il s'agisse de jardins ou de vergers auxquels les propriétaires sont attachés, ou qu'ils fassent l'objet d'une certaine spéculation liée à leur constructibilité future.

## 4.2. PRESENTATION DES PROPOSITIONS POUR BAISSEY

Le périmètre d'aménagement foncier proposé a été élaboré à partir des données de l'état initial et en tenant compte des avis et remarques exprimés lors des réunions de travail organisées le 12 novembre 2019 et le 10 décembre 2019 avec les exploitants agricoles, les membres de la sous-commission et les élus de BAISSEY.

Ces réunions ont permis d'affiner les limites du périmètre proposé et de formuler une série de propositions et recommandations à l'intérieur de ce périmètre.

Il faut garder à l'esprit que ce périmètre d'aménagement foncier validé par la C.C.A.F. qui s'est réunie le 16 décembre 2019 pourra être modifié après l'enquête publique "opportunité et périmètre

### 4.2.1. ESPACES BOISES

**Les quelques massifs forestiers communaux et privés** constituent des îlots fonciers de grande taille, bien regroupés et bien desservis.

Néanmoins, pour éviter la création de multiples petites sections cadastrales par le géomètre, il est donc proposé de les maintenir dans le périmètre d'AFAFE.

Le territoire compte des petits boisements privés composés de **micro-parcellaire**. Ces formations arborescentes ont un rôle écologique et paysager de premier plan (corridors écologiques, rétention des eaux...) et elles doivent être conservées.

Une restructuration du parcellaire, avec notamment une amélioration des dessertes facilitant la valorisation de ces boisements serait souhaitable. Il est donc proposé à la C.C.A.F. d'inclure ces petits îlots forestiers et ces friches dans le périmètre d'AFAFE.

L'aménagement foncier en milieu boisé est bien entendu largement compliqué par la présence de peuplements forestiers souvent très différents d'une parcelle à l'autre, mais il reste envisageable, sans bouleverser la répartition de la propriété au sein de ces îlots boisés, d'améliorer leur desserte, qui aujourd'hui est malheureusement souvent inexistante ou inadaptée.

### 4.2.2. ZONES AGRICOLES

Le morcellement foncier est assez important au sein des zones agricoles. Il est donc proposé d'inclure l'ensemble des parcelles agricoles dans le périmètre à l'exception de celles situées au sud du territoire et qui font partie des aménagements fonciers des communes de Leuchey et de Saint-Broingt-les-Fosses.

### 4.2.3. EXTENSIONS EN ZONES AGRICOLES SUR LES COMMUNES VOISINES

Les nécessités d'étendre le périmètre d'AFAFE sur les communes voisines restent limitées, à la présence d'îlots agricoles qui se trouvent de part et d'autre des limites communales, ou encore par le besoin de limiter le périmètre à une limite forte (chemin, ruisseau...).

Plusieurs extensions de surface assez limitées, sont ainsi proposées :

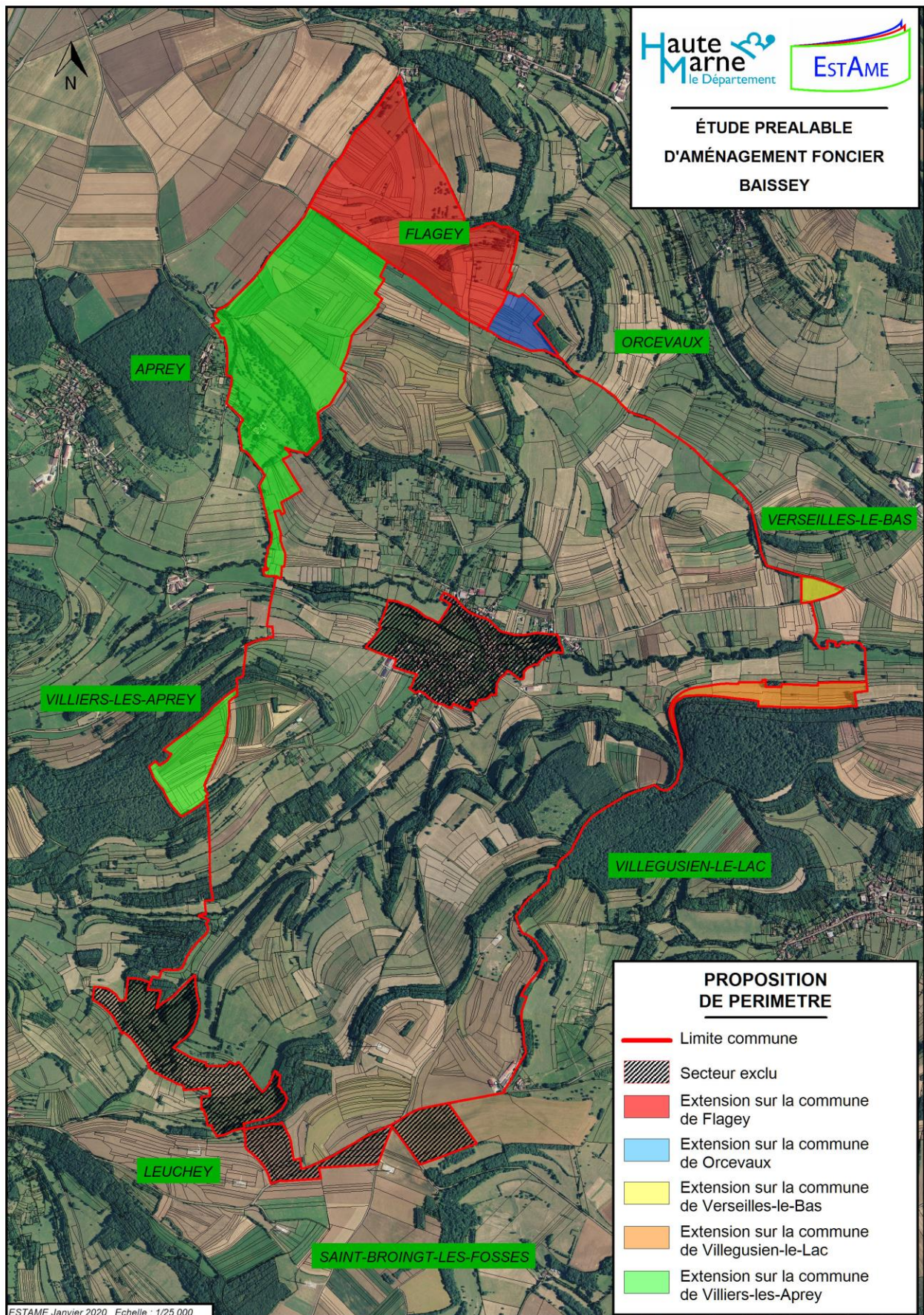
- **une extension au nord sur Flagey** pour une superficie d'**environ 68 ha**. Celle-ci correspond à des parcelles exploitées par des agriculteurs de BAISSEY et à des îlots agricoles de part et d'autre de la limite communale. Cette extension représente 8,2 % du territoire de Flagey.

- **Une extension au nord sur Orcevaux pour une superficie de 7 ha.** Celle-ci correspond à des parcelles exploitées par des agriculteurs de BAISSEY.
- **Une petite extension sur Verseilles-le-Bas,** pour une superficie totale de **2 ha.** Celle-ci correspond à un îlot agricole de part et d'autre de la limite communale.
- **Une extension sur Villegusien-le-Lac,** d'une superficie de 10 ha. Cette extension permet de « coller » le périmètre sur une limite naturelle, à savoir un massif forestier.
- **Deux extensions sur le territoire de Villiers-les-Aprey,** d'une superficie de 85 et 14 ha, soit 99 ha en tout. La première extension au nord (85 ha) correspond à un secteur qui n'a pas été remembré lors des aménagements fonciers des communes de Aprey et Villiers-les-Aprey. Le deuxième secteur (14 ha) situé au lieu-dit « Mont de Fangeon » fait déjà partie de l'aménagement foncier de Villiers-les-Aprey mais des propriétaires de ce secteur ont également des parcelles sur le territoire de BAISSEY et souhaitent l'intégration de cette zone.  
Ces deux extensions représentent 13,3 % du territoire de Villiers-les-Aprey.

---

#### 4.2.4. LE VILLAGE ET SES ABORDS

La commune de BAISSEY ne possède pas de document d'urbanisme approuvé pour le moment. Il a été proposé d'exclure l'ensemble des parcelles bâties du village, à l'exception du secteur situé au nord du Chemin du Clos, afin de pouvoir créer une réserve foncière pour les projets de la commune.



Carte n°28 : Proposition de périmètre

### 4.3. SUPERFICIE DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER

Compte tenu des exclusions et extensions proposées, le périmètre d'A.F.A.F.E. proposé couvre une superficie d'environ **1 102 ha**.

Cette surface se décompose comme suit :

• **Exclusions proposées : (87 ha)**

- Village: 35 ha
- Terres agricoles au sud, déjà remembrées : 52 ha

• **Extensions proposées : (186 ha)**

- Flagey 68 ha
- Orcevaux 7 ha
- Verseilles-le-Bas 2 ha
- Villegusien-le-Lac 10 ha
- Villiers-les-Aprey 99 ha

**Surface à aménager sur la commune de BAISSÉY : 916 ha**

Communes	Superficie	Extension proposée	Ratio
Flagey	832	68	8,2 %
Orcevaux	422	7	1,6 %
Verseilles-le-Bas	158	2	1,3 %
Villegusien-le-Lac	4003	10	0,2 %
Villiers-les-Aprey	739	99	13,3 %

Les extensions proposées sur les communes de Flagey et de Villiers-les-Aprey dépassent 5 % de leur surface de territoire communal. L'accord des différents conseils municipaux sera donc nécessaire pour l'intégration de ces parcelles dans le périmètre d'A.F.A.F.E..

## 5. RECOMMANDATIONS

L'aménagement foncier doit être l'occasion de réfléchir à l'aménagement général des communes tant du point de vue infrastructure (chemin rural et communal), qu'hydraulique ou environnemental.

Plusieurs axes d'interventions peuvent ainsi être mis en évidence pour BAISSÉY :

- Préserver et rétablir la qualité hydrobiologique des ruisseaux en entretenant les ripisylves, les points d'abreuvement du bétail et en préservant la vocation prairiale d'une grande partie du territoire (Vallée de la Vingeanne et du ruisseau de Leuchey);
- Préserver au maximum la biodiversité en maintenant les boisements et les haies les plus intéressantes;
- Remettre en état les chemins et accroître si besoin le gabarit de ceux qui sont les plus utilisés par les engins agricoles et forestiers;
- Prendre en considération, la présence des espèces faunistiques et floristiques protégées (avifaune, batraciens...);
- Aménager le réseau hydrographique (entretien des berges), cadastrer les fossés;
- Conserver la richesse paysagère du territoire, liée à la mosaïque de milieux.

### 5.1. RE-ATTRIBUTION SYSTEMATIQUE (RAPPEL)

L'Article L. 123-3 du Code Rural définit cinq cas de terrains devant être ré-attribués à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites rendues indispensables par l'aménagement :

- les terrains clos de murs qui ne sont pas en état d'abandon caractérisé;
- les immeubles où se trouvent des sources d'eau minérale;
- les mines et carrières dont l'exploitation est autorisée;
- les immeubles présentant les caractéristiques d'un terrain à bâtir (terrains effectivement desservis par la voirie et les réseaux);
- de façon générale, les immeubles dont les propriétaires ne peuvent bénéficier de l'opération d'aménagement foncier en raison de l'utilisation spéciale des dits immeubles.

### 5.2. AMELIORATION DU RESEAU DE CHEMINS

Les travaux connexes (chemins et fossés de chemins) sont subventionnés par le Conseil Départemental de la Haute-Marne à hauteur de 30% du montant hors taxe.

Pour dessiner le nouveau réseau des voies de desserte, le géomètre devra se baser sur les chemins existants en bon état.

L'emprise nécessaire à la création de nouveaux chemins ou à l'élargissement de chemins sera prélevée sur l'ensemble des propriétés incluses dans le périmètre, au prorata des surfaces de chaque compte. Elle sera attribuée, tout comme celle des chemins existants, à l'Association Foncière ou à la commune concernée.

Actuellement, quelques chemins n'ont aucune réalité cadastrale. Ils correspondent en fait à des servitudes de passage conclues entre les exploitants agricoles. Certaines pourront acquérir une existence foncière dans le cadre de l'aménagement foncier, tandis que les autres seront supprimés, du fait du regroupement des parcelles.

Il convient donc de maintenir et de moderniser un réseau fonctionnel de chemins en les interconnectant, afin de créer des circuits agricoles indispensables pour la moisson, la fenaison et les autres grands travaux, d'améliorer les accès autour des villages, de desservir les massifs forestiers et d'assurer la liaison avec les communes voisines. Ce nouveau réseau doit s'appuyer sur les principaux chemins existants et au besoin les entretenir ou les améliorer.

Sur le plan social, il convient de réfléchir à une trame de chemins connectés afin de créer des circuits qui pourront être utilisés par les exploitants agricoles lors des gros travaux, mais également par l'ensemble des habitants (rôle social).

Par contre certains chemins non utilisés et non aménagés seront à supprimer. La surface correspondante pourra servir à l'élargissement des chemins conservés ou à d'autres attributions communales.

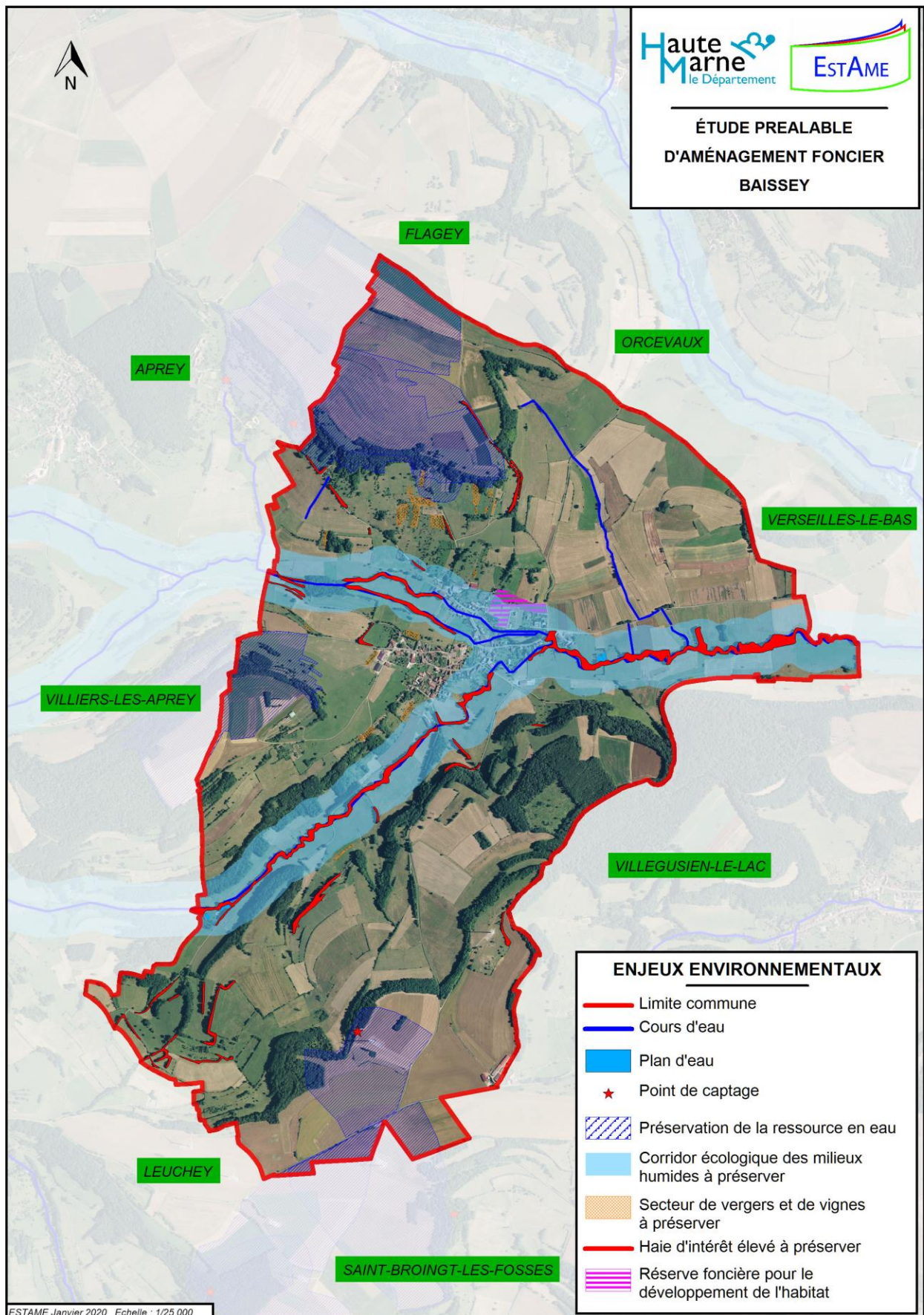
---

### 5.3. PROJETS D'AMENAGEMENT

Dans le cadre d'un aménagement foncier, la commune, propriétaire de terrains au sein du périmètre peut profiter de cette opportunité pour se créer des réserves foncières pour de futurs équipements d'intérêt général.

La commune de BAISSÉY souhaite développer son habitat mais n'a pas la maîtrise foncière pour le faire. Une réserve foncière devra donc être créée.





Carte n°29 : Recommandation

## 5.4. PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES ET DES MILIEUX NATURELS

### 5.4.1. PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE :

Au sein du périmètre d'aménagement foncier proposé, plusieurs composantes du milieu naturel mériteront une attention toute particulière :

- **les haies et bosquets les plus intéressants** (Cf. carte enjeux) seront à préserver en priorité. Ils pourront soit être maintenus en limite d'îlots d'exploitation, ou englobés dans des emprises de chemins, ou encore attribués à la commune ou à l'association foncière ;
- **les ripisylves des ruisseaux** devront aussi être conservées ;
- **les vergers et groupes d'arbres fruitiers.**

Au titre de l'Article L. 121-19 du Code Rural, le Président du Conseil Départemental fixe la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la clôture des opérations. Il peut interdire la destruction de tous les espaces boisés, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.

De plus, afin de préserver ces éléments dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, un certain nombre de précautions devront être prises :

- redessiner le parcellaire et les chemins en se basant sur les haies et bosquets existants les plus remarquables;
- (ré)attribuer les parcelles comprenant des haies, bosquets ou arbres épars à des exploitants éleveurs pouvant maintenir ces parcelles en parcs, la présence d'arbres offrant un abri pour le bétail;
- attribuer à la commune ou à des propriétaires intéressés (chasseurs par exemple) les haies les plus remarquables, en l'absence d'autres possibilités.

Toutefois, l'arrachage de certaines haies ou bosquets sera inévitable dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, du fait du nouveau parcellaire. Des plantations nouvelles devront donc être réalisées en bordure de chemins, en limite des îlots d'exploitation, dans les secteurs en pente non drainés ainsi que dans les zones agricoles totalement dépourvues de formations végétales, voire même dans le prolongement des bosquets existants à titre de mesure compensatoire.

### 5.4.2. PRESERVATION DES ESPECES PROTEGEES :

La législation sur les espèces protégées s'applique aussi dans le cadre de la procédure d'A.F.A.F.E., et il faudra donc que le projet prenne en compte les espèces protégées recensées, de manière à éviter leur destruction et la disparition de leurs habitats.

Les milieux concernés sont essentiellement les haies, bosquets et vergers pour l'avifaune, ainsi que les prairies potentiellement humides présentes dans le vallon de la Vingeanne.

Le nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes devront donc veiller à préserver ces milieux.

#### 5.4.3. MILIEUX LIÉS AUX COURS D'EAU

Les milieux liés aux cours d'eau que sont les lits mineurs et les ripisylves présentent un fort intérêt, tant sur le plan biologique que paysager. Ils forment des corridors écologiques qui doivent être préservés.

Ces milieux doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre des opérations d'aménagement foncier.

La préservation de ces milieux sera basée sur les prescriptions suivantes :

- favoriser les échanges entre les propriétaires et exploitants actuels de manière à affecter, dans les secteurs concernés, des exploitants pratiquant une agriculture respectueuse de ce type de milieux (élevage extensif, prairies de fauche peu ou pas amendées ...)
- permettre à la commune ou à l'Association Foncière de disposer d'une emprise de quelques mètres le long des principaux cours d'eau, qui faciliterait la gestion de ces milieux ;
- Préserver les prairies potentiellement humides de fond de vallon en raison de leur diversité floristique. Le drainage devra être proscrit dans ces secteurs.

#### 5.4.4. QUALITE BIOLOGIQUE DES EAUX DES COURS D'EAU

Aucun travail dans le lit n'est à envisager sauf l'élimination des embâcles et bouchons.

Pour éviter le franchissement des ruisseaux par le bétail, il est recommandé que chaque éleveur se voit attribuer des pâtures sur le côté du ruisseau où se situent ses bâtiments de stabulation. En effet le piétinement des bêtes provoque la mise en suspension de la terre fine.

L'aménagement des descentes d'abreuvement dans les ruisseaux est donc indispensable.

#### 5.4.5. PRESERVATION DU PAYSAGE :

Du point de vue paysager, l'A.F.A.F.E. devra permettre de préserver la qualité paysagère du territoire communal, en veillant en particulier à maintenir les formations arborescentes et arbustives qui structurent ce paysage (bosquets, haies, vergers), ainsi que les prairies potentiellement humides.

La préservation des bois et des haies, tel que précisé au préalable permettrait de conserver la qualité environnementale actuelle. Dans ces conditions, les replantations devraient être limitées à la plantation paysagère le long des routes départementales, des voiries communales et des chemins ruraux afin de marquer les entrées des villages et de repaysager les crêtes.

L'emprise de la voie Gallo-Romaine, occupée par des haies, devra être préservée.

## 5.5. ENTRETIEN DES COURS D'EAU ET HYDRAULIQUE AGRICOLE

L'aménagement foncier comporte généralement des effets directs ou indirects susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux superficielles.

Par conséquent, un certain nombre de précautions doivent être prises afin de respecter les principes énoncés dans la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, retranscrite aux articles L. 210-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement, modifiés par la Loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

L'Article L. 210-1 du Code de l'environnement rappelle que *“l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général”*.

L'article L. 211-1 du Code de l'environnement précisé que les Articles L. 211-2 à L. 217-1 ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visant à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides;
- la protection contre les pollutions;
- la protection des sols contre l'érosion;
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération;
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

de manière à satisfaire les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population;
- de la vie biologique du milieu récepteur;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations;
- de toutes les activités humaines légalement exercées (agriculture, pêche, industrie, tourisme, loisirs ...).

Les décrets d'application de la Loi sur l'Eau (décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 modifiés) font obligation au maître d'ouvrage d'analyser les incidences et de prévoir des mesures compensatoires ou correctrices pour différents types de travaux ou d'aménagements parmi lesquels *“les travaux décidés par la Commission d'Aménagement Foncier tels que :*

- l'arrachage des haies, l'arasement des talus;
- le comblement des fossés;
- la protection des sols;
- l'écoulement des eaux nuisibles;
- la retenue et la distribution des eaux utiles;
- la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse stipule que :

“Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des aménagements fonciers devront respecter les principes suivants :

- Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ;
- Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que :
  - Couverture végétale, haies et fascines ;
  - Aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ;
  - Zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration.

Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées.

**Ainsi, de nombreuses recommandations en matière d'hydraulique sont à prescrire dans le cadre d'un éventuel aménagement foncier sur la commune de BAISSEY.**

Un aménagement ne doit, en aucun cas, accentuer le risque d'inondation sur la commune.

Tous les travaux de rectification de la Vingeanne et du ruisseau de Leuchey et de leurs affluents sont à proscrire.

Les ripisylves existantes devront être préservées avec, par extension, l'attribution de leur emprise à la commune ou à l'Association Foncière.

Les prairies potentiellement humides situées en tête de bassin versant et le long des cours d'eau seront maintenues. Ces milieux, outre leur intérêt floristique, jouent un rôle hydraulique important. Ils constituent en effet des zones tampons entre les secteurs agricoles et les cours d'eau, participant au ralentissement de l'écoulement des eaux superficielles ainsi qu'à l'épuration des eaux chargées en polluants.

Le maintien des haies, bosquets et vergers situés sur les versants est à prescrire également, dans la mesure du possible.

Il sera nécessaire également d'éviter l'accès direct du bétail aux cours d'eau par l'installation de clôtures le long des berges.

En cas d'obligation de creuser un fossé de drainage, la terre de déblai devra être aplanie et il faudra prévoir des plantations le long du tracé.

Les mares constituent des espaces naturels intéressants et des points d'eau pour le bétail. Conformément à la Loi sur l'Eau, elles ne peuvent pas être remblayées sans autorisation administrative.

Leur préservation passerait par leur intégration dans des parcelles à vocation de parcs. L'attribution de certaines mares aux communes est à envisager.

Ces prescriptions ont pour objectif de limiter l'impact hydraulique lié aux travaux connexes de l'aménagement en aval de BAISSEY.

Afin de préserver les ressources en eau souterraine, il conviendra de maintenir les surfaces en herbes dans les Zones d'Action renforcée (Directives Nitrates).

Plusieurs secteurs du territoire du périmètre sont concernés par des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable. Le captage n'étant pas systématiquement sur la commune de BAISSEY.

Dans ces périmètres éloignés et rapprochés, le stockage et l'épandage des produits phytosanitaires et d'engrais, l'affouillement des sols, le dépôt ou le stockage de déchets sont réglementés. De même, les bassins de rétention doivent être étanches pour piéger les hydrocarbures. Les prairies permanentes doivent être préservées.

**L'absence ou l'insuffisance de telles mesures, compte tenu de la situation du territoire en tête de bassin versant, serait susceptible d'engendrer des effets sensibles sur les communes de Verzeilles-le-Bas, de Villegusien-le-Lac et de Saint-Broingt-les-Fosses, situées en aval.**

---

## 5.6. MODALITES DE SUBVENTION DES TRAVAUX CONNEXES :

Les travaux connexes sont subventionnés par le Conseil Départemental à hauteur de 30 % du montant hors taxe pour la voirie et l'hydraulique, et à hauteur de 60 % du montant hors taxe pour l'environnement et le paysage.

L'étude d'impact qui sera réalisée parallèlement au projet de réorganisation parcellaire évaluera les impacts du projet d'aménagement foncier sur l'environnement et proposera des mesures compensatoires pour limiter ces impacts et si besoin des mesures environnementales d'amélioration que la C.C.A.F. pourra choisir d'intégrer dans son projet.

---

## 5.7. COMMUNES SUSCEPTIBLES DE SUBIR DES EFFETS NOTABLES

Au titre de l'Article R.121-20-1 du Code Rural, la présente étude doit mentionner, s'il y a lieu, " les communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquelles les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1 (gestion des eaux), L. 341-1 et suivants (sites inscrits ou classés) et L. 414-1 du Code de l'Environnement (sites NATURA 2000) ".

Compte tenu de la situation du territoire communal en tête de bassin versant, l'aménagement foncier de BAISSEY serait susceptible d'engendrer des effets sensibles sur les communes de **Verzeilles-le-Bas, Villegusien-le-Lac et Saint-Broingt-les-Fosses**, situées en aval.

---

## 5.8. DISPOSITIONS CONSERVATOIRES

L'analyse de l'état initial notamment des milieux naturels et des paysages conduit conformément à **l'article L.121.19 du code rural** – à proposer, en cas d'opération d'aménagement foncier, une liste des interdictions et travaux soumis à autorisation.

Ainsi à compter de la date d'affichage de l'arrêté de mesures conservatoires du Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne et jusqu'à la clôture de l'opération, seront interdits ou soumis à l'autorisation de la C.C.A.F. (choix de la C.C.A.F. pour éviter les destructions) les travaux de semis, de plantations, d'arrachage, de coupe de haies et d'arbres, qu'ils soient d'essence forestière comme fruitière ou situés sur les rives des cours d'eau à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier retenu.

## CONCLUSION

L'étude des structures foncières et agricoles de la commune de BAISSEY a mis en évidence l'utilité d'un aménagement foncier sur une partie du territoire.

La procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental apparaît ici comme la plus adaptée.

Celle-ci doit permettre :

- de regrouper les parcelles de chaque propriétaire;
- d'améliorer le plan d'exploitation et de faciliter la valorisation des terrains par les agriculteurs;
- d'assurer une desserte correcte de toutes les parcelles;
- de préserver et la qualité hydrobiologique des cours d'eau;
- de conserver la biodiversité présente actuellement sur le territoire;
- de diminuer les risques de ruissellement et de ravinement;
- de maintenir les boisements et haies qui représentent un intérêt écologique et paysager.
- De permettre le développement de la commune.

Un périmètre d'aménagement foncier a été proposé sur la base d'un diagnostic complet du territoire et d'une consultation auprès des personnes les plus concernées (exploitants, élus).

Les zones urbanisées ainsi que les secteurs déjà remembrés en ont été exclus. Plusieurs extensions sur les communes limitrophes ont été proposées. La surface totale du périmètre est de 1 102 hectares.

Cependant il faut garder à l'esprit qu'il ne s'agit que d'un périmètre provisoire, susceptible d'être modifié par la suite.

Les extensions proposées sur les territoires de Flagey et de Villiers-les-Aprey dépassent 5 % du territoire de ces communes et donc nécessitent l'accord des Conseils Municipaux de ces communes.

Des propositions et recommandations en matière de développement communal, de desserte, d'hydraulique et de préservations des milieux naturels et des paysages ont été élaborées en concertation avec les agriculteurs et les élus locaux.

Cette étude d'aménagement foncier devrait permettre à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de statuer sur la mise en œuvre d'un Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental et sur le périmètre d'aménagement à retenir.

A noter qu'une majorité d'exploitants est favorable à une opération d'aménagement sur la commune.

## ANNEXES

## Les modes d'aménagement foncier rural

Règlement d'intervention et de financement du Conseil départemental

En application du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime, différents modes d'aménagement foncier rural peuvent être mis en œuvre et accompagnés par le Département dans les conditions suivantes :

### L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE)

Ce mode d'aménagement foncier rural est régi, en particulier, par les articles L. 123-1 à L. 123-35 du code rural et de la pêche maritime. Le Conseil départemental propose ce mode d'aménagement foncier en secteur majoritairement agricole et en assure la maîtrise d'ouvrage des opérations. La clôture des opérations est marquée par un transfert des propriétés déposé au Service de publicité foncière sous la forme d'un acte administratif (procès-verbal d'aménagement foncier) signé par le Président de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Il faut compter un minimum de 5 à 6 ans pour conduire une opération à son terme.

#### Bénéficiaires

---

Le Département étant maître d'ouvrage, les bénéficiaires indirects sont les communes et leurs groupements, les propriétaires fonciers (ruraux, agricoles et forestiers) et les exploitations agricoles (fermiers).

#### Objet

---

Lors de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, l'AFAFE a remplacé le remembrement, mode d'aménagement foncier jusqu'à présent le plus employé sur le département.

Par rapport au remembrement, la loi ajoute à l'AFAFE deux objectifs en plus de l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières et de même niveau d'importance. Il s'agit de la mise en valeur des espaces naturels ruraux (valoriser le patrimoine paysager, écologique et environnemental des communes) et de l'aménagement du territoire communal ou intercommunal (faciliter au niveau foncier les projets d'aménagement d'intérêt collectif).

Un AFAFE se déroule en 3 grandes phases successives (voir les étapes détaillées en annexe) :

- **phase préalable** : réflexion et concertation sur l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier rural par l'établissement des bases de travail de l'opération (étude préalable, choix d'un mode d'aménagement foncier, prescriptions environnementales et définition d'un périmètre) soumis à enquête publique,
- **phase opérationnelle** : réalisation, par un géomètre-expert agréé, du classement des sols, du projet de nouveau parcellaire et conception du programme de travaux connexes. Etablissement d'une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale. L'ensemble est soumis à enquête publique,
- **travaux connexes** : exécution par l'association foncière d'AFAFE et/ou la commune du programme de travaux connexes (*se rapporter à la fiche d'aide correspondante « Travaux connexes à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) »*).

#### Conditions de lancement

---

**Le souhait de réaliser un AFAFE est généré par une demande du ou des Conseils municipaux des communes intéressées (délibération) à adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental.**

Sur cette base, le Conseil départemental peut décider d'installer une commission communale (ou intercommunale) d'aménagement foncier et de lancer, avec elle, la phase préalable à l'aménagement foncier. Il appartiendra à cette commission de construire un projet à soumettre à enquête publique.

Contexte de la procédure d'AFAGE mise en œuvre		Dépenses concernées en application de l'article L. 121-15 du code rural et de la pêche maritime	Taux de participation	
			Prise en charge du Conseil départemental	Reste à charge pour les propriétaires*
1 <sup>er</sup> aménagement dans un périmètre qui n'a majoritairement jamais été remembré.	Phase préalable	Etude préalable à l'aménagement foncier, frais de procédure, ...	100%	0%
	Phase opérationnelle	Intervention du géomètre-expert, étude d'impact, frais de procédure, ...	100%	0%
2 <sup>ème</sup> aménagement consécutif à un 1 <sup>er</sup> aménagement clôturé depuis plus de 40 ans, dans un périmètre qui a majoritairement déjà été remembré.	Phase préalable	Etude préalable à l'aménagement foncier, frais de procédure, ...	100%	0%
	Phase opérationnelle	Intervention du géomètre-expert, étude d'impact, frais de procédure, ...	50%	50% <i>(sondage de majorité)</i>
2 <sup>ème</sup> aménagement consécutif à un 1 <sup>er</sup> aménagement clôturé depuis moins de 40 ans ou suite à un 3 <sup>ème</sup> aménagement, dans un périmètre qui a majoritairement déjà été remembré.	Phases préalable et opérationnelle	Etude préalable à l'aménagement foncier, Intervention du géomètre-expert, étude d'impact, frais de procédure, ...	0%	100% <i>(sondage de majorité)</i>
Aménagement lié à un grand ouvrage public		Lorsque la réalisation d'un grand ouvrage public compromet la structure des exploitations agricoles, le maître d'ouvrage est tenu, dans l'acte déclaratif d'utilité publique de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier (Article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime) sous forme d'un fonds de concours versé au Département.		

\* ou autres personnes physiques ou morales ayant décidé de se substituer à eux (exploitants agricoles, associations foncières, ...)

*Sondage de majorité : Pour que le projet d'AFAGE soit lancé, une majorité qualifiée de 2/3 des propriétaires\* représentant 3/4 de la surface du périmètre envisagé, ou l'inverse, est requise. A défaut, le projet d'AFAGE est abandonné. Ce sondage est réalisé au moment de l'enquête publique « périmètre et prescriptions » de la phase préalable, en application de l'article L. 121-15 du code rural et de la pêche maritime.*

## Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECAIR) en l'absence de périmètre d'aménagement foncier avec transfert de propriété conclu par un acte administratif

Ce mode d'aménagement foncier rural est régi, en particulier, par l'article L. 124-3 du code rural et de la pêche maritime. Le Conseil départemental propose ce mode d'aménagement foncier à la fois en secteur agricole (majoritairement remembré) et en secteur forestier (majoritairement non remembré), et en assure la maîtrise d'ouvrage des opérations. La clôture des opérations est marquée par un transfert des propriétés déposé au Service de publicité foncière sous la forme d'un acte administratif (procès-verbal des échanges et cessions amiables) signé par le Président du Conseil départemental. Il faut compter un minimum de 3 à 4 ans pour conduire une opération à son terme.

### Bénéficiaires

---

Le Département étant maître d'ouvrage, les bénéficiaires indirects sont les communes et leurs groupements, les propriétaires fonciers (ruraux, agricoles et forestiers) et les exploitations agricoles (fermiers).

### Objet

---

Les ECAIR, caractérisés par le volontariat des propriétaires intéressés donc sans enquête publique, sont une alternative à l'AFAFE, dont l'opportunité de mise en œuvre peut être déterminée :

- soit au moment d'une phase préalable d'aménagement foncier rural conduite par une commission d'aménagement foncier, si l'AFAFE n'apparaît plus comme le mode d'aménagement foncier pertinent pour répondre au contexte local humain, foncier, agricole, forestier et environnemental,
- soit au moment d'une phase préalable d'étude foncière et d'enquête d'intention menée auprès acteurs locaux concernés (élus locaux, propriétaires et exploitants), mesurant l'adhésion au projet foncier de ces derniers et l'état du morcellement parcellaire.

En secteur agricole, avec un morcellement parcellaire persistant, même s'il a déjà remembré une première fois, et une densité chemins ruraux parfois non utilisés, restructurer le parcellaire sur la base du cadastre existant permet de formaliser au niveau de la propriété des échanges effectués entre fermiers et de redonner de meilleures conditions d'exploitations agricole grâce aux regroupements.

Dans les secteurs forestiers privés très morcelés et majoritairement non remembrés, restructurer le parcellaire par du regroupement sur la base du cadastre existant permet de faciliter la relance d'opérations de gestion sylvicole et d'exploitation forestière. Les ECAIR s'inscrivent donc en faveur de l'accroissement de la valeur économique du patrimoine forestier privé et du développement de la filière forêt-bois.

La commune bénéficie de l'opération par le rapprochement, au possible, de parcelles dans des secteurs à enjeux qu'elle a identifié d'intérêt collectif (équipements communaux; hydraulique, voirie, environnement).

*Remarque :* Ce mode d'aménagement foncier peut être précédé au besoin d'une procédure d'acquisition par la commune des biens vacants et sans maître et d'une procédure de déclassement de chemins ruraux en vue d'éventuelles aliénations au profit de la commune, voire de propriétaires riverains.

Les ECAIR, en l'absence de périmètre d'aménagement foncier avec transfert de propriété conclu sous la forme d'un acte administratif, se déroulent en 2 grandes phases successives (voir les étapes détaillées en annexe) :

- **phase préalable** : étude foncière de faisabilité et d'opportunité de lancement des ECAIR réalisée par les services départementaux en concertation avec les acteurs locaux, enquêtes d'intention.
- **phase opérationnelle** : En secteur forestier, réalisation d'une cartographie des grandes masses forestières (feuillus, résineux, mixte, non remis en état après tempête, exposition, relief) établie par le CRPF. En secteur agricole, reprise du plan de classement réalisé lors du remembrement. Animation, rencontres avec les intéressés et formalisation du projet d'ECAIR réalisées par un prestataire foncier (qui peut être un géomètre). Approbation des ECAIR par la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) au regard de leur utilité pour l'aménagement foncier rural puis par le Conseil départemental. Dépôt du procès-verbal des ECAIR au Service de publicité foncière.

Aucun bornage n'est réalisé lors d'une opération d'ECAIR en l'absence de périmètre d'aménagement foncier. Il n'y a pas non plus établissement d'un programme de travaux connexes.

**Le souhait de réaliser des ECAIR, en l'absence de périmètre et conclu par acte administratif, est généré par une demande du ou des Conseils municipaux des communes intéressées (délibération) à adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental.**

Sur cette base, le Conseil départemental diligente ses services pour étudier l'opportunité de lancer une opération d'aménagement foncier sous forme d'ECAIR en réunissant et informant régulièrement les intéressés lors de réunions publiques ou de groupes de travail en commune. Il peut être décidé éventuellement de formaliser ce travail de concertation locale par l'installation d'une commission communale (ou intercommunale) d'aménagement foncier, chargée d'avaliser les travaux d'étude de faisabilité et d'opportunité foncière.

Taux de financement

Contexte de la procédure des ECAIR mise en œuvre		Dépenses concernées	Taux de participation	
			Prise en charge du Conseil départemental	Reste à charge pour les propriétaires*
ECAIR en l'absence de périmètre d'aménagement foncier avec transfert de propriété conclu sous la forme d'un acte administratif	En secteur agricole	Intervention du prestataire foncier, frais de procédure, ...	2/3	1/3
	En secteur forestier		100%	0%

*\* ou autres personnes physiques ou morales ayant décidé de se substituer à eux (exploitants agricoles, associations foncières, ...)*

**Les autres modes d'aménagement foncier rural**

**➔ Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECAIR) en l'absence de périmètre d'aménagement foncier avec transfert de propriété conclu par un acte notarié**

Ce mode d'aménagement foncier rural est régi, en particulier, par l'article L. 124-4 du code rural et de la pêche maritime. A leur initiative, des propriétaires de biens fonciers agricoles et forestiers peuvent remettre au Conseil départemental un projet d'amélioration foncière par la voie d'échanges et cessions amiables de parcelles dont les transferts de propriété ont été formalisés par acte notarié. La subvention du Conseil départemental s'adresse propriétaires de biens fonciers agricoles et forestiers. Elle est établie à hauteur de 80% du montant des frais d'acte notarié et de publicité foncière payés par ces propriétaires co-échangistes. L'attribution de subvention est soumise à la reconnaissance par la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'utilité du projet d'échanges au regard des objectifs poursuivis par l'aménagement foncier (article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime), puis à l'approbation par le Conseil départemental. Le ou les propriétaires de biens fonciers agricoles et/ou forestiers doivent adresser les pièces justificatives suivantes :

- une description du projet d'échanges et cessions, montrant l'impact du regroupement foncier engendré,
- une copie de l'acte ou des actes notariés enregistrés et publiés au Service de la publicité foncière.

## ➔ Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECAIR) dans un périmètre d'aménagement foncier

Ce mode d'aménagement foncier rural est régi, en particulier, par les articles L. 124-5 à L. 124-12 du code rural et de la pêche maritime. Jusqu'à présent, il n'a pas été proposé comme mode d'aménagement foncier retenu par une commission d'aménagement foncier. Dans le cas où les ECAIR dans périmètre d'aménagement foncier étaient retenus par une commission d'aménagement foncier, l'intervention du Conseil départemental et ses modalités de financement sont les mêmes que pour l'AFAFE.

## ➔ La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées

Ce mode d'aménagement foncier rural est régi par les articles L. 125-1 à L. 125-15 du code rural et de la pêche maritime. Jusqu'à présent, il n'est pas mis en œuvre en Haute-Marne.

## ➔ La réglementation et la protection des boisements

Ce mode d'aménagement foncier rural est régi par les articles L. 126-1 à L. 126-5 du code rural et de la pêche maritime. Jusqu'à présent, il n'est pas mis en œuvre en Haute-Marne.

Conseils et accompagnement

---

### Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire

- ➔ **Service agriculture, aménagement foncier et sylvicole** : pour les questions relatives à ces financements et à toute question portant sur la compétence en aménagement foncier rural du Département

Centre administratif départemental  
Cours Marcel Baron  
52000 CHAUMONT  
<https://haute-marne.fr/guidedes aides/>

Tél : 03.25.32.85.71

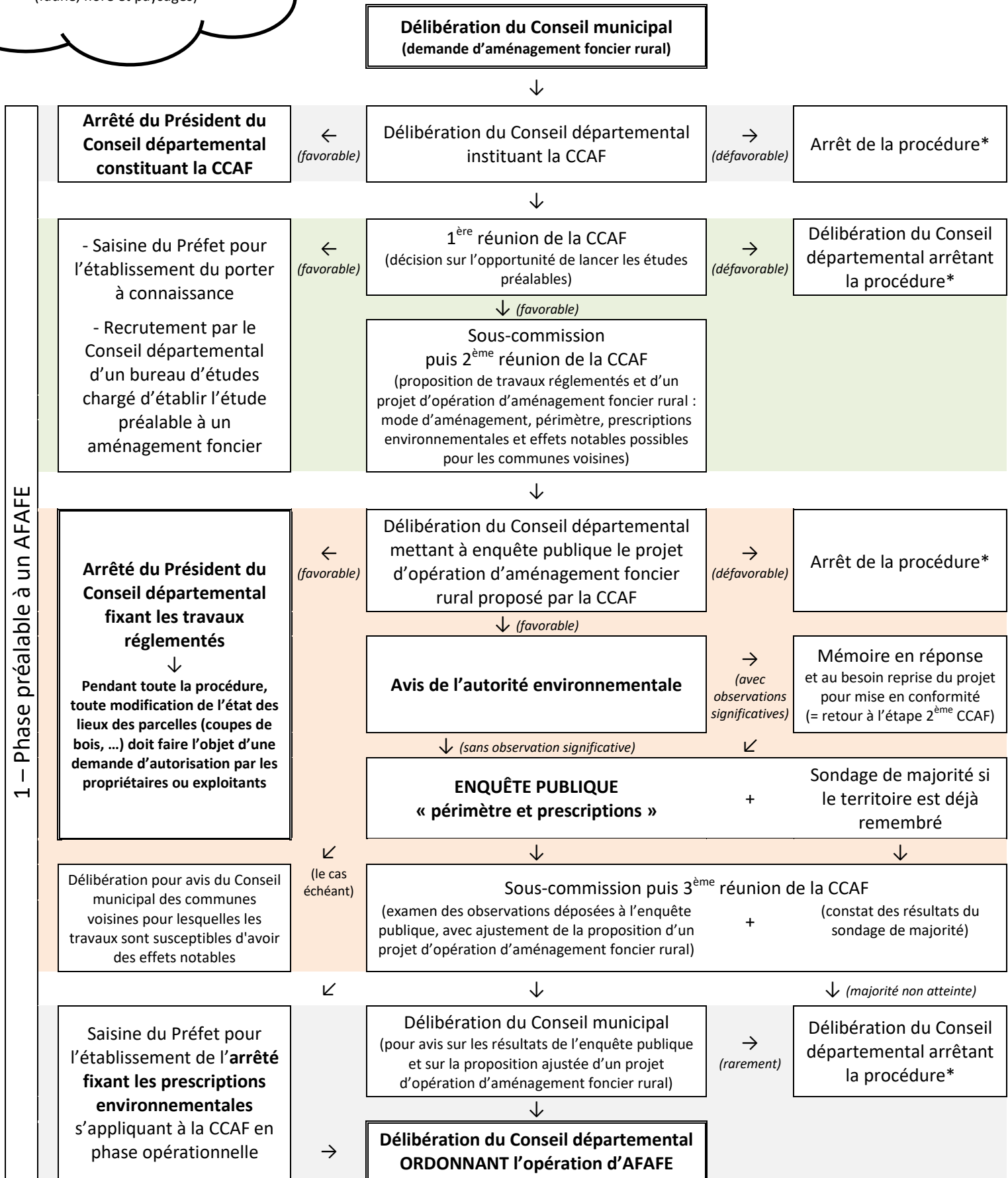
Mail : [service.agriculture@haute-marne.fr](mailto:service.agriculture@haute-marne.fr)

### Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil départemental  
1 rue du Commandant Hugueny  
CS 62127  
52905 CHAUMONT Cedex 9

Conseil départemental ... Etat ... Commune  
 CDAF ... CCAF ... Sous-commission  
 Association foncière ... Propriétaires ... Exploitants  
 Géomètre ... Bureaux d'études  
 Personnes qualifiées en environnement  
 (faune, flore et paysages)

## Les étapes d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE)

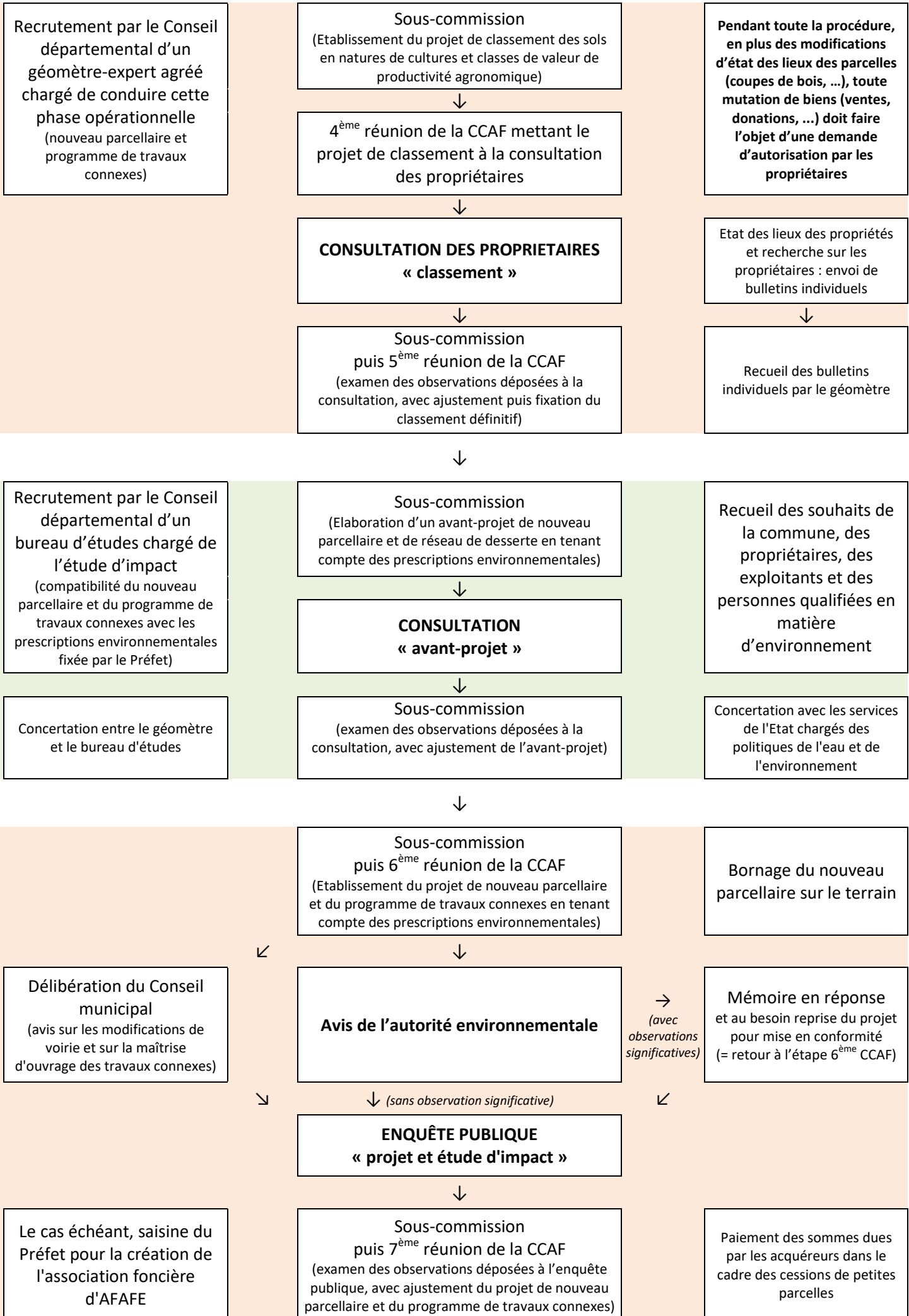


\* Si le Conseil départemental décide d'arrêter la procédure, il peut réorienter le projet vers d'autres procédures : Echanges et cessions amiables (ECAIR) ou autres solutions foncières.

CCAF : Commission communale d'aménagement foncier (peut être intercommunale si le projet couvre plusieurs communes)

CDAF : Commission départementale d'aménagement foncier

2 – Phase opérationnelle de l'AFAFE



2 – Phase opérationnelle de l'AFAFE

**ENQUÊTE auprès des propriétaires et titulaires de droits DEVANT LA CDAF**



**Demandes d'autorisation auprès des services de l'Etat au titre des autres législations**  
(loi sur l'eau, biodiversité, patrimoine, ...)

→  
(accordées avec réserve, voire non accordées)

Mémoire en réponse voire reprise du projet pour mise en conformité (= retour à l'étape 7<sup>ème</sup> CCAF)

↓ (accordées)

Réunion de la CDAF  
(examen des observations déposées à l'enquête, avec ajustement et fixation du projet définitif de nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes)

→

Possibilité d'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant clôture



Rapport de validation technique du plan parcellaire par les services du cadastre



Rédaction de l'acte de transfert des propriétés (procès-verbal d'AFAFE)



**ARRÊTÉ du Président Conseil départemental de CLÔTURE de l'opération d'AFAFE et de mise à exécution des travaux connexes**  
(vaut prise de possession juridique des nouvelles parcelles)

Le Préfet peut :  
- modifier les circonscriptions territoriales des communes  
- prononcer la protection des boisements  
- fixer des prescriptions complémentaires

→

→

- Dépôt des plans parcellaires au cadastre et à la commune  
- Dépôt pour contrôle de forme du procès-verbal d'AFAFE au Service de publicité foncière



Publication et enregistrement du procès-verbal d'AFAFE par le Service de publicité foncière

↙

Envoi de bordereaux de renouvellement hypothécaires aux titulaires de droits



Remise du procès-verbal d'AFAFE à la commune et envoi des extraits du procès-verbal à chacun des propriétaires

Versement des sommes à percevoir par les vendeurs dans le cadre des cessions de petites parcelles

3 - Travaux connexes à l'AFAFE

Saisine possible par le maître d'ouvrage\* des services du Conseil départemental pour une assistance technique

Mise en œuvre des travaux par le maître d'ouvrage\*  
(programmation, maîtrise d'œuvre, choix des entreprises et réalisation des travaux)



Saisine par le maître d'ouvrage\* des services du Conseil départemental pour évaluation des aménagements en place après travaux

→

→

Evaluation de la pérennité des aménagements 4 à 5 ans après réalisation des travaux  
(Exemple : les plantations de haies ou d'arbres n'ayant pas repris doivent être remplacés)

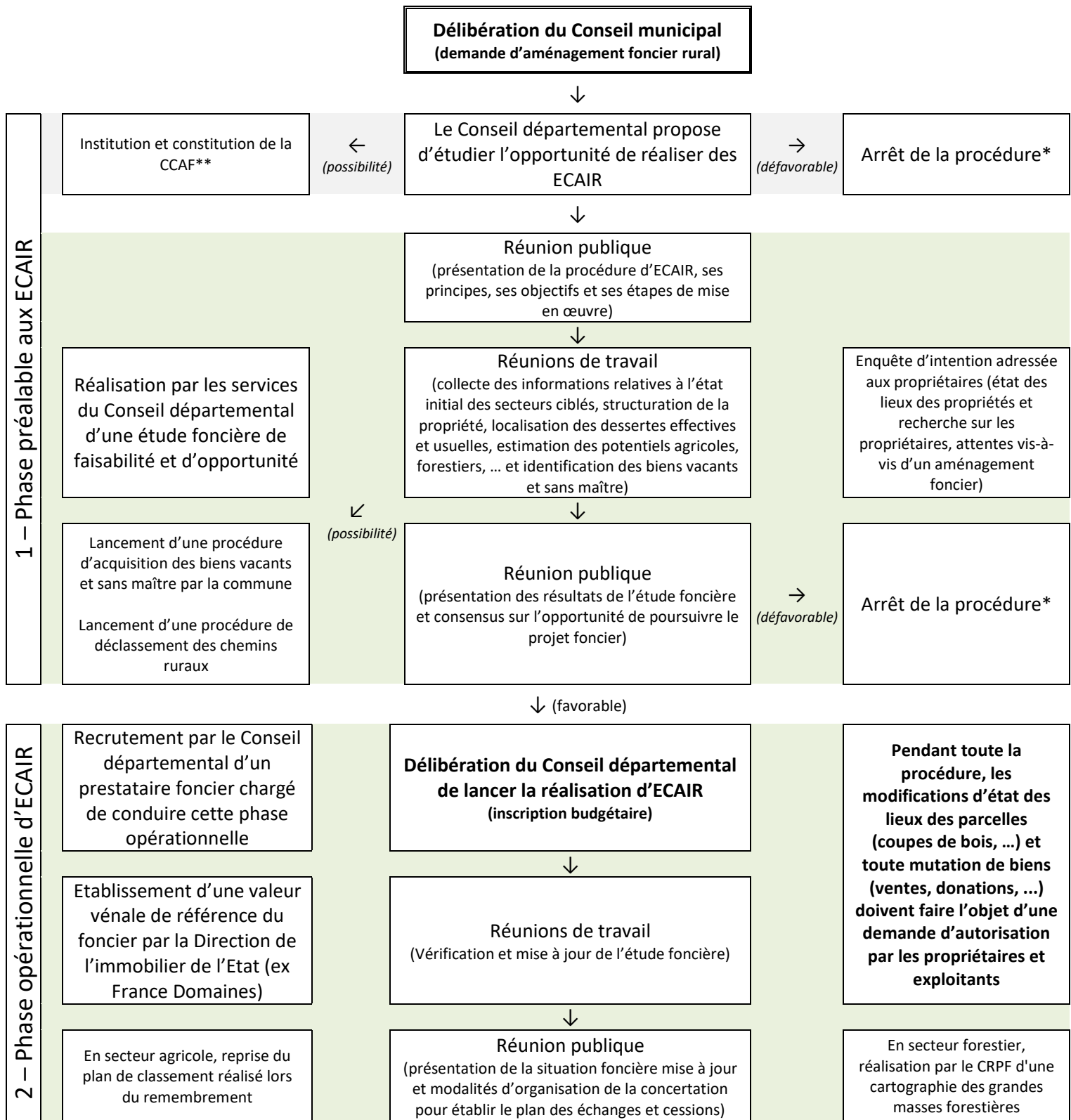
Réalisation d'un mémoire explicatif et recueil de l'avis d'une association agréée de protection de l'environnement (conditionne le versement du solde de 20% de la subvention départementale)



Entretien des aménagements  
(sur le long terme)

\* Maître d'ouvrage : Commune et / ou association foncière d'AFAFE.

## Les étapes d'une opération d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECAIR) en l'absence de périmètre d'aménagement foncier avec transfert de propriété conclu par un acte administratif



\* Si le Conseil départemental décide d'arrêter la procédure, il peut réorienter le projet vers d'autres procédures : autres solutions foncières.

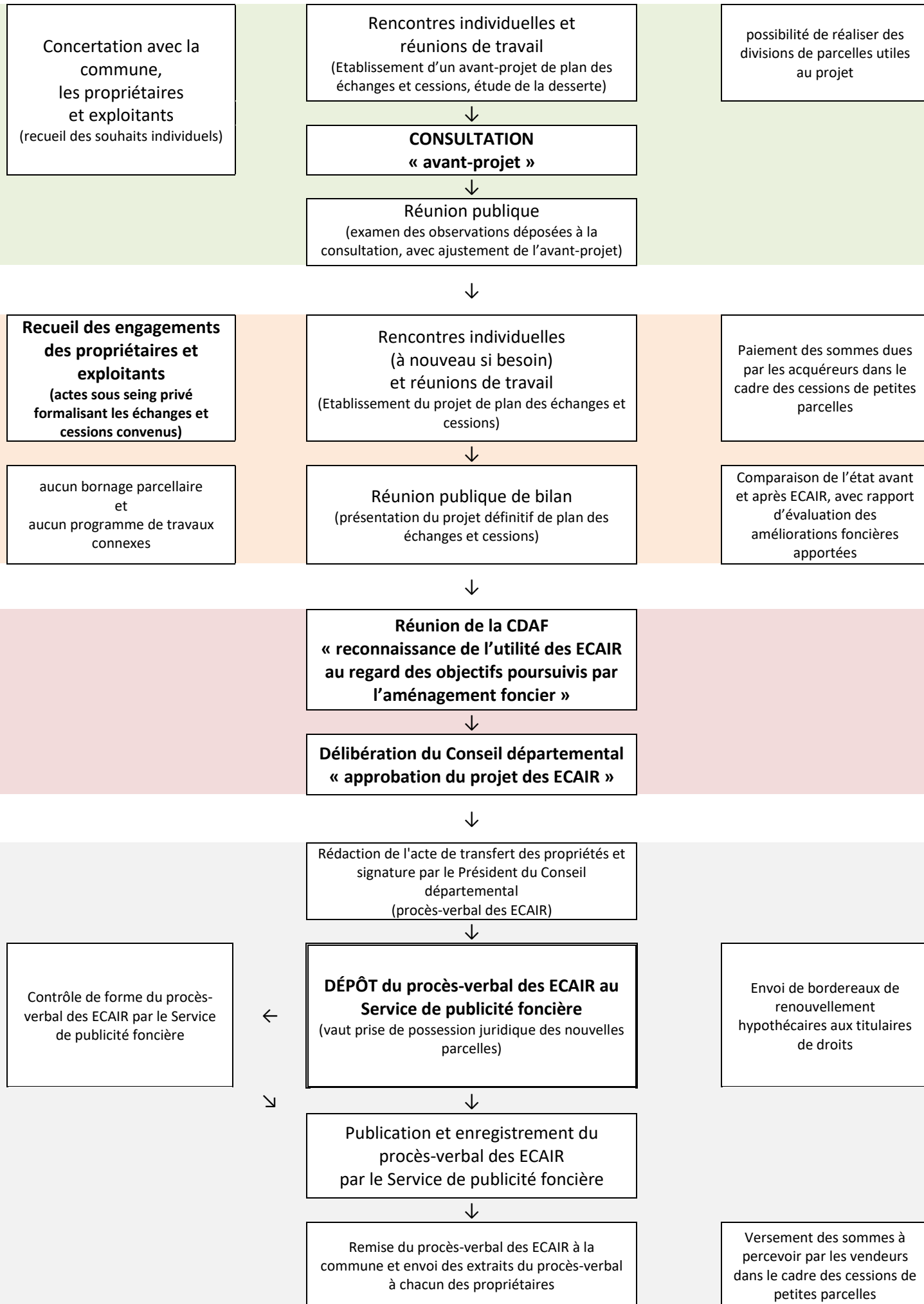
En réunions publiques, sont invités, l'ensemble des propriétaires, exploitants, élus locaux et personnes concernés par le projet.

En réunion de travail, sont invités les propriétaires, exploitants et élus locaux intéressés pour participer au montage du projet.

\*\* Si la CCAF est créée, elle se substitue aux réunions publiques, et les réunions de travail se font en sous-commission comme pour un AFAFE.

CDAF : Commission départementale d'aménagement foncier

2 – Phase opérationnelle d'ECAIR



## Subventions aux travaux connexes à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE)

Règlement d'intervention et de financement du Conseil départemental

Ces travaux dits « connexes » font suite à une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental –AFAFE (ex-remembrement) conduite, en application du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime, sous la responsabilité du Département et clôturée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental.

### Bénéficiaires

Maîtres d'ouvrage : Associations foncières d'AFAFE et/ou communes concernées par le périmètre de l'AFAFE.

### Taux de financement

Contexte de la procédure d'AFAFE qui précède les travaux connexes envisagés	Dépenses subventionnables au titre des travaux connexes	Taux de participation (celui-ci est valable qu'il s'agisse d'un AFAFE classique ou d'un AFAFE lié à un grand ouvrage public pour sa partie non prise en charge par le maître d'ouvrage)	
		Subvention du Conseil départemental	Reste à charge pour le bénéficiaire
travaux connexes suite à un 1 <sup>er</sup> aménagement dans un périmètre qui n'a majoritairement jamais été remembré.	ouvrages et travaux relatifs à la voirie et l'hydraulique mentionnés à l'article L. 123-8 et du code rural et de la pêche maritime et leur maîtrise d'œuvre.	<b>*30%</b>	70%
	ouvrages et travaux d'amélioration paysagère et environnementale ainsi que présentant un intérêt pour les continuités écologiques mentionnés à l'article L. 123-8 et du code rural et de la pêche maritime et leur maîtrise d'œuvre.	<b>*60%</b>	40%
travaux connexes suite à un 2 <sup>ème</sup> aménagement consécutif à un 1 <sup>er</sup> aménagement clôturé depuis plus de 40 ans, dans un périmètre qui a majoritairement déjà été remembré.	uniquement les ouvrages et travaux d'amélioration paysagère et environnementale ainsi que présentant un intérêt pour les continuités écologiques mentionnés à l'article L. 123-8 et du code rural et de la pêche maritime et leur maîtrise d'œuvre. Les ouvrages et travaux relatifs à la voirie et à l'hydraulique sont exclus.	<b>*60%</b>	40%
travaux connexes suite à un 2 <sup>ème</sup> aménagement consécutif à un 1 <sup>er</sup> aménagement clôturé depuis moins de 40 ans ou suite à un 3 <sup>ème</sup> aménagement, dans un périmètre qui a majoritairement déjà été remembré.	uniquement les ouvrages et travaux d'amélioration paysagère et environnementale ainsi que présentant un intérêt pour les continuités écologiques mentionnés à l'article L. 123-8 et du code rural et de la pêche maritime et leur maîtrise d'œuvre. Les ouvrages et travaux relatifs à la voirie et à l'hydraulique sont exclus.	<b>*30%</b>	70%

\* taux maximum pouvant être réduit en fonction du potentiel fiscal mobilisé si la commune est le maître d'ouvrage des travaux connexes.

## Conditions d'attribution

---

Les associations foncières d'AFAFE ou communes doivent respecter le cadre juridique de la mise en œuvre des travaux connexes consécutifs à un AFAFE décrit au code rural et de la pêche maritime. Les travaux doivent donc respecter le programme approuvé par la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) et, le cas échéant, les prescriptions émises par les services de l'Etat lors de la clôture de l'AFAFE.

Les associations foncières d'AFAFE ou communes, bénéficiaires de subventions départementales, s'engagent à maintenir les ouvrages en bon état d'entretien et les éléments végétaux plantés en bon état de croissance pendant au moins 5 ans après réalisation des travaux. Les éléments de végétation qui seraient morts pendant ce délai devront être remplacés à l'identique.

## Modalités de versement

---

La subvention départementale sera versée en trois fois :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 40% avant la réalisation des travaux à l'issue de la décision d'attribution de subvention par le Conseil départemental,
- un 2<sup>ème</sup> acompte de 40% après la réalisation des travaux,
- le solde de 20% dans la 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> année suivant la réalisation des travaux.

L'attribution de la subvention départementale intervient sur la base du dossier de demande de subvention avant réalisation des travaux sur décision de la commission permanente. Cette décision vaut autorisation à commencer les travaux, qui ne doivent pas avoir débuté avant cette date. L'attribution de la subvention départementale est formalisée par une convention bipartite, rappelant les conditions de versement et ses modalités. Le 1<sup>er</sup> acompte de 40% est versé à l'issue de cette décision.

Le 2<sup>ème</sup> acompte de 40% est versé après la réalisation des travaux, sur la base des factures acquittées. Les justificatifs doivent être adressés avant le 31 décembre de l'année qui suit l'année de la décision d'attribution de la commission permanente. Au-delà, sauf cas de force majeure, l'attribution de financement devient caduque, le Département pourra émettre un titre de reversement du 1<sup>er</sup> acompte et il ne pourra plus être demandé de subvention départementale au titre de travaux connexes à l'AFAFE.

Le solde de 20% est retenu pour garantie, et n'est versé que dans la 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> année suivant la réalisation des travaux, sur la base d'un mémoire explicatif sur la pérennité des aménagements en place. Sur saisine du maître d'ouvrage dans cette 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> année suivant la réalisation des travaux, les services du Département réalisent ce mémoire, après une visite terrain effectuée avec les personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages (PQFFPNP) membres de la commission (inter)communale d'aménagement foncier. Le mémoire comprend l'avis des PQFFPNP. A défaut de saisine dans le délai imparti, sauf cas de force majeure, le Département ne versera pas ce solde de 20%. En cas de non-respect des engagements sur l'entretien et la pérennité des ouvrages et éléments paysagers, le Conseil départemental conditionnera le versement de ce solde de 20%.

## Contrôles

---

Un contrôle sur place de la réalisation des travaux, du bon entretien des ouvrages et de la pérennité des éléments de végétation sur 5 ans pourra être effectué par les services du Département ou par tout organisme diligenté par lui.

En cas de défaut d'engagement, le Département prescrira une mise en demeure de remise en conformité sur une période allant au maximum jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle du contrôle, sans remettre en cause la convention.

En cas de non-conformité passé ce délai de un an, sur décision de la commission permanente, le Département pourra annuler totalement ou partiellement l'attribution de financement et émettre un titre de reversement total ou partiel pour les sommes déjà perçues. En cas d'annulation partielle de l'attribution de financement, un avenant à la convention sera formalisé pour préciser les nouvelles modalités de financement.

Le dossier de demande de subvention avant réalisation des travaux est composé de :

- la délibération de l'association foncière d'AFAGE ou la commune sollicitant l'inscription à ce programme,
- le ou les devis estimatifs,
- le plan de financement,
- le dossier technique avec notice explicative et plans de masse détaillés,
- le numéro de SIRET,
- un RIB.

Pour le 2<sup>ème</sup> acompte après réalisation des travaux :

- la copie des factures acquittées,
- le relevé certifié conforme par le comptable public (Trésor public).

Pour le solde dans la 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> année qui suit la réalisation des travaux :

- la saisine du maître d'ouvrage,
- le mémoire explicatif et illustré sur la pérennité des aménagements réalisés, notamment le bon entretien des ouvrages et la bonne croissance des éléments paysagers implantés, comprenant l'avis des PQFFPNP membres de la commission (inter)communale d'aménagement foncier.

---

### Conseils et accompagnement

---

#### **Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire**

- ➔ **Service agriculture, aménagement foncier et sylvicole** : pour les questions relatives à ce financement et à toute question portant sur la compétence en aménagement foncier rural du Département
- ➔ **Bureau d'études du service départemental d'assistance technique (voirie et aménagement du territoire)** : pour toute question relative à un accompagnement technique et administratif à la mise en œuvre et à l'exécution de ces travaux connexes (prestations 3, 5 et 18 de l'offre départementale d'ingénierie territoriale)

Centre administratif départemental  
Cours Marcel Baron  
52000 CHAUMONT

<https://haute-marne.fr/guidedes aides/>

Tél : 03.25.32.85.71

Mail : [service.agriculture@haute-marne.fr](mailto:service.agriculture@haute-marne.fr)

#### **Toute correspondance doit être adressée à :**

Monsieur le Président du Conseil départemental  
1 rue du Commandant Hugueny  
CS 62127  
52905 CHAUMONT Cedex 9